

PREFET DE LA HAUTE GARONNE

Direction départementale des territoires
Service Economie Agricole

Toulouse, le 17 octobre 2018

Affaire suivie par : Sabine LOMBARD
Tél. : 05-61-10-60-74
Courriel : sabine.lombard
@haute-garonne.gouv.fr

EARL RAMOND
Le Fon
31550 AIGNES

OBJET: Contrôle des structures -
Accusé de réception d'un dossier complet de demande
d'autorisation d'exploiter et attestation en cas
d'accord tacite

Monsieur le Gérant,

J'accuse réception le **27/09/2018** de votre dossier **complet** de demande d'autorisation d'exploiter de 42,51 ha situés sur les communes de CALMONT (15,6 ha), AIGNES (26,91 ha)

Les références administratives de votre dossier sont les suivantes :

- **Date de réception de dossier complet : 27/09/2018**
- **Numéro d'enregistrement : 31/18/284**

En l'absence de réponse de l'administration dans un délai de 4 mois soit le **27/01/2019**, l'autorisation d'exploiter vous sera tacitement accordée.

Ce délai est susceptible d'être prolongé de deux mois conformément à l'article R. 331-6 du code rural et de la pêche maritime. Dans ce cas, vous en serez avisé **avant la date citée ci-dessus**.

Je vous précise par ailleurs que l'avis formel de la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture (CDOA) sur les demandes d'autorisation d'exploiter n'est plus systématique. Pour autant, l'intégralité des dossiers qui font l'objet d'une autorisation préfectorale sont présentés en CDOA pour information. Si un avis formel de la CDOA est requis sur votre dossier, vous en serez avisé par courrier. Vous serez également informé en cas de dépôt de candidature(s) concurrente(s).

En cas d'accord tacite, la copie du présent accusé de réception sera affichée et publiée dans les mêmes conditions qu'une autorisation expresse en application du code rural et de la pêche maritime article R331-6 : affichage en mairie et publication au recueil des actes administratifs régional.

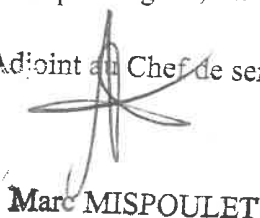
Après cette publication **le présent accusé de réception aura valeur d'attestation d'accord tacite** telle qu'elle est prévue à l'article L232-3 du code des relations entre le public et l'administration - titre III section 1.

Il ne vous sera donc pas nécessaire de faire une autre demande d'attestation à l'administration pour bénéficier de vos droits.

Conservez dès maintenant ce document qui sera en cas d'accord tacite le seul à valoir autorisation d'exploiter le bien foncier agricole que vous avez demandé.

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Gérant, l'expression de mes salutations distinguées.

L'Adjoint au Chef de service



Marc MISPOULET

Le Chef du Service Economie Agricole

Christophe THINET

DDT31

R76-2018-12-21-00043

DRAAF OCCITANIE ARDC dossier autorisation
d'exploiter à FAURE FRANCOISE sous le numéro
3118371

PREFET DE LA HAUTE GARONNE

Direction départementale des territoires
Service Economie Agricole

Toulouse, le 21 décembre 2018

Affaire suivie par : Sabine LOMBARD
Tél. : 05-61-10-60-74
Courriel : sabine.lombard
@haute-garonne.gouv.fr

Madame FAURE Françoise
67, avenue du Mas d'Azil
31310 MONTESQUIEU VOLVESTRE

OBJET: Contrôle des structures -
Accusé de réception d'un dossier complet de demande
d'autorisation d'exploiter et attestation en cas
d'accord tacite

Madame,

J'accuse réception le **12/12/2018** de votre dossier **complet** de demande d'autorisation d'exploiter de 9,73 ha situés sur la commune de MONTBRUN-BOCAGE (9,73 ha)

Les références administratives de votre dossier sont les suivantes :

- **Date de réception de dossier complet : 12/12/2018**
- **Numéro d'enregistrement : 31/18/371**

En l'absence de réponse de l'administration dans un délai de 4 mois soit le **12/04/2019**, l'autorisation d'exploiter vous sera tacitement accordée.
Ce délai est susceptible d'être prolongé de deux mois conformément à l'article R. 331-6 du code rural et de la pêche maritime. Dans ce cas, vous en serez avisé **avant la date citée ci-dessus**.

Je vous précise par ailleurs que l'avis formel de la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture (CDOA) sur les demandes d'autorisation d'exploiter n'est plus systématique. Pour autant, l'intégralité des dossiers qui font l'objet d'une autorisation préfectorale sont présentés en CDOA pour information. Si un avis formel de la CDOA est requis sur votre dossier, vous en serez avisé par courrier. Vous serez également informé en cas de dépôt de candidature(s) concurrente(s).

En cas d'accord tacite, la copie du présent accusé de réception sera affichée et publiée dans les mêmes conditions qu'une autorisation expresse en application du code rural et de la pêche maritime article R331-6 : affichage en mairie et publication au recueil des actes administratifs régional.

Après cette publication **le présent accusé de réception aura valeur d'attestation d'accord tacite** telle qu'elle est prévue à l'article L232-3 du code des relations entre le public et l'administration - titre III section 1.

Il ne vous sera donc pas nécessaire de faire une autre demande d'attestation à l'administration pour bénéficier de vos droits.

Conservez dès maintenant ce document qui sera en cas d'accord tacite le seul à valoir autorisation d'exploiter le bien foncier agricole que vous avez demandé.

Je vous prie d'agréer, Madame, l'expression de mes salutations distinguées.

Le Chef du Service Economie Agricole

Christophe THINET

Cité administrative – 2 bd Armand Duportal - BP 70001 - 31074 Toulouse cedex 9 - Tél. : 05 81 97 71 00
<http://www.haute-garonne.gouv.fr>

DDT31

R76-2019-03-07-00008

DRAAF OCCITANIE ARDC dossier autorisation
d'exploiter à GAEC BOUAS sous le numéro
3118348

PREFET DE LA HAUTE GARONNE

Direction départementale des territoires
Service Economie Agricole

Toulouse, le 7 mars 2019

Affaire suivie par : Sabine LOMBARD
Tél. : 05-61-10-60-74
Courriel : sabine.lombard@haute-garonne.gouv.fr

GAEC BOUAS
Village
31350 SAINT FERREOL DE COMMINGES

OBJET: Contrôle des structures -
Accusé de réception d'un dossier complet de demande
d'autorisation d'exploiter et attestation en cas
d'accord tacite

Messieurs les Gérants,

J'accuse réception le **05/03/2019** de votre dossier **complet** de demande d'autorisation d'exploiter de 65,91 ha situés sur les communes de PUYMAURIN (5,56 ha), ANAN (4,51 ha), MONTESQUIEU-GUITTAUT (55,84 ha).

Les références administratives de votre dossier sont les suivantes :

- **Date de réception de dossier complet : 05/03/2019**
- **Numéro d'enregistrement : 31/18/348**

En l'absence de réponse de l'administration dans un délai de 4 mois soit le **05/07/2019**, l'autorisation d'exploiter vous sera tacitement accordée.
Ce délai est susceptible d'être prolongé de deux mois conformément à l'article R. 331-6 du code rural et de la pêche maritime. Dans ce cas, vous en serez avisé **avant la date citée ci-dessus**.

Je vous précise par ailleurs que l'avis formel de la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture (CDOA) sur les demandes d'autorisation d'exploiter n'est plus systématique. Pour autant, l'intégralité des dossiers qui font l'objet d'une autorisation préfectorale sont présentés en CDOA pour information. Si un avis formel de la CDOA est requis sur votre dossier, vous en serez avisé par courrier. Vous serez également informé en cas de dépôt de candidature(s) concurrente(s).

En cas d'accord tacite, la copie du présent accusé de réception sera affichée et publiée dans les mêmes conditions qu'une autorisation expresse en application du code rural et de la pêche maritime article R331-6 : affichage en mairie et publication au recueil des actes administratifs régional.

Après cette publication **le présent accusé de réception aura valeur d'attestation d'accord tacite** telle qu'elle est prévue à l'article L232-3 du code des relations entre le public et l'administration - titre III section 1.

Il ne vous sera donc pas nécessaire de faire une autre demande d'attestation à l'administration pour bénéficier de vos droits.

Conservez dès maintenant ce document qui sera en cas d'accord tacite le seul à valoir autorisation d'exploiter le bien foncier agricole que vous avez demandé.

Je vous prie d'agréer, Messieurs les Gérants, l'expression de mes salutations distinguées.

Le Chef du Service Economie Agricole

Christophe THINET

DDT31

R76-2018-11-30-00037

DRAAF OCCITANIE ARDC dossier autorisation
d'exploiter à GAEC BOYREAU FILS ET FRERES
sous le numéro 3118345

PREFET DE LA HAUTE GARONNE

Direction départementale des territoires
Service Economie Agricole

Toulouse, le 30 novembre 2018

Affaire suivie par : Sabine LOMBARD
Tél. : 05-61-10-60-74
Courriel : sabine.lombard
@haute-garonne.gouv.fr

GAEC BOYREAU FILS ET FRERES
Darrecasaous
31260 MON TSAUNES

OBJET: Contrôle des structures -
Accusé de réception d'un dossier complet de demande
d'autorisation d'exploiter et attestation en cas
d'accord tacite

Madame, Messieurs les Gérants,

J'accuse réception le **19/11/2018** de votre dossier **complet** de demande d'autorisation d'exploiter de 39,45 ha situés sur la commune de MON TSAUNES (39,45 ha)

Les références administratives de votre dossier sont les suivantes :

- **Date de réception de dossier complet : 19/11/2018**
- **Numéro d'enregistrement : 31/18/345**

En l'absence de réponse de l'administration dans un délai de 4 mois soit le **19/03/2019**, l'autorisation d'exploiter vous sera tacitement accordée.

Ce délai est susceptible d'être prolongé de deux mois conformément à l'article R. 331-6 du code rural et de la pêche maritime. Dans ce cas, vous en serez avisé **avant la date citée ci-dessus**.

Je vous précise par ailleurs que l'avis formel de la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture (CDOA) sur les demandes d'autorisation d'exploiter n'est plus systématique. Pour autant, l'intégralité des dossiers qui font l'objet d'une autorisation préfectorale sont présentés en CDOA pour information. Si un avis formel de la CDOA est requis sur votre dossier, vous en serez avisé par courrier. Vous serez également informé en cas de dépôt de candidature(s) concurrente(s).

En cas d'accord tacite, la copie du présent accusé de réception sera affichée et publiée dans les mêmes conditions qu'une autorisation expresse en application du code rural et de la pêche maritime article R331-6 : affichage en mairie et publication au recueil des actes administratifs régional.

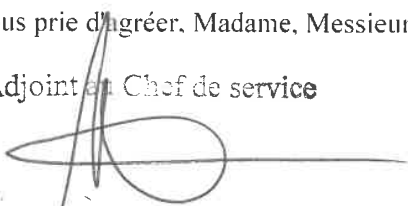
Après cette publication **le présent accusé de réception aura valeur d'attestation d'accord tacite** telle qu'elle est prévue à l'article L232-3 du code des relations entre le public et l'administration - titre III section I.

Il ne vous sera donc pas nécessaire de faire une autre demande d'attestation à l'administration pour bénéficier de vos droits.

Conservez dès maintenant ce document qui sera en cas d'accord tacite le seul à valoir autorisation d'exploiter le bien foncier agricole que vous avez demandé.

Je vous prie d'agréer, Madame, Messieurs les Gérants, l'expression de mes salutations distinguées.

L'Adjoint en Chef de service



Marc MISPOULET,

Le Chef du Service Economie Agricole

Christophe THINET

DDT31

R76-2018-12-06-00047

DRAAF OCCITANIE ARDC dossier autorisation
d'exploiter à GAEC CAMBOU sous le numéro
3118283

PREFET DE LA HAUTE GARONNE

Direction départementale des territoires
Service Economie Agricole

Toulouse, le 6 décembre 2018

Affaire suivie par : Sabine LOMBARD
Tél. : 05-61-10-60-74
Courriel : sabine.lombard@haute-garonne.gouv.fr

GAEC CAMBOU
Bordeneuve
31560 CALMONT

OBJET: Contrôle des structures -
Accusé de réception d'un dossier complet de demande
d'autorisation d'exploiter et attestation en cas
d'accord tacite

Messieurs les Gérants,

J'accuse réception le **04/12/2018** de votre dossier **complet** de demande d'autorisation d'exploiter de 37,49 ha situés sur la commune de CALMONT (37,49 ha)

Les références administratives de votre dossier sont les suivantes :

- **Date de réception de dossier complet : 04/12/2018**
- **Numéro d'enregistrement : 31/18/283**

En l'absence de réponse de l'administration dans un délai de 4 mois soit le **04/04/2019**, l'autorisation d'exploiter vous sera tacitement accordée.
Ce délai est susceptible d'être prolongé de deux mois conformément à l'article R. 331-6 du code rural et de la pêche maritime. Dans ce cas, vous en serez avisé **avant la date citée ci-dessus**.

Je vous précise par ailleurs que l'avis formel de la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture (CDOA) sur les demandes d'autorisation d'exploiter n'est plus systématique. Pour autant, l'intégralité des dossiers qui font l'objet d'une autorisation préfectorale sont présentés en CDOA pour information. Si un avis formel de la CDOA est requis sur votre dossier, vous en serez avisé par courrier. Vous serez également informé en cas de dépôt de candidature(s) concurrente(s).

En cas d'accord tacite, la copie du présent accusé de réception sera affichée et publiée dans les mêmes conditions qu'une autorisation expresse en application du code rural et de la pêche maritime article R331-6 : affichage en mairie et publication au recueil des actes administratifs régional.

Après cette publication **le présent accusé de réception aura valeur d'attestation d'accord tacite** telle qu'elle est prévue à l'article L232-3 du code des relations entre le public et l'administration - titre III section 1.

Il ne vous sera donc pas nécessaire de faire une autre demande d'attestation à l'administration pour bénéficier de vos droits.

Conservez dès maintenant ce document qui sera en cas d'accord tacite le seul à valoir autorisation d'exploiter le bien foncier agricole que vous avez demandé.

Je vous prie d'agréer, Messieurs les Gérants, l'expression de mes salutations distinguées.

Le Chef du Service Economie Agricole

Christophe THINET

DDT31

R76-2018-12-11-00060

DRAAF OCCITANIE ARDC dossier autorisation
d'exploiter à GAEC DE GARAUD sous le numéro
3118357

PREFET DE LA HAUTE GARONNE

Direction départementale des territoires
Service Economie Agricole

Toulouse, le 11 décembre 2018

Affaire suivie par : Sabine LOMBARD
Tél. : 05-61-10-60-74
Courriel : sabine.lombard
@haute-garonne.gouv.fr

GAEC DE GARAUD
47, ROUTE D'ESPERCE
31190 GRAZAC

OBJET: Contrôle des structures -
Accusé de réception d'un dossier complet de demande
d'autorisation d'exploiter et attestation en cas
d'accord tacite

Messieurs les Gérants,

J'accuse réception le **03/12/2018** de votre dossier **complet** de demande d'autorisation d'exploiter de 32,85 ha situés sur les communes de AUTERIVE (27,54 ha), ESPERCE (5,04 ha)

Les références administratives de votre dossier sont les suivantes :

- **Date de réception de dossier complet : 03/12/2018**
- **Numéro d'enregistrement : 31/18/357**

En l'absence de réponse de l'administration dans un délai de 4 mois soit le **03/04/2019**, l'autorisation d'exploiter vous sera tacitement accordée.

Ce délai est susceptible d'être prolongé de deux mois conformément à l'article R. 331-6 du code rural et de la pêche maritime. Dans ce cas, vous en serez avisé **avant la date citée ci-dessus**.

Je vous précise par ailleurs que l'avis formel de la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture (CDOA) sur les demandes d'autorisation d'exploiter n'est plus systématique. Pour autant, l'intégralité des dossiers qui font l'objet d'une autorisation préfectorale sont présentés en CDOA pour information. Si un avis formel de la CDOA est requis sur votre dossier, vous en serez avisé par courrier. Vous serez également informé en cas de dépôt de candidature(s) concurrente(s).

En cas d'accord tacite, la copie du présent accusé de réception sera affichée et publiée dans les mêmes conditions qu'une autorisation expresse en application du code rural et de la pêche maritime article R331-6 : affichage en mairie et publication au recueil des actes administratifs régional.

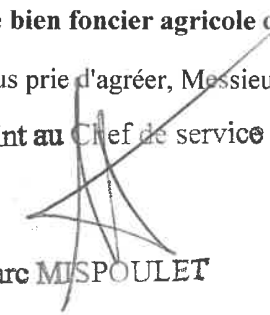
Après cette publication **le présent accusé de réception aura valeur d'attestation d'accord tacite** telle qu'elle est prévue à l'article L232-3 du code des relations entre le public et l'administration - titre III section I.

Il ne vous sera donc pas nécessaire de faire une autre demande d'attestation à l'administration pour bénéficier de vos droits.

Conservez dès maintenant ce document qui sera en cas d'accord tacite le seul à valoir autorisation d'exploiter le bien foncier agricole que vous avez demandé.

Je vous prie d'agréer, Messieurs les Gérants, l'expression de mes salutations distinguées.

L'Adjoint au Chef de service


Marc MISPOULET

Le Chef du Service Economie Agricole

Christophe THINET

DDT31

R76-2018-11-29-00017

DRAAF OCCITANIE ARDC dossier autorisation
d'exploiter à GAEC DES 2 MOULINS sous le
numéro 3118323

PREFET DE LA HAUTE GARONNE

Direction départementale des territoires
Service Economie Agricole

Toulouse, le 29 novembre 2018

Affaire suivie par : Sabine LOMBARD
Tél. : 05-61-10-60-74
Courriel : sabine.lombard@haute-garonne.gouv.fr

GAEC DES 2 MOULINS
Route de Peyresourde
31110 PORTET DE LUCHON

OBJET: Contrôle des structures -
Accusé de réception d'un dossier complet de demande
d'autorisation d'exploiter et attestation en cas
d'accord tacite

Madame, Monsieur les Gérants,

J'accuse réception le **20/11/2018** de votre dossier **complet** de demande d'autorisation d'exploiter de 112,6 ha dans le cadre de la constitution du GAEC DES 2 MOULINS. Le foncier demandé se situe sur les communes de PORTET-DE-LUCHON (51,96 ha), JURVIELLE (38,17 ha), CATHERVIELLE (17,15 ha), GARIN (0,09 ha), POUBEAU (5,23 ha)

Les références administratives de votre dossier sont les suivantes :

- **Date de réception de dossier complet : 20/11/2018**
- **Numéro d'enregistrement : 31/18/323**

En l'absence de réponse de l'administration dans un délai de 4 mois soit le **20/03/2019**, l'autorisation d'exploiter vous sera tacitement accordée.
Ce délai est susceptible d'être prolongé de deux mois conformément à l'article R. 331-6 du code rural et de la pêche maritime. Dans ce cas, vous en serez avisé **avant la date citée ci-dessus**.

Je vous précise par ailleurs que l'avis formel de la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture (CDOA) sur les demandes d'autorisation d'exploiter n'est plus systématique. Pour autant, l'intégralité des dossiers qui font l'objet d'une autorisation préfectorale sont présentés en CDOA pour information. Si un avis formel de la CDOA est requis sur votre dossier, vous en serez avisé par courrier. Vous serez également informé en cas de dépôt de candidature(s) concurrente(s).

En cas d'accord tacite, la copie du présent accusé de réception sera affichée et publiée dans les mêmes conditions qu'une autorisation expresse en application du code rural et de la pêche maritime article R331-6 : affichage en mairie et publication au recueil des actes administratifs régional.

Après cette publication **le présent accusé de réception aura valeur d'attestation d'accord tacite** telle qu'elle est prévue à l'article L232-3 du code des relations entre le public et l'administration - titre III section 1.

Il ne vous sera donc pas nécessaire de faire une autre demande d'attestation à l'administration pour bénéficier de vos droits.

Conservez dès maintenant ce document qui sera en cas d'accord tacite le seul à valoir autorisation d'exploiter le bien foncier agricole que vous avez demandé.

Je vous prie d'agréer, Madame, Monsieur les Gérants, l'expression de mes salutations distinguées.

Le Chef du Service Economie Agricole



Christophe THINET

DDT31

R76-2018-11-06-00011

DRAAF OCCITANIE ARDC dossier autorisation
d'exploiter à GAEC DES DEUX VILLAGES sous le
numéro 3117102

PREFET DE LA HAUTE GARONNE

Direction départementale des territoires
Service Economie Agricole

Toulouse, le 6 novembre 2018

Affaire suivie par : Sabine LOMBARD
Tél. : 05-61-10-60-74
Courriel : sabine.lombard
@haute-garonne.gouv.fr

GAEC DES DEUX VILLAGES
Darrelas Sud
31360 SEPX

OBJET: Contrôle des structures -
Accusé de réception d'un dossier complet de demande
d'autorisation d'exploiter et attestation en cas
d'accord tacite

Madame, Monsieur les Gérants,

J'accuse réception le **23/10/2018** de votre dossier **complet** de demande d'autorisation d'exploiter de 152,09 situés sur les communes de LANDORTHE (19,42 ha), LATOUE (39,58 ha), SEPX (58,39 ha), SAVARTHES (7,78 ha), PEYROUZET (26,92 ha) suite à la constitution du GAEC DES DEUX VILLAGES. Cette demande porte également sur l'installation de Madame CHANTELOUP Angélique au sein du GAEC.

Les références administratives de votre dossier sont les suivantes :

- **Date de réception de dossier complet : 23/10/2018**
- **Numéro d'enregistrement : 31/17/102**

En l'absence de réponse de l'administration dans un délai de 4 mois soit le **23/02/2019**, l'autorisation d'exploiter vous sera tacitement accordée.
Ce délai est susceptible d'être prolongé de deux mois conformément à l'article R. 331-6 du code rural et de la pêche maritime. Dans ce cas, vous en serez avisé **avant la date citée ci-dessus**.

Je vous précise par ailleurs que l'avis formel de la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture (CDOA) sur les demandes d'autorisation d'exploiter n'est plus systématique. Pour autant, l'intégralité des dossiers qui font l'objet d'une autorisation préfectorale sont présentés en CDOA pour information. Si un avis formel de la CDOA est requis sur votre dossier, vous en serez avisé par courrier. Vous serez également informé en cas de dépôt de candidature(s) concurrente(s).

En cas d'accord tacite, la copie du présent accusé de réception sera affichée et publiée dans les mêmes conditions qu'une autorisation expresse en application du code rural et de la pêche maritime article R331-6 : affichage en mairie et publication au recueil des actes administratifs régional.

Après cette publication **le présent accusé de réception aura valeur d'attestation d'accord tacite** telle qu'elle est prévue à l'article L232-3 du code des relations entre le public et l'administration - titre III section 1.

Il ne vous sera donc pas nécessaire de faire une autre demande d'attestation à l'administration pour bénéficier de vos droits.

Conservez dès maintenant ce document qui sera en cas d'accord tacite le seul à valoir autorisation d'exploiter le bien foncier agricole que vous avez demandé.

Je vous prie d'agréer, Madame, Monsieur les Gérants, l'expression de mes salutations distinguées.

Le Chef du Service Economie Agricole

Christophe THINET

Cité administrative – 2 bd Armand Duportal - BP 70001 - 31074 Toulouse cedex 9 - Tél. : 05 81 97 71 00
<http://www.haute-garonne.gouv.fr>

DDT31

R76-2018-12-27-00007

DRAAF OCCITANIE ARDC dossier autorisation
d'exploiter à GAEC DES HOUNTS sous le
numéro 3118373

COPIE

PREFET DE LA HAUTE GARONNE

Direction départementale des territoires
Service Economie Agricole

Toulouse, le 27 décembre 2018

Affaire suivie par : Sabine LOMBARD
Tél. : 05-61-10-60-74
Courriel : sabine.lombard
@haute-garonne.gouv.fr

GAEC DES HOUNTS
Les Hounts
31350 ESCANCRABE

OBJET: Contrôle des structures -
Accusé de réception d'un dossier complet de demande
d'autorisation d'exploiter et attestation en cas
d'accord tacite

Messieurs les Gérants,

J'accuse réception le **21/12/2018** de votre dossier **complet** de demande d'autorisation d'exploiter de
3,82 ha situés sur la commune de ESCANECRABE (3,82 ha)

Les références administratives de votre dossier sont les suivantes :

- **Date de réception de dossier complet : 21/12/2018**
- **Numéro d'enregistrement : 31/18/373**

En l'absence de réponse de l'administration dans un délai de 4 mois soit le **21/04/2019**,
l'autorisation d'exploiter vous sera tacitement accordée.

Ce délai est susceptible d'être prolongé de deux mois conformément à l'article R. 331-6 du code rural et de
la pêche maritime. Dans ce cas, vous en serez avisé **avant la date citée ci-dessus**.

Je vous précise par ailleurs que l'avis formel de la Commission Départementale d'Orientation de
l'Agriculture (CDOA) sur les demandes d'autorisation d'exploiter n'est plus systématique. Pour autant,
l'intégralité des dossiers qui font l'objet d'une autorisation préfectorale sont présentés en CDOA pour
information. Si un avis formel de la CDOA est requis sur votre dossier, vous en serez avisé par courrier.
Vous serez également informé en cas de dépôt de candidature(s) concurrente(s).

En cas d'accord tacite, la copie du présent accusé de réception sera affichée et publiée dans les
mêmes conditions qu'une autorisation expresse en application du code rural et de la pêche maritime article
R331-6 : affichage en mairie et publication au recueil des actes administratifs régional.

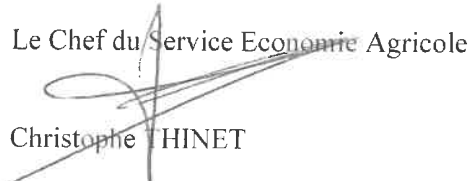
Après cette publication **le présent accusé de réception aura valeur d'attestation d'accord tacite**
telle qu'elle est prévue à l'article L232-3 du code des relations entre le public et l'administration - titre III
section 1.

Il ne vous sera donc pas nécessaire de faire une autre demande d'attestation à l'administration pour
bénéficier de vos droits.

**Conservez dès maintenant ce document qui sera en cas d'accord tacite le seul à valoir autorisation
d'exploiter le bien foncier agricole que vous avez demandé.**

Je vous prie d'agréer, Messieurs les Gérants, l'expression de mes salutations distinguées.

Le Chef du Service Economie Agricole


Christophe THINET

DDT31

R76-2018-10-19-00027

DRAAF OCCITANIE ARDC dossier autorisation
d'exploiter à GAEC DU BASSIQUE sous le
numéro 3118293

PREFET DE LA HAUTE GARONNE

Direction départementale des territoires
Service Economie Agricole

Toulouse, le 19 octobre 2018

Affaire suivie par : Sabine LOMBARD
Tél. : 05-61-10-60-74
Courriel : sabine.lombard
@haute-garonne.gouv.fr

GAEC DU BASSIOUE
Lieu-dit Le Bassioue
32600 AURADE

OBJET: Contrôle des structures -
Accusé de réception d'un dossier complet de demande
d'autorisation d'exploiter et attestation en cas
d'accord tacite

Madame, Messieurs les Gérants,

J'accuse réception le **18/10/2018** de votre dossier **complet** de demande d'autorisation d'exploiter de 6,75 ha situés sur la commune de SAINTE-FOY-DE-PEYROLIERES (6,75 ha)

- Les références administratives de votre dossier sont les suivantes :
- **Date de réception de dossier complet : 18/10/2018**
 - **Numéro d'enregistrement : 31/18/293**

En l'absence de réponse de l'administration dans un délai de 4 mois soit le **18/02/2019**, l'autorisation d'exploiter vous sera tacitement accordée.

Ce délai est susceptible d'être prolongé de deux mois conformément à l'article R. 331-6 du code rural et de la pêche maritime. Dans ce cas, vous en serez avisé **avant la date citée ci-dessus**.

Je vous précise par ailleurs que l'avis formel de la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture (CDOA) sur les demandes d'autorisation d'exploiter n'est plus systématique. Pour autant, l'intégralité des dossiers qui font l'objet d'une autorisation préfectorale sont présentés en CDOA pour information. Si un avis formel de la CDOA est requis sur votre dossier, vous en serez avisé par courrier. Vous serez également informé en cas de dépôt de candidature(s) concurrente(s).

En cas d'accord tacite, la copie du présent accusé de réception sera affichée et publiée dans les mêmes conditions qu'une autorisation expresse en application du code rural et de la pêche maritime article R331-6 : affichage en mairie et publication au recueil des actes administratifs régional.

Après cette publication **le présent accusé de réception aura valeur d'attestation d'accord tacite** telle qu'elle est prévue à l'article L232-3 du code des relations entre le public et l'administration - titre III section 1.

Il ne vous sera donc pas nécessaire de faire une autre demande d'attestation à l'administration pour bénéficier de vos droits.

Conservez dès maintenant ce document qui sera en cas d'accord tacite le seul à valoir autorisation d'exploiter le bien foncier agricole que vous avez demandé.

Je vous prie d'agréer, Madame, Messieurs les Gérants, l'expression de mes salutations distinguées.
L'Adjoint au Chef de service

Marc MISPOULET

Le Chef du Service Economie Agricole

Christophe THINET

DDT31

R76-2018-10-12-00019

DRAAF OCCITANIE ARDC dossier autorisation
d'exploiter à GAEC DU BEDIAU sous le numéro
3118155

PREFET DE LA HAUTE GARONNE

Direction départementale des territoires
Service Economie Agricole

Toulouse, le 12 octobre 2018

Affaire suivie par : Sabine LOMBARD
Tél. : 05-61-10-60-74
Courriel : sabine.lombard
@haute-garonne.gouv.fr

GAEC DU BEDIAU
Quartier du Bediau
31260 MONTGAILLARD DE SALIES

OBJET: Contrôle des structures -
Accusé de réception d'un dossier complet de demande
d'autorisation d'exploiter et attestation en cas
d'accord tacite

Monsieur le Gérant,

J'accuse réception le **26/09/2018** de votre dossier **complet** de demande d'autorisation d'exploiter de 5,34 ha situés sur la commune de CASTELBIAGUE (5,34 ha)

Les références administratives de votre dossier sont les suivantes :

- **Date de réception de dossier complet : 26/09/2018**
- **Numéro d'enregistrement : 31/18/155**

En l'absence de réponse de l'administration dans un délai de 4 mois soit le **26/01/2019**, l'autorisation d'exploiter vous sera tacitement accordée.

Ce délai est susceptible d'être prolongé de deux mois conformément à l'article R. 331-6 du code rural et de la pêche maritime. Dans ce cas, vous en serez avisé **avant la date citée ci-dessus**.

Je vous précise par ailleurs que l'avis formel de la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture (CDOA) sur les demandes d'autorisation d'exploiter n'est plus systématique. Pour autant, l'intégralité des dossiers qui font l'objet d'une autorisation préfectorale sont présentés en CDOA pour information. Si un avis formel de la CDOA est requis sur votre dossier, vous en serez avisé par courrier. Vous serez également informé en cas de dépôt de candidature(s) concurrente(s).

En cas d'accord tacite, la copie du présent accusé de réception sera affichée et publiée dans les mêmes conditions qu'une autorisation expresse en application du code rural et de la pêche maritime article R331-6 : affichage en mairie et publication au recueil des actes administratifs régional.

Après cette publication **le présent accusé de réception aura valeur d'attestation d'accord tacite** telle qu'elle est prévue à l'article L232-3 du code des relations entre le public et l'administration - titre III section 1.

Il ne vous sera donc pas nécessaire de faire une autre demande d'attestation à l'administration pour bénéficier de vos droits.

Conservez dès maintenant ce document qui sera en cas d'accord tacite le seul à valoir autorisation d'exploiter le bien foncier agricole que vous avez demandé.

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Gérant, l'expression de mes salutations distinguées.

Le Chef du Service Economie Agricole

Christophe THINET

DDT31

R76-2019-02-08-00059

DRAAF OCCITANIE ARDC dossier autorisation
d'exploiter à GAEC LA GRANGE BRULEE sous le
numéro 3117315

PREFET DE LA HAUTE GARONNE

Direction départementale des territoires
Service Economie Agricole

Toulouse, le 8 février 2019

Affaire suivie par : Sabine LOMBARD
Tél. : 05-61-10-60-74
Courriel : sabine.lombard
@haute-garonne.gouv.fr

GAEC LA GRANGE BRULEE
131, route de Toulouse
31410 MONTAUT

OBJET: Contrôle des structures -
Accusé de réception d'un dossier complet de demande
d'autorisation d'exploiter et attestation en cas
d'accord tacite

Messieurs les Gérants,

J'accuse réception le **06/02/2019** de votre dossier **complet** de demande d'autorisation d'exploiter de 7,89 ha situés sur la commune de MONTAUT (7,89 ha)

Les références administratives de votre dossier sont les suivantes :

- **Date de réception de dossier complet : 06/02/2019**
- **Numéro d'enregistrement : 31/17/315**

En l'absence de réponse de l'administration dans un délai de 4 mois soit le **06/06/2019**, l'autorisation d'exploiter vous sera tacitement accordée.
Ce délai est susceptible d'être prolongé de deux mois conformément à l'article R. 331-6 du code rural et de la pêche maritime. Dans ce cas, vous en serez avisé **avant la date citée ci-dessus**.

Je vous précise par ailleurs que l'avis formel de la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture (CDOA) sur les demandes d'autorisation d'exploiter n'est plus systématique. Pour autant, l'intégralité des dossiers qui font l'objet d'une autorisation préfectorale sont présentés en CDOA pour information. Si un avis formel de la CDOA est requis sur votre dossier, vous en serez avisé par courrier. Vous serez également informé en cas de dépôt de candidature(s) concurrente(s).

En cas d'accord tacite, la copie du présent accusé de réception sera affichée et publiée dans les mêmes conditions qu'une autorisation expresse en application du code rural et de la pêche maritime article R331-6 : affichage en mairie et publication au recueil des actes administratifs régional.

Après cette publication **le présent accusé de réception aura valeur d'attestation d'accord tacite** telle qu'elle est prévue à l'article L232-3 du code des relations entre le public et l'administration - titre III section 1.

Il ne vous sera donc pas nécessaire de faire une autre demande d'attestation à l'administration pour bénéficier de vos droits.

Conservez dès maintenant ce document qui sera en cas d'accord tacite le seul à valoir autorisation d'exploiter le bien foncier agricole que vous avez demandé.

Je vous prie d'agréer, Messieurs les Gérants, l'expression de mes salutations distinguées.

L'Adjoint au Chef de Service

Marc MISSOULET

Le Chef du Service Economie Agricole

Christophe THINET

DDT31

R76-2018-12-18-00007

DRAAF OCCITANIE ARDC dossier autorisation
d'exploiter à GAEC SAFFORIS sous le numéro
3118359

PREFET DE LA HAUTE GARONNE

Direction départementale des territoires
Service Economie Agricole

Toulouse, le 18 décembre 2018

Affaire suivie par : Sabine LOMBARD
Tél. : 05-61-10-60-74
Courriel : sabine.lombard
@haute-garonne.gouv.fr

GAEC SAFFORIS
Cornus
31550 AIGNES

OBJET: Contrôle des structures -
Accusé de réception d'un dossier complet de demande
d'autorisation d'exploiter et attestation en cas
d'accord tacite

Mesdames, Messieurs les Gérants,

J'accuse réception le **17/12/2018** de votre dossier **complet** de demande d'autorisation d'exploiter de 4,91 ha situés sur la commune de AIGNES (4,91 ha)

Les références administratives de votre dossier sont les suivantes :

- **Date de réception de dossier complet : 17/12/2018**
- **Numéro d'enregistrement : 31/18/359**

En l'absence de réponse de l'administration dans un délai de 4 mois soit le **17/04/2019**, l'autorisation d'exploiter vous sera tacitement accordée.

Ce délai est susceptible d'être prolongé de deux mois conformément à l'article R. 331-6 du code rural et de la pêche maritime. Dans ce cas, vous en serez avisé **avant la date citée ci-dessus**.

Je vous précise par ailleurs que l'avis formel de la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture (CDOA) sur les demandes d'autorisation d'exploiter n'est plus systématique. Pour autant, l'intégralité des dossiers qui font l'objet d'une autorisation préfectorale sont présentés en CDOA pour information. Si un avis formel de la CDOA est requis sur votre dossier, vous en serez avisé par courrier. Vous serez également informé en cas de dépôt de candidature(s) concurrente(s).

En cas d'accord tacite, la copie du présent accusé de réception sera affichée et publiée dans les mêmes conditions qu'une autorisation expresse en application du code rural et de la pêche maritime article R331-6 : affichage en mairie et publication au recueil des actes administratifs régional.

Après cette publication **le présent accusé de réception aura valeur d'attestation d'accord tacite** telle qu'elle est prévue à l'article L232-3 du code des relations entre le public et l'administration - titre III section 1.

Il ne vous sera donc pas nécessaire de faire une autre demande d'attestation à l'administration pour bénéficier de vos droits.

Conservez dès maintenant ce document qui sera en cas d'accord tacite le seul à valoir autorisation d'exploiter le bien foncier agricole que vous avez demandé.

Je vous prie d'agréer, Mesdames, Messieurs les Gérants, l'expression de mes salutations distinguées.

Le Chef du Service Economie Agricole

Christophe THINET

DDT31

R76-2018-12-04-00029

DRAAF OCCITANIE ARDC dossier autorisation
d'exploiter à GAEC VERDIER sous le numéro
3118347

PREFET DE LA HAUTE GARONNE

Direction départementale des territoires
Service Economie Agricole

Toulouse, le 4 décembre 2018

Affaire suivie par : Sabine LOMBARD
Tél. : 05-61-10-60-74
Courriel : sabine.lombard@haute-garonne.gouv.fr

GAEC VERDIER
Peyros
31350 NENIGAN

OBJET: Contrôle des structures -
Accusé de réception d'un dossier complet de demande
d'autorisation d'exploiter et attestation en cas
d'accord tacite

Messieurs les Gérants,

J'accuse réception le **21/11/2018** de votre dossier **complet** de demande d'autorisation d'exploiter de 15,98 ha situés sur les communes de NENIGAN (13,01 ha), PEGUILHAN (2,98 ha)

- Les références administratives de votre dossier sont les suivantes :
- **Date de réception de dossier complet : 21/11/2018**
 - **Numéro d'enregistrement : 31/18/347**

En l'absence de réponse de l'administration dans un délai de 4 mois soit le **21/03/2019**, l'autorisation d'exploiter vous sera tacitement accordée.
Ce délai est susceptible d'être prolongé de deux mois conformément à l'article R. 331-6 du code rural et de la pêche maritime. Dans ce cas, vous en serez avisé **avant la date citée ci-dessus**.

Je vous précise par ailleurs que l'avis formel de la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture (CDOA) sur les demandes d'autorisation d'exploiter n'est plus systématique. Pour autant, l'intégralité des dossiers qui font l'objet d'une autorisation préfectorale sont présentés en CDOA pour information. Si un avis formel de la CDOA est requis sur votre dossier, vous en serez avisé par courrier. Vous serez également informé en cas de dépôt de candidature(s) concurrente(s).

En cas d'accord tacite, la copie du présent accusé de réception sera affichée et publiée dans les mêmes conditions qu'une autorisation expresse en application du code rural et de la pêche maritime article R331-6 : affichage en mairie et publication au recueil des actes administratifs régional.

Après cette publication **le présent accusé de réception aura valeur d'attestation d'accord tacite** telle qu'elle est prévue à l'article L232-3 du code des relations entre le public et l'administration - titre III section 1.

Il ne vous sera donc pas nécessaire de faire une autre demande d'attestation à l'administration pour bénéficier de vos droits.

Conservez dès maintenant ce document qui sera en cas d'accord tacite le seul à valoir autorisation d'exploiter le bien foncier agricole que vous avez demandé.

Je vous prie d'agréer, Messieurs les Gérants, l'expression de mes salutations distinguées.

Le Chef du Service Economie Agricole

Christophe THINET

DDT31

R76-2018-12-04-00030

DRAAF OCCITANIE ARDC dossier autorisation
d'exploiter à GAVA CLAUDINE sous le numéro
3118350

PREFET DE LA HAUTE GARONNE

Direction départementale des territoires
Service Economie Agricole

Toulouse, le 4 décembre 2018

Affaire suivie par : Sabine LOMBARD
Tél. : 05-61-10-60-74
Courriel : sabine.lombard
@haute-garonne.gouv.fr

Madame GAVA Claudine
2895, route de la Bernèze
31370 SAVERES

OBJET: Contrôle des structures -
Accusé de réception d'un dossier complet de demande
d'autorisation d'exploiter et attestation en cas
d'accord tacite

Madame,

J'accuse réception le **26/11/2018** de votre dossier **complet** de demande d'autorisation d'exploiter de 3,83 ha situés sur la commune de SAVERES (3,83 ha)

Les références administratives de votre dossier sont les suivantes :

- **Date de réception de dossier complet : 26/11/2018**
- **Numéro d'enregistrement : 31/18/350**

En l'absence de réponse de l'administration dans un délai de 4 mois soit le **26/03/2019**, l'autorisation d'exploiter vous sera tacitement accordée.
Ce délai est susceptible d'être prolongé de deux mois conformément à l'article R. 331-6 du code rural et de la pêche maritime. Dans ce cas, vous en serez avisé **avant la date citée ci-dessus**.

Je vous précise par ailleurs que l'avis formel de la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture (CDOA) sur les demandes d'autorisation d'exploiter n'est plus systématique. Pour autant, l'intégralité des dossiers qui font l'objet d'une autorisation préfectorale sont présentés en CDOA pour information. Si un avis formel de la CDOA est requis sur votre dossier, vous en serez avisé par courrier. Vous serez également informé en cas de dépôt de candidature(s) concurrente(s).

En cas d'accord tacite, la copie du présent accusé de réception sera affichée et publiée dans les mêmes conditions qu'une autorisation expresse en application du code rural et de la pêche maritime article R331-6 : affichage en mairie et publication au recueil des actes administratifs régional.

Après cette publication **le présent accusé de réception aura valeur d'attestation d'accord tacite** telle qu'elle est prévue à l'article L232-3 du code des relations entre le public et l'administration - titre III section 1.

Il ne vous sera donc pas nécessaire de faire une autre demande d'attestation à l'administration pour bénéficier de vos droits.

Conservez dès maintenant ce document qui sera en cas d'accord tacite le seul à valoir autorisation d'exploiter le bien foncier agricole que vous avez demandé.

Je vous prie d'agréer, Madame, l'expression de mes salutations distinguées.

Le Chef du Service Economie Agricole

Christophe THINET

DDT31

R76-2018-12-21-00044

DRAAF OCCITANIE ARDC dossier autorisation
d'exploiter à GOURDET EMMANUEL sous le
numéro 3118374

PREFET DE LA HAUTE GARONNE

Direction départementale des territoires
Service Economie Agricole

Toulouse, le 21 décembre 2018

Affaire suivie par : Sabine LOMBARD
Tél. : 05-61-10-60-74
Courriel : sabine.lombard
@haute-garonne.gouv.fr

Monsieur GOURDET Emmanuel
5, place des Chevaliers de Saint Jean
31490 LEGUEVIN

OBJET: Contrôle des structures -
Accusé de réception d'un dossier complet de demande
d'autorisation d'exploiter et attestation en cas
d'accord tacite

Monsieur,

J'accuse réception le **17/12/2018** de votre dossier **complet** de demande d'autorisation d'exploiter de
0,1 ha situés sur la commune de LEGUEVIN (0,1 ha)

Les références administratives de votre dossier sont les suivantes :

- **Date de réception de dossier complet : 17/12/2018**
- **Numéro d'enregistrement : 31/18/374**

En l'absence de réponse de l'administration dans un délai de 4 mois soit le **17/04/2019**,
l'autorisation d'exploiter vous sera tacitement accordée.
Ce délai est susceptible d'être prolongé de deux mois conformément à l'article R. 331-6 du code rural et de
la pêche maritime. Dans ce cas, vous en serez avisé **avant la date citée ci-dessus**.

Je vous précise par ailleurs que l'avis formel de la Commission Départementale d'Orientation de
l'Agriculture (CDOA) sur les demandes d'autorisation d'exploiter n'est plus systématique. Pour autant,
l'intégralité des dossiers qui font l'objet d'une autorisation préfectorale sont présentés en CDOA pour
information. Si un avis formel de la CDOA est requis sur votre dossier, vous en serez avisé par courrier.
Vous serez également informé en cas de dépôt de candidature(s) concurrente(s).

En cas d'accord tacite, la copie du présent accusé de réception sera affichée et publiée dans les
mêmes conditions qu'une autorisation expresse en application du code rural et de la pêche maritime article
R331-6 : affichage en mairie et publication au recueil des actes administratifs régional.

Après cette publication **le présent accusé de réception aura valeur d'attestation d'accord tacite**
telle qu'elle est prévue à l'article L232-3 du code des relations entre le public et l'administration - titre III
section I.

Il ne vous sera donc pas nécessaire de faire une autre demande d'attestation à l'administration pour
bénéficier de vos droits.

**Conservez dès maintenant ce document qui sera en cas d'accord tacite le seul à valoir autorisation
d'exploiter le bien foncier agricole que vous avez demandé.**

Je vous prie d'agréer, Monsieur, l'expression de mes salutations distinguées.

Le Chef du Service Economie Agricole

Christophe THINET

DDT31

R76-2019-02-08-00060

DRAAF OCCITANIE ARDC dossier autorisation
d'exploiter à JANSOU DAVID sous le numéro
3118380

PREFET DE LA HAUTE GARONNE

Direction départementale des territoires
Service Economie Agricole

Toulouse, le 8 février 2019

Affaire suivie par : Sabine LOMBARD
Tél. : 05-61-10-60-74
Courriel : sabine.lombard
@haute-garonne.gouv.fr

Monsieur JANSOU David
3, route de Mons
31130 FLOURENS

OBJET: Contrôle des structures -
Accusé de réception d'un dossier complet de demande
d'autorisation d'exploiter et attestation en cas
d'accord tacite

Monsieur,

J'accuse réception le **06/02/2019** de votre dossier **complet** de demande d'autorisation d'exploiter de 19,76 ha situés sur les communes de DREMIL-LAFAGE (13,27 ha), PIN-BALMA (2,27 ha), MONS (1,55 ha), FLOURENS (2,68 ha)

Les références administratives de votre dossier sont les suivantes :

- **Date de réception de dossier complet : 06/02/2019**
- **Numéro d'enregistrement : 31/18/380**

En l'absence de réponse de l'administration dans un délai de 4 mois soit le **06/06/2019**, l'autorisation d'exploiter vous sera tacitement accordée.

Ce délai est susceptible d'être prolongé de deux mois conformément à l'article R. 331-6 du code rural et de la pêche maritime. Dans ce cas, vous en serez avisé **avant la date citée ci-dessus**.

Je vous précise par ailleurs que l'avis formel de la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture (CDOA) sur les demandes d'autorisation d'exploiter n'est plus systématique. Pour autant, l'intégralité des dossiers qui font l'objet d'une autorisation préfectorale sont présentés en CDOA pour information. Si un avis formel de la CDOA est requis sur votre dossier, vous en serez avisé par courrier. Vous serez également informé en cas de dépôt de candidature(s) concurrente(s).

En cas d'accord tacite, la copie du présent accusé de réception sera affichée et publiée dans les mêmes conditions qu'une autorisation expresse en application du code rural et de la pêche maritime article R331-6 : affichage en mairie et publication au recueil des actes administratifs régional.

Après cette publication **le présent accusé de réception aura valeur d'attestation d'accord tacite** telle qu'elle est prévue à l'article L232-3 du code des relations entre le public et l'administration - titre III section 1.

Il ne vous sera donc pas nécessaire de faire une autre demande d'attestation à l'administration pour bénéficier de vos droits.

Conservez dès maintenant ce document qui sera en cas d'accord tacite le seul à valoir autorisation d'exploiter le bien foncier agricole que vous avez demandé.

Je vous prie d'agréer, Monsieur, l'expression de mes salutations distinguées.

L'Adjoint au Chef de service

Marc MESPOULET

Le Chef du Service Economie Agricole

Christophe THINET

Cité administrative – 2 bd Armand Duportal - BP 70001 - 31074 Toulouse cedex 9 - Tél. : 05 81 97 71 00
<http://www.haute-garonne.gouv.fr>

DDT31

R76-2019-02-05-00021

DRAAF OCCITANIE ARDC dossier autorisation
d'exploiter à JANSOU DAVID sous le numéro
3118381

PREFET DE LA HAUTE GARONNE

Direction départementale des territoires
Service Economie Agricole

Toulouse, le 5 février 2019

Affaire suivie par : Sabine LOMBARD
Tél. : 05-61-10-60-74
Courriel : sabine.lombard
@haute-garonne.gouv.fr

Monsieur JANSOU David
3, route de Mons
31130 FLOURENS

OBJET: Contrôle des structures -
Accusé de réception d'un dossier complet de demande
d'autorisation d'exploiter et attestation en cas
d'accord tacite

Monsieur,

J'accuse réception le **03/02/2019** de votre dossier **complet** de demande d'autorisation d'exploiter. Cette dernière porte sur votre prise de participation au sein de l'EARL JANSOU qui exploite 129,51 ha situés sur les communes de BALMA (12,99 ha), QUINT-FONSEGRIVES (7,82 ha), MONS (25,62 ha), FLOURENS (57,1 ha), PIN-BALMA (25,98 ha)

Les références administratives de votre dossier sont les suivantes :

- **Date de réception de dossier complet : 03/02/19**
- **Numéro d'enregistrement : 31/18/381**

En l'absence de réponse de l'administration dans un délai de 4 mois soit le **03/06/2019**, l'autorisation d'exploiter vous sera tacitement accordée. Ce délai est susceptible d'être prolongé de deux mois conformément à l'article R. 331-6 du code rural et de la pêche maritime. Dans ce cas, vous en serez avisé **avant la date citée ci-dessus**.

Je vous précise par ailleurs que l'avis formel de la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture (CDOA) sur les demandes d'autorisation d'exploiter n'est plus systématique. Pour autant, l'intégralité des dossiers qui font l'objet d'une autorisation préfectorale sont présentés en CDOA pour information. Si un avis formel de la CDOA est requis sur votre dossier, vous en serez avisé par courrier. Vous serez également informé en cas de dépôt de candidature(s) concurrente(s).

En cas d'accord tacite, la copie du présent accusé de réception sera affichée et publiée dans les mêmes conditions qu'une autorisation expresse en application du code rural et de la pêche maritime article R331-6 : affichage en mairie et publication au recueil des actes administratifs régional.

Après cette publication **le présent accusé de réception aura valeur d'attestation d'accord tacite** telle qu'elle est prévue à l'article L232-3 du code des relations entre le public et l'administration - titre III section 1.

Il ne vous sera donc pas nécessaire de faire une autre demande d'attestation à l'administration pour bénéficier de vos droits.

Conservez dès maintenant ce document qui sera en cas d'accord tacite le seul à valoir autorisation d'exploiter le bien foncier agricole que vous avez demandé.

Je vous prie d'agréer, Monsieur l'expression de mes salutations distinguées.

Le Chef du Service Economie Agricole


Christophe THINET

Cité administrative – 2 bd Armand Duportal - BP 70001 - 31074 Toulouse cedex 9 - Tél. : 05 81 97 71 00
<http://www.haute-garonne.gouv.fr>

DDT31

R76-2019-02-04-00031

DRAAF OCCITANIE ARDC dossier autorisation
d'exploiter à JANSOU MARYLINE sous le
numéro 3118379

PREFET DE LA HAUTE GARONNE

Direction départementale des territoires
Service Economie Agricole

Toulouse, le 4 février 2019

Affaire suivie par : Sabine LOMBARD
Tél. : 05-61-10-60-74
Courriel : sabine.lombard
@haute-garonne.gouv.fr

Madame JANSOU Marilyne
11, chemin Lasserre
31130 FLOURENS

OBJET: Contrôle des structures -
Accusé de réception d'un dossier complet de demande
d'autorisation d'exploiter et attestation en cas
d'accord tacite

Madame,

J'accuse réception le **28/01/2019** de votre dossier **complet** de demande d'autorisation d'exploiter de 13,27 ha situés sur la commune de DREMIL-LAFAGE (13,27 ha)

Les références administratives de votre dossier sont les suivantes :

- **Date de réception de dossier complet : 28/01/2019**
- **Numéro d'enregistrement : 31/18/379**

En l'absence de réponse de l'administration dans un délai de 4 mois soit le **28/05/2019**, l'autorisation d'exploiter vous sera tacitement accordée.

Ce délai est susceptible d'être prolongé de deux mois conformément à l'article R. 331-6 du code rural et de la pêche maritime. Dans ce cas, vous en serez avisé **avant la date citée ci-dessus**.

Je vous précise par ailleurs que l'avis formel de la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture (CDOA) sur les demandes d'autorisation d'exploiter n'est plus systématique. Pour autant, l'intégralité des dossiers qui font l'objet d'une autorisation préfectorale sont présentés en CDOA pour information. Si un avis formel de la CDOA est requis sur votre dossier, vous en serez avisé par courrier. Vous serez également informé en cas de dépôt de candidature(s) concurrente(s).

En cas d'accord tacite, la copie du présent accusé de réception sera affichée et publiée dans les mêmes conditions qu'une autorisation expresse en application du code rural et de la pêche maritime article R331-6 : affichage en mairie et publication au recueil des actes administratifs régional.

Après cette publication **le présent accusé de réception aura valeur d'attestation d'accord tacite** telle qu'elle est prévue à l'article L232-3 du code des relations entre le public et l'administration - titre III section 1.

Il ne vous sera donc pas nécessaire de faire une autre demande d'attestation à l'administration pour bénéficier de vos droits.

Conservez dès maintenant ce document qui sera en cas d'accord tacite le seul à valoir autorisation d'exploiter le bien foncier agricole que vous avez demandé.

Je vous prie d'agréer, Madame, l'expression de mes salutations distinguées.

Le Chef du Service Economie Agricole



Christophe THINET

DDT31

R76-2018-10-10-00017

DRAAF OCCITANIE ARDC dossier autorisation
d'exploiter à JUBELY SYLVAIN sous le numéro
3118274

PREFET DE LA HAUTE GARONNE

Direction départementale des territoires
Service Economie Agricole

Toulouse, le 10 octobre 2018

Affaire suivie par : Sabine LOMBARD
Tél. : 05-61-10-60-74
Courriel : sabine.lombard
@haute-garonne.gouv.fr

Monsieur JUBELY Sylvain
1122, chemin de la Vigourdaïne
31870 BEAUMONT SUR LEZE

OBJET: Contrôle des structures -
Accusé de réception d'un dossier complet de demande
d'autorisation d'exploiter et attestation en cas
d'accord tacite

Monsieur,

J'accuse réception le **24/09/2018** de votre dossier **complet** de demande d'autorisation d'exploiter de
7,17 ha situés sur la commune de BEAUMONT-SUR-LEZE (7,17 ha)

Les références administratives de votre dossier sont les suivantes :

- **Date de réception de dossier complet : 24/09/2018**
- **Numéro d'enregistrement : 31/18/274**

En l'absence de réponse de l'administration dans un délai de 4 mois soit le **24/01/2019**,
l'autorisation d'exploiter vous sera tacitement accordée.

Ce délai est susceptible d'être prolongé de deux mois conformément à l'article R. 331-6 du code rural et de
la pêche maritime. Dans ce cas, vous en serez avisé **avant la date citée ci-dessus**.

Je vous précise par ailleurs que l'avis formel de la Commission Départementale d'Orientation de
l'Agriculture (CDOA) sur les demandes d'autorisation d'exploiter n'est plus systématique. Pour autant,
l'intégralité des dossiers qui font l'objet d'une autorisation préfectorale sont présentés en CDOA pour
information. Si un avis formel de la CDOA est requis sur votre dossier, vous en serez avisé par courrier.
Vous serez également informé en cas de dépôt de candidature(s) concurrente(s).

En cas d'accord tacite, la copie du présent accusé de réception sera affichée et publiée dans les
mêmes conditions qu'une autorisation expresse en application du code rural et de la pêche maritime article
R331-6 : affichage en mairie et publication au recueil des actes administratifs régional.

Après cette publication **le présent accusé de réception aura valeur d'attestation d'accord tacite**
telle qu'elle est prévue à l'article L232-3 du code des relations entre le public et l'administration - titre III
section 1.

Il ne vous sera donc pas nécessaire de faire une autre demande d'attestation à l'administration pour
bénéficier de vos droits.

**Conservez dès maintenant ce document qui sera en cas d'accord tacite le seul à valoir autorisation
d'exploiter le bien foncier agricole que vous avez demandé.**

Je vous prie d'agréer, Monsieur, l'expression de mes salutations distinguées.

Le Chef du Service Economie Agricole


Christophe THINET

DDT31

R76-2018-11-13-00021

DRAAF OCCITANIE ARDC dossier autorisation
d'exploiter à LAFFON CORINNE sous le numéro
3118325

PREFET DE LA HAUTE GARONNE

Direction départementale des territoires
Service Economie Agricole

Toulouse, le 13 novembre 2018

Affaire suivie par : Sabine LOMBARD
Tél. : 05-61-10-60-74
Courriel : sabine.lombard
@haute-garonne.gouv.fr

Madame LAFFON Corinne
La Chêneraie
En Camaran
31570 BOURG SAINT BERNARD

OBJET: Contrôle des structures -
Accusé de réception d'un dossier complet de demande
d'autorisation d'exploiter et attestation en cas
d'accord tacite

Madame,

J'accuse réception le **31/10/2018** de votre dossier **complet** de demande d'autorisation d'exploiter de 20,87 ha situés sur les communes de BOURG-SAINT-BERNARD (19,52 ha), SAUSSENS (1,35 ha)

Les références administratives de votre dossier sont les suivantes :

- **Date de réception de dossier complet : 31/10/2018**
- **Numéro d'enregistrement : 31/18/325**

En l'absence de réponse de l'administration dans un délai de 4 mois soit le **28/02/2019**, l'autorisation d'exploiter vous sera tacitement accordée.

Ce délai est susceptible d'être prolongé de deux mois conformément à l'article R. 331-6 du code rural et de la pêche maritime. Dans ce cas, vous en serez avisé **avant la date citée ci-dessus**.

Je vous précise par ailleurs que l'avis formel de la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture (CDOA) sur les demandes d'autorisation d'exploiter n'est plus systématique. Pour autant, l'intégralité des dossiers qui font l'objet d'une autorisation préfectorale sont présentés en CDOA pour information. Si un avis formel de la CDOA est requis sur votre dossier, vous en serez avisé par courrier. Vous serez également informé en cas de dépôt de candidature(s) concurrente(s).

En cas d'accord tacite, la copie du présent accusé de réception sera affichée et publiée dans les mêmes conditions qu'une autorisation expresse en application du code rural et de la pêche maritime article R331-6 : affichage en mairie et publication au recueil des actes administratifs régional.

Après cette publication **le présent accusé de réception aura valeur d'attestation d'accord tacite** telle qu'elle est prévue à l'article L232-3 du code des relations entre le public et l'administration - titre III section 1.

Il ne vous sera donc pas nécessaire de faire une autre demande d'attestation à l'administration pour bénéficier de vos droits.

Conservez dès maintenant ce document qui sera en cas d'accord tacite le seul à valoir autorisation d'exploiter le bien foncier agricole que vous avez demandé.

Je vous prie d'agréer, Madame, l'expression de mes salutations distinguées.

L'Adjoint au Chef de service

Le Chef du Service Economie Agricole

Marc MISPOULET

Christophe THINET

DDT31

R76-2018-12-11-00058

DRAAF OCCITANIE ARDC dossier autorisation
d'exploiter à LAFFORGUE CHRISTOPHE sous le
numéro 3118349

PREFET DE LA HAUTE GARONNE

Direction départementale des territoires
Service Economie Agricole

Toulouse, le 11 décembre 2018

Affaire suivie par : Sabine LOMBARD
Tél. : 05-61-10-60-74
Courriel : sabine.lombard
@haute-garonne.gouv.fr

Monsieur LAFFORGUE Christophe
VC 18 Larriouau
31230 AGASSAC

OBJET: Contrôle des structures -
Accusé de réception d'un dossier complet de demande
d'autorisation d'exploiter et attestation en cas
d'accord tacite

Monsieur,

J'accuse réception le **06/12/2018** de votre dossier **complet** de demande d'autorisation d'exploiter de 38,64 ha situés sur la commune de AGASSAC (38,64 ha)

Les références administratives de votre dossier sont les suivantes :

- **Date de réception de dossier complet : 06/12/2018**
- **Numéro d'enregistrement : 31/18/349**

En l'absence de réponse de l'administration dans un délai de 4 mois soit le **06/04/2019**, l'autorisation d'exploiter vous sera tacitement accordée.

Ce délai est susceptible d'être prolongé de deux mois conformément à l'article R. 331-6 du code rural et de la pêche maritime. Dans ce cas, vous en serez avisé **avant la date citée ci-dessus**.

Je vous précise par ailleurs que l'avis formel de la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture (CDOA) sur les demandes d'autorisation d'exploiter n'est plus systématique. Pour autant, l'intégralité des dossiers qui font l'objet d'une autorisation préfectorale sont présentés en CDOA pour information. Si un avis formel de la CDOA est requis sur votre dossier, vous en serez avisé par courrier. Vous serez également informé en cas de dépôt de candidature(s) concurrente(s).

En cas d'accord tacite, la copie du présent accusé de réception sera affichée et publiée dans les mêmes conditions qu'une autorisation expresse en application du code rural et de la pêche maritime article R331-6 : affichage en mairie et publication au recueil des actes administratifs régional.

Après cette publication **le présent accusé de réception aura valeur d'attestation d'accord tacite** telle qu'elle est prévue à l'article L232-3 du code des relations entre le public et l'administration - titre III section I.

Il ne vous sera donc pas nécessaire de faire une autre demande d'attestation à l'administration pour bénéficier de vos droits.

Conservez dès maintenant ce document qui sera en cas d'accord tacite le seul à valoir autorisation d'exploiter le bien foncier agricole que vous avez demandé.

Je vous prie d'agréer, Monsieur, l'expression de mes salutations distinguées.

L'Adjoint au Chef de service

Marc MISPOULET

Le Chef du Service Economie Agricole

Christophe THINET

DDT31

R76-2018-10-16-00018

DRAAF OCCITANIE ARDC dossier autorisation
d'exploiter à MANENT FRANCOIS sous le
numéro 3118263

PREFET DE LA HAUTE GARONNE

Direction départementale des territoires
Service Economie Agricole

Toulouse, le 16 octobre 2018

Affaire suivie par : Sabine LOMBARD
Tél. : 05-61-10-60-74
Courriel : sabine.lombard
@haute-garonne.gouv.fr

Monsieur MANENT François
MENAT
31350 SAINT-PE DELBOSC

OBJET: Contrôle des structures -
Accusé de réception d'un dossier complet de demande
d'autorisation d'exploiter et attestation en cas
d'accord tacite

Monsieur,

J'accuse réception le **28/09/2018** de votre dossier **complet** de demande d'autorisation d'exploiter de 11,23 ha situés sur la commune de SAINT-PE-DELBOSC (11,23 ha)

Les références administratives de votre dossier sont les suivantes :

- **Date de réception de dossier complet : 28/09/2018**
- **Numéro d'enregistrement : 31/18/263**

En l'absence de réponse de l'administration dans un délai de 4 mois soit le **28/01/2019**, l'autorisation d'exploiter vous sera tacitement accordée.

Ce délai est susceptible d'être prolongé de deux mois conformément à l'article R. 331-6 du code rural et de la pêche maritime. Dans ce cas, vous en serez avisé **avant la date citée ci-dessus**.

Je vous précise par ailleurs que l'avis formel de la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture (CDOA) sur les demandes d'autorisation d'exploiter n'est plus systématique. Pour autant, l'intégralité des dossiers qui font l'objet d'une autorisation préfectorale sont présentés en CDOA pour information. Si un avis formel de la CDOA est requis sur votre dossier, vous en serez avisé par courrier. Vous serez également informé en cas de dépôt de candidature(s) concurrente(s).

En cas d'accord tacite, la copie du présent accusé de réception sera affichée et publiée dans les mêmes conditions qu'une autorisation expresse en application du code rural et de la pêche maritime article R331-6 : affichage en mairie et publication au recueil des actes administratifs régional.

Après cette publication **le présent accusé de réception aura valeur d'attestation d'accord tacite** telle qu'elle est prévue à l'article L232-3 du code des relations entre le public et l'administration - titre III section 1.

Il ne vous sera donc pas nécessaire de faire une autre demande d'attestation à l'administration pour bénéficier de vos droits.

Conservez dès maintenant ce document qui sera en cas d'accord tacite le seul à valoir autorisation d'exploiter le bien foncier agricole que vous avez demandé.

Je vous prie d'agréer, Monsieur, l'expression de mes salutations distinguées.

L'Adjoint au Chef de service

Le Chef du Service Economie Agricole

Christophe THINET

DDT31

R76-2018-11-09-00029

DRAAF OCCITANIE ARDC dossier autorisation
d'exploiter à MONTAULIEU LAURENT sous le
numéro 3118320

PREFET DE LA HAUTE GARONNE

Direction départementale des territoires
Service Economie Agricole

Toulouse, le 9 novembre 2018

Affaire suivie par : Sabine LOMBARD
Tél. : 05-61-10-60-74
Courriel : sabine.lombard
@haute-garonne.gouv.fr

Monsieur MONTAULIEU Laurent
5, route de Drudas
31480 PELLEPORT

OBJET: Contrôle des structures -
Accusé de réception d'un dossier complet de demande
d'autorisation d'exploiter et attestation en cas
d'accord tacite

Monsieur,

J'accuse réception le **26/10/2018** de votre dossier **complet** de demande d'autorisation d'exploiter de 7,9 ha situés sur la commune de PELLEPORT (7,9 ha)

Les références administratives de votre dossier sont les suivantes :

- **Date de réception de dossier complet : 26/10/2018**
- **Numéro d'enregistrement : 31/18/320**

En l'absence de réponse de l'administration dans un délai de 4 mois soit le **26/02/2019**, l'autorisation d'exploiter vous sera tacitement accordée.

Ce délai est susceptible d'être prolongé de deux mois conformément à l'article R. 331-6 du code rural et de la pêche maritime. Dans ce cas, vous en serez avisé **avant la date citée ci-dessus**.

Je vous précise par ailleurs que l'avis formel de la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture (CDOA) sur les demandes d'autorisation d'exploiter n'est plus systématique. Pour autant, l'intégralité des dossiers qui font l'objet d'une autorisation préfectorale sont présentés en CDOA pour information. Si un avis formel de la CDOA est requis sur votre dossier, vous en serez avisé par courrier. Vous serez également informé en cas de dépôt de candidature(s) concurrente(s).

En cas d'accord tacite, la copie du présent accusé de réception sera affichée et publiée dans les mêmes conditions qu'une autorisation expresse en application du code rural et de la pêche maritime article R331-6 : affichage en mairie et publication au recueil des actes administratifs régional.

Après cette publication **le présent accusé de réception aura valeur d'attestation d'accord tacite** telle qu'elle est prévue à l'article L232-3 du code des relations entre le public et l'administration - titre III section 1.

Il ne vous sera donc pas nécessaire de faire une autre demande d'attestation à l'administration pour bénéficier de vos droits.

Conservez dès maintenant ce document qui sera en cas d'accord tacite le seul à valoir autorisation d'exploiter le bien foncier agricole que vous avez demandé.

Je vous prie d'agréer, Monsieur, l'expression de mes salutations distinguées.

Le Chef du Service Economie Agricole

Christophe THINET

DDT31

R76-2018-12-04-00031

DRAAF OCCITANIE ARDC dossier autorisation
d'exploiter à PAGES JORDI sous le numéro
3118352

PREFET DE LA HAUTE GARONNE

Direction départementale des territoires
Service Economie Agricole

Toulouse, le 4 décembre 2018

Affaire suivie par : Sabine LOMBARD
Tél. : 05-61-10-60-74
Courriel : sabine.lombard@haute-garonne.gouv.fr

Monsieur PAGES Jordi
le Bourdien
31290 AVIGNONET LAURAGAIS

OBJET: Contrôle des structures -
Accusé de réception d'un dossier complet de demande
d'autorisation d'exploiter et attestation en cas
d'accord tacite

Monsieur,

J'accuse réception le **26/11/2018** de votre dossier **complet** de demande d'autorisation d'exploiter de 1,09 ha (23,95 ha pondérés) situés sur la commune de AVIGNONET-LAURAGAIS (1,09 ha)

Les références administratives de votre dossier sont les suivantes :

- **Date de réception de dossier complet : 26/11/2018**
- **Numéro d'enregistrement : 31/18/352**

En l'absence de réponse de l'administration dans un délai de 4 mois soit le **26/03/2019**, l'autorisation d'exploiter vous sera tacitement accordée.
Ce délai est susceptible d'être prolongé de deux mois conformément à l'article R. 331-6 du code rural et de la pêche maritime. Dans ce cas, vous en serez avisé **avant la date citée ci-dessus**.

Je vous précise par ailleurs que l'avis formel de la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture (CDOA) sur les demandes d'autorisation d'exploiter n'est plus systématique. Pour autant, l'intégralité des dossiers qui font l'objet d'une autorisation préfectorale sont présentés en CDOA pour information. Si un avis formel de la CDOA est requis sur votre dossier, vous en serez avisé par courrier. Vous serez également informé en cas de dépôt de candidature(s) concurrente(s).

En cas d'accord tacite, la copie du présent accusé de réception sera affichée et publiée dans les mêmes conditions qu'une autorisation expresse en application du code rural et de la pêche maritime article R331-6 : affichage en mairie et publication au recueil des actes administratifs régional.

Après cette publication **le présent accusé de réception aura valeur d'attestation d'accord tacite** telle qu'elle est prévue à l'article L232-3 du code des relations entre le public et l'administration - titre III section 1.

Il ne vous sera donc pas nécessaire de faire une autre demande d'attestation à l'administration pour bénéficier de vos droits.

Conservez dès maintenant ce document qui sera en cas d'accord tacite le seul à valoir autorisation d'exploiter le bien foncier agricole que vous avez demandé.

Je vous prie d'agréer, Monsieur, l'expression de mes salutations distinguées.

Le Chef du Service Economie Agricole

Christophe THINET

DDT31

R76-2019-03-11-00007

DRAAF OCCITANIE ARDC dossier autorisation
d'exploiter à PANASSIE YOANN sous le numéro
3118123

PREFET DE LA HAUTE GARONNE

Direction départementale des territoires
Service Economie Agricole

Toulouse, le 11 mars 2019

Affaire suivie par : Sabine LOMBARD
Tél. : 05-61-10-60-74
Courriel : sabine.lombard
@haute-garonne.gouv.fr

Monsieur PANASSIE Yoann
245, chemin des Lacs
82370 NOHIC

OBJET: Contrôle des structures -
Accusé de réception d'un dossier complet de demande
d'autorisation d'exploiter et attestation en cas
d'accord tacite

Monsieur,

J'accuse réception le **25/02/2019** de votre dossier **complet** de demande d'autorisation d'exploiter de 21,49 ha situés sur les communes de LAYRAC-SUR-TARN (17,57 ha), MIREPOIX-SUR-TARN (3,92 ha).

Les références administratives de votre dossier sont les suivantes :

- **Date de réception de dossier complet : 25/02/2019**
- **Numéro d'enregistrement : 31/18/123**

En l'absence de réponse de l'administration dans un délai de 4 mois soit le **25/06/2019**, l'autorisation d'exploiter vous sera tacitement accordée.
Ce délai est susceptible d'être prolongé de deux mois conformément à l'article R. 331-6 du code rural et de la pêche maritime. Dans ce cas, vous en serez avisé **avant la date citée ci-dessus**.

Je vous précise par ailleurs que l'avis formel de la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture (CDOA) sur les demandes d'autorisation d'exploiter n'est plus systématique. Pour autant, l'intégralité des dossiers qui font l'objet d'une autorisation préfectorale sont présentés en CDOA pour information. Si un avis formel de la CDOA est requis sur votre dossier, vous en serez avisé par courrier. Vous serez également informé en cas de dépôt de candidature(s) concurrente(s).

En cas d'accord tacite, la copie du présent accusé de réception sera affichée et publiée dans les mêmes conditions qu'une autorisation expresse en application du code rural et de la pêche maritime article R331-6 : affichage en mairie et publication au recueil des actes administratifs régional.

Après cette publication **le présent accusé de réception aura valeur d'attestation d'accord tacite** telle qu'elle est prévue à l'article L232-3 du code des relations entre le public et l'administration - titre III section 1.

Il ne vous sera donc pas nécessaire de faire une autre demande d'attestation à l'administration pour bénéficier de vos droits.

Conservez dès maintenant ce document qui sera en cas d'accord tacite le seul à valoir autorisation d'exploiter le bien foncier agricole que vous avez demandé.

Je vous prie d'agréer, Monsieur, l'expression de mes salutations distinguées.

Le Chef du Service Economie Agricole

Christophe THINET

DDT31

R76-2018-10-17-00015

DRAAF OCCITANIE ARDC dossier autorisation
d'exploiter à PELLEGRINO REMY sous le numéro
3118282

PREFET DE LA HAUTE GARONNE

Direction départementale des territoires
Service Economie Agricole

Toulouse, le 17 octobre 2018

Affaire suivie par : Sabine LOMBARD
Tél. : 05-61-10-60-74
Courriel : sabine.lombard
@haute-garonne.gouv.fr

Monsieur PELLEGRINO Rémy
11, rue des Vignes
31830 PLAISANCE DU TOUCH

OBJET: Contrôle des structures -
Accusé de réception d'un dossier complet de demande
d'autorisation d'exploiter et attestation en cas
d'accord tacite

Monsieur,

J'accuse réception le **27/09/2018** de votre dossier **complet** de demande d'autorisation d'exploiter de 12,64 ha situés sur les communes de PLAISANCE-DU-TOUCH (8,02 ha), BONREPOS-SUR-AUSSONNELLE (4,62 ha)

Les références administratives de votre dossier sont les suivantes :

- **Date de réception de dossier complet : 27/09/2018**
- **Numéro d'enregistrement : 31/18/282**

En l'absence de réponse de l'administration dans un délai de 4 mois soit le **27/01/2019**, l'autorisation d'exploiter vous sera tacitement accordée.

Ce délai est susceptible d'être prolongé de deux mois conformément à l'article R. 331-6 du code rural et de la pêche maritime. Dans ce cas, vous en serez avisé **avant la date citée ci-dessus**.

Je vous précise par ailleurs que l'avis formel de la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture (CDOA) sur les demandes d'autorisation d'exploiter n'est plus systématique. Pour autant, l'intégralité des dossiers qui font l'objet d'une autorisation préfectorale sont présentés en CDOA pour information. Si un avis formel de la CDOA est requis sur votre dossier, vous en serez avisé par courrier. Vous serez également informé en cas de dépôt de candidature(s) concurrente(s).

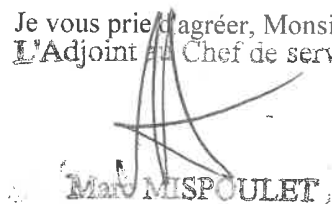
En cas d'accord tacite, la copie du présent accusé de réception sera affichée et publiée dans les mêmes conditions qu'une autorisation expresse en application du code rural et de la pêche maritime article R331-6 : affichage en mairie et publication au recueil des actes administratifs régional.

Après cette publication **le présent accusé de réception aura valeur d'attestation d'accord tacite** telle qu'elle est prévue à l'article L232-3 du code des relations entre le public et l'administration - titre III section 1.

Il ne vous sera donc pas nécessaire de faire une autre demande d'attestation à l'administration pour bénéficier de vos droits.

Conservez dès maintenant ce document qui sera en cas d'accord tacite le seul à valoir autorisation d'exploiter le bien foncier agricole que vous avez demandé.

Je vous prie d'agréer, Monsieur, l'expression de mes salutations distinguées.
L'Adjoint au Chef de service



M. MISPOULET

Le Chef du Service Economie Agricole

Christophe THINET

DDT31

R76-2018-10-30-00024

DRAAF OCCITANIE ARDC dossier autorisation
d'exploiter à PUGINIER SERGE sous le numéro
3118278

PREFET DE LA HAUTE GARONNE

Direction départementale des territoires
Service Economie Agricole

Toulouse, le 30 octobre 2018

Affaire suivie par : Sabine LOMBARD
Tél. : 05-61-10-60-74
Courriel : sabine.lombard
@haute-garonne.gouv.fr

Monsieur PUGINIER Serge
Le Marès
31290 AVIGNONET LAURAGAIS

OBJET: Contrôle des structures -
Accusé de réception d'un dossier complet de demande
d'autorisation d'exploiter et attestation en cas
d'accord tacite

Monsieur,

J'accuse réception le **21/10/2018** de votre dossier **complet** de demande d'autorisation d'exploiter de 7,35 ha situés sur la commune de AVIGNONET-LAURAGAIS (7,35 ha)

Les références administratives de votre dossier sont les suivantes :

- **Date de réception de dossier complet : 21/10/2018**
- **Numéro d'enregistrement : 31/18/278**

En l'absence de réponse de l'administration dans un délai de 4 mois soit le **21/02/2019**, l'autorisation d'exploiter vous sera tacitement accordée.
Ce délai est susceptible d'être prolongé de deux mois conformément à l'article R. 331-6 du code rural et de la pêche maritime. Dans ce cas, vous en serez avisé **avant la date citée ci-dessus**.

Je vous précise par ailleurs que l'avis formel de la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture (CDOA) sur les demandes d'autorisation d'exploiter n'est plus systématique. Pour autant, l'intégralité des dossiers qui font l'objet d'une autorisation préfectorale sont présentés en CDOA pour information. Si un avis formel de la CDOA est requis sur votre dossier, vous en serez avisé par courrier. Vous serez également informé en cas de dépôt de candidature(s) concurrente(s).

En cas d'accord tacite, la copie du présent accusé de réception sera affichée et publiée dans les mêmes conditions qu'une autorisation expresse en application du code rural et de la pêche maritime article R331-6 : affichage en mairie et publication au recueil des actes administratifs régional.

Après cette publication **le présent accusé de réception aura valeur d'attestation d'accord tacite** telle qu'elle est prévue à l'article L232-3 du code des relations entre le public et l'administration - titre III section 1.

Il ne vous sera donc pas nécessaire de faire une autre demande d'attestation à l'administration pour bénéficier de vos droits.

Conservez dès maintenant ce document qui sera en cas d'accord tacite le seul à valoir autorisation d'exploiter le bien foncier agricole que vous avez demandé.

Je vous prie d'agréer, Monsieur, l'expression de mes salutations distinguées.

Le Chef du Service Economie Agricole

Christophe THINET

DDT31

R76-2019-01-18-00017

DRAAF OCCITANIE ARDC dossier autorisation
d'exploiter à PUJOL RENE sous le numéro
3118361

PREFET DE LA HAUTE GARONNE

Direction départementale des territoires
Service Economie Agricole

Toulouse, le 18 janvier 2019

Affaire suivie par : Sabine LOMBARD
Tél. : 05-61-10-60-74
Courriel : sabine.lombard
@haute-garonne.gouv.fr

Monsieur PUJOL René
Saint-Jean
31560 CALMONT

OBJET: Contrôle des structures -
Accusé de réception d'un dossier complet de demande
d'autorisation d'exploiter et attestation en cas
d'accord tacite

Monsieur,

J'accuse réception le **27/12/2018** de votre dossier **complet** de demande d'autorisation d'exploiter de 14,48 ha situés sur la commune de CALMONT (14,48 ha)

Les références administratives de votre dossier sont les suivantes :

- **Date de réception de dossier complet : 27/12/2018**
- **Numéro d'enregistrement : 31/18/361**

En l'absence de réponse de l'administration dans un délai de 4 mois soit le **27/04/2019**, l'autorisation d'exploiter vous sera tacitement accordée.
Ce délai est susceptible d'être prolongé de deux mois conformément à l'article R. 331-6 du code rural et de la pêche maritime. Dans ce cas, vous en serez avisé **avant la date citée ci-dessus**.

Je vous précise par ailleurs que l'avis formel de la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture (CDOA) sur les demandes d'autorisation d'exploiter n'est plus systématique. Pour autant, l'intégralité des dossiers qui font l'objet d'une autorisation préfectorale sont présentés en CDOA pour information. Si un avis formel de la CDOA est requis sur votre dossier, vous en serez avisé par courrier. Vous serez également informé en cas de dépôt de candidature(s) concurrente(s).

En cas d'accord tacite, la copie du présent accusé de réception sera affichée et publiée dans les mêmes conditions qu'une autorisation expresse en application du code rural et de la pêche maritime article R331-6 : affichage en mairie et publication au recueil des actes administratifs régional.

Après cette publication **le présent accusé de réception aura valeur d'attestation d'accord tacite** telle qu'elle est prévue à l'article L232-3 du code des relations entre le public et l'administration - titre III section 1.

Il ne vous sera donc pas nécessaire de faire une autre demande d'attestation à l'administration pour bénéficier de vos droits.

Conservez dès maintenant ce document qui sera en cas d'accord tacite le seul à valoir autorisation d'exploiter le bien foncier agricole que vous avez demandé.

Je vous prie d'agréer, Monsieur, l'expression de mes salutations distinguées.

Le Chef du Service Economie Agricole

Christophe THINET

DDT31

R76-2018-11-09-00028

DRAAF OCCITANIE ARDC dossier autorisation
d'exploiter à RISI ANNIE sous le numéro
3118318

PREFET DE LA HAUTE GARONNE

Direction départementale des territoires
Service Economie Agricole

Toulouse, le 9 novembre 2018

Affaire suivie par : Sabine LOMBARD
Tél. : 05-61-10-60-74
Courriel : sabine.lombard
@haute-garonne.gouv.fr

Madame RISI Annie
Gérante de la SCEA ANNIE MOLINIER
En Souillart
31460 AURIAC SUR VENDINELLE

OBJET: Contrôle des structures -
Accusé de réception d'un dossier complet de demande
d'autorisation d'exploiter et attestation en cas
d'accord tacite

Madame,

J'accuse réception le **19/10/2018** de votre dossier **complet** de demande d'autorisation d'exploiter. Cette dernière porte sur votre installation en qualité d'associée exploitante au sein de la SCEA ANNIE MOLINIER qui exploite 101,59 ha situés sur les communes de AURIAC-SUR-VENDINELLE (85,83 ha) et CAMBIAC (15,75 ha).

Les références administratives de votre dossier sont les suivantes :

- **Date de réception de dossier complet : 19/10/2018**
- **Numéro d'enregistrement : 31/18/318**

En l'absence de réponse de l'administration dans un délai de 4 mois soit le **19/02/2019**, l'autorisation d'exploiter vous sera tacitement accordée. Ce délai est susceptible d'être prolongé de deux mois conformément à l'article R. 331-6 du code rural et de la pêche maritime. Dans ce cas, vous en serez avisé **avant la date citée ci-dessus**.

Je vous précise par ailleurs que l'avis formel de la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture (CDOA) sur les demandes d'autorisation d'exploiter n'est plus systématique. Pour autant, l'intégralité des dossiers qui font l'objet d'une autorisation préfectorale sont présentés en CDOA pour information. Si un avis formel de la CDOA est requis sur votre dossier, vous en serez avisé par courrier. Vous serez également informé en cas de dépôt de candidature(s) concurrente(s).

En cas d'accord tacite, la copie du présent accusé de réception sera affichée et publiée dans les mêmes conditions qu'une autorisation expresse en application du code rural et de la pêche maritime article R331-6 : affichage en mairie et publication au recueil des actes administratifs régional.

Après cette publication **le présent accusé de réception aura valeur d'attestation d'accord tacite** telle qu'elle est prévue à l'article L232-3 du code des relations entre le public et l'administration - titre III section 1.

Il ne vous sera donc pas nécessaire de faire une autre demande d'attestation à l'administration pour bénéficier de vos droits.

Conservez dès maintenant ce document qui sera en cas d'accord tacite le seul à valoir autorisation d'exploiter le bien foncier agricole que vous avez demandé.

Je vous prie d'agréer, Madame, l'expression de mes salutations distinguées.

Le Chef du Service Economie Agricole

Christophe THINET

Cité administrative – 2 bd Armand Duportal - BP 70001 - 31074 Toulouse cedex 9 - Tél. : 05 81 97 71 00
<http://www.haute-garonne.gouv.fr>

DDT31

R76-2018-12-18-00008

DRAAF OCCITANIE ARDC dossier autorisation
d'exploiter à ROQUES BEATRICE sous le numéro
3118365

PREFET DE LA HAUTE GARONNE

Direction départementale des territoires
Service Economie Agricole

Toulouse, le 18 décembre 2018

Affaire suivie par : Sabine LOMBARD
Tél. : 05-61-10-60-74
Courriel : sabine.lombard
@haute-garonne.gouv.fr

Madame ROQUES Béatrice
Pechguillem
31450 BAZIEGE

OBJET: Contrôle des structures -
Accusé de réception d'un dossier complet de demande
d'autorisation d'exploiter et attestation en cas
d'accord tacite

Madame,

J'accuse réception le **05/12/2018** de votre dossier **complet** de demande d'autorisation d'exploiter de 32,34 ha situés sur la commune de BAZIEGE (32,34 ha)

Les références administratives de votre dossier sont les suivantes :

- **Date de réception de dossier complet : 05/12/2018**
- **Numéro d'enregistrement : 31/18/365**

En l'absence de réponse de l'administration dans un délai de 4 mois soit le **05/04/2019**, l'autorisation d'exploiter vous sera tacitement accordée.
Ce délai est susceptible d'être prolongé de deux mois conformément à l'article R. 331-6 du code rural et de la pêche maritime. Dans ce cas, vous en serez avisé **avant la date citée ci-dessus**.

Je vous précise par ailleurs que l'avis formel de la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture (CDOA) sur les demandes d'autorisation d'exploiter n'est plus systématique. Pour autant, l'intégralité des dossiers qui font l'objet d'une autorisation préfectorale sont présentés en CDOA pour information. Si un avis formel de la CDOA est requis sur votre dossier, vous en serez avisé par courrier. Vous serez également informé en cas de dépôt de candidature(s) concurrente(s).

En cas d'accord tacite, la copie du présent accusé de réception sera affichée et publiée dans les mêmes conditions qu'une autorisation expresse en application du code rural et de la pêche maritime article R331-6 : affichage en mairie et publication au recueil des actes administratifs régional.

Après cette publication **le présent accusé de réception aura valeur d'attestation d'accord tacite** telle qu'elle est prévue à l'article L232-3 du code des relations entre le public et l'administration - titre III section 1.

Il ne vous sera donc pas nécessaire de faire une autre demande d'attestation à l'administration pour bénéficier de vos droits.

Conservez dès maintenant ce document qui sera en cas d'accord tacite le seul à valoir autorisation d'exploiter le bien foncier agricole que vous avez demandé.

Je vous prie d'agréer, Madame, l'expression de mes salutations distinguées.

Le Chef du Service Economie Agricole

Christophe THINET

DDT31

R76-2018-09-25-00013

DRAAF OCCITANIE ARDC dossier autorisation
d'exploiter à SAS TOURNIER sous le numéro
3118259

PREFET DE LA HAUTE GARONNE

Direction départementale des territoires
Service Economie Agricole

Toulouse, le 25 septembre 2018

Affaire suivie par : Sabine LOMBARD
Tél. : 05-61-10-60-74
Courriel : sabine.lombard
@haute-garonne.gouv.fr

SAS TOURNIER
181, chemin d'Argelès
31430 MARIGNAC LASCLARES

OBJET: Contrôle des structures -
Accusé de réception d'un dossier complet de demande
d'autorisation d'exploiter et attestation en cas d'accord
tacite

Monsieur le Gérant,

J'accuse réception le **24/09/2018** de votre dossier **complet** de demande d'autorisation d'exploiter de 6,1 ha situés sur la commune de GRATENS (6,1 ha)

Les références administratives de votre dossier sont les suivantes :

- **Date de réception de dossier complet : 24/09/2018**
- **Numéro d'enregistrement : 31/18/259**

En l'absence de réponse de l'administration dans un délai de 4 mois soit le **24/01/2019**, l'autorisation d'exploiter vous sera tacitement accordée.

Ce délai est susceptible d'être prolongé de deux mois conformément à l'article R. 331-6 du code rural et de la pêche maritime. Dans ce cas, vous en serez avisé **avant la date citée ci-dessus**.

Je vous précise par ailleurs que l'avis formel de la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture (CDOA) sur les demandes d'autorisation d'exploiter n'est plus systématique. Pour autant, l'intégralité des dossiers qui font l'objet d'une autorisation préfectorale sont présentés en CDOA pour information. Si un avis formel de la CDOA est requis sur votre dossier, vous en serez avisé par courrier. Vous serez également informé en cas de dépôt de candidature(s) concurrente(s).

En cas d'accord tacite, la copie du présent accusé de réception sera affichée et publiée dans les mêmes conditions qu'une autorisation expresse en application du code rural et de la pêche maritime article R331-6 : affichage en mairie et publication au recueil des actes administratifs régional.

Après cette publication **le présent accusé de réception aura valeur d'attestation d'accord tacite** telle qu'elle est prévue à l'article L232-3 du code des relations entre le public et l'administration - titre III section 1.

Il ne vous sera donc pas nécessaire de faire une autre demande d'attestation à l'administration pour bénéficier de vos droits.

Conservez dès maintenant ce document qui sera en cas d'accord tacite le seul à valoir autorisation d'exploiter le bien foncier agricole que vous avez demandé.

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Gérant, l'expression de mes salutations distinguées.



Marc MISPOULET

Le Chef du Service Economie Agricole

Christophe THINET

DDT31

R76-2018-10-16-00019

DRAAF OCCITANIE ARDC dossier autorisation
d'exploiter à SCEA D' EN CANTAREL sous le
numéro 3118277

PREFET DE LA HAUTE GARONNE

Direction départementale des territoires
Service Economie Agricole

Toulouse, le 16 octobre 2018

Affaire suivie par : Sabine LOMBARD
Tél. : 05-61-10-60-74
Courriel : sabine.lombard
@haute-garonne.gouv.fr

SCEA D'EN CANTAREL
18, route de Montlaur
31450 FOURQUEVAUX

OBJET: Contrôle des structures -
Accusé de réception d'un dossier complet de demande
d'autorisation d'exploiter et attestation en cas
d'accord tacite

Messieurs les Gérants,

J'accuse réception le **25/09/2018** de votre dossier **complet** de demande d'autorisation d'exploiter de
8,67 ha situés sur les communes de FOURQUEVAUX (5,91 ha), ODARS (2,76 ha)

Les références administratives de votre dossier sont les suivantes :

- **Date de réception de dossier complet : 25/09/2018**
- **Numéro d'enregistrement : 31/18/277**

En l'absence de réponse de l'administration dans un délai de 4 mois soit le **25/01/2019**,
l'autorisation d'exploiter vous sera tacitement accordée.

Ce délai est susceptible d'être prolongé de deux mois conformément à l'article R. 331-6 du code rural et de
la pêche maritime. Dans ce cas, vous en serez avisé **avant la date citée ci-dessus**.

Je vous précise par ailleurs que l'avis formel de la Commission Départementale d'Orientation de
l'Agriculture (CDOA) sur les demandes d'autorisation d'exploiter n'est plus systématique. Pour autant,
l'intégralité des dossiers qui font l'objet d'une autorisation préfectorale sont présentés en CDOA pour
information. Si un avis formel de la CDOA est requis sur votre dossier, vous en serez avisé par courrier.
Vous serez également informé en cas de dépôt de candidature(s) concurrente(s).

En cas d'accord tacite, la copie du présent accusé de réception sera affichée et publiée dans les
mêmes conditions qu'une autorisation expresse en application du code rural et de la pêche maritime article
R331-6 : affichage en mairie et publication au recueil des actes administratifs régional.

Après cette publication **le présent accusé de réception aura valeur d'attestation d'accord tacite**
telle qu'elle est prévue à l'article L232-3 du code des relations entre le public et l'administration - titre III
section 1.

Il ne vous sera donc pas nécessaire de faire une autre demande d'attestation à l'administration pour
bénéficier de vos droits.

**Conservez dès maintenant ce document qui sera en cas d'accord tacite le seul à valoir autorisation
d'exploiter le bien foncier agricole que vous avez demandé.**

Je vous prie d'agréer, Messieurs les Gérants, l'expression de mes salutations distinguées.



Marc MISPOULET,

Le Chef du Service Economie Agricole

Christophe THINET

DDT31

R76-2018-12-04-00028

DRAAF OCCITANIE ARDC dossier autorisation
d'exploiter à SCEA DE BRIMONT SAINT PIERRE
sous le numéro 3118342

PREFET DE LA HAUTE GARONNE

Direction départementale des territoires
Service Economie Agricole

Toulouse, le 4 décembre 2018

Affaire suivie par : Sabine LOMBARD
Tél. : 05-61-10-60-74
Courriel : sabine.lombard@haute-garonne.gouv.fr

SCEA DE BRIMONT SAINT-PIERRE
Lieu dit Vignolles
18, chemin de Madame
31870 BEAUMONT SUR LEZE

OBJET: Contrôle des structures -
Accusé de réception d'un dossier complet de demande
d'autorisation d'exploiter et attestation en cas
d'accord tacite

Monsieur le Gérant,

J'accuse réception le **26/11/2018** de votre dossier **complet** de demande d'autorisation d'exploiter de 29,08 ha situés sur la commune de BEAUMONT-SUR-LEZE (29,08 ha) et ce dans le cadre de la constitution de la SCEA DE BRIMONT SAINT PIERRE.

Les références administratives de votre dossier sont les suivantes :

- **Date de réception de dossier complet : 26/11/2018**
- **Numéro d'enregistrement : 31/18/342**

En l'absence de réponse de l'administration dans un délai de 4 mois soit le **26/03/2019**, l'autorisation d'exploiter vous sera tacitement accordée.
Ce délai est susceptible d'être prolongé de deux mois conformément à l'article R. 331-6 du code rural et de la pêche maritime. Dans ce cas, vous en serez avisé **avant la date citée ci-dessus**.

Je vous précise par ailleurs que l'avis formel de la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture (CDOA) sur les demandes d'autorisation d'exploiter n'est plus systématique. Pour autant, l'intégralité des dossiers qui font l'objet d'une autorisation préfectorale sont présentés en CDOA pour information. Si un avis formel de la CDOA est requis sur votre dossier, vous en serez avisé par courrier. Vous serez également informé en cas de dépôt de candidature(s) concurrente(s).

En cas d'accord tacite, la copie du présent accusé de réception sera affichée et publiée dans les mêmes conditions qu'une autorisation expresse en application du code rural et de la pêche maritime article R331-6 : affichage en mairie et publication au recueil des actes administratifs régional.

Après cette publication **le présent accusé de réception aura valeur d'attestation d'accord tacite** telle qu'elle est prévue à l'article L232-3 du code des relations entre le public et l'administration - titre III section 1.

Il ne vous sera donc pas nécessaire de faire une autre demande d'attestation à l'administration pour bénéficier de vos droits.

Conservez dès maintenant ce document qui sera en cas d'accord tacite le seul à valoir autorisation d'exploiter le bien foncier agricole que vous avez demandé.

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Gérant, l'expression de mes salutations distinguées.

Le Chef du Service Economie Agricole


Christophe THINET

Cité administrative - 2 bd Armand Duportal - BP 70001 - 31074 Toulouse cedex 9 - Tél. : 05 81 97 71 00
<http://www.haute-garonne.gouv.fr>

DDT31

R76-2018-12-12-00006

DRAAF OCCITANIE ARDC dossier autorisation
d'exploiter à SCEA FERME MONASTIQUE DE LA
MOISSON sous le numéro 3118334

PREFET DE LA HAUTE GARONNE

Direction départementale des territoires
Service Economie Agricole

Toulouse, le 12 décembre 2018

Affaire suivie par : Sabine LOMBARD
Tél. : 05-61-10-60-74
Courriel : sabine.lombard
@haute-garonne.gouv.fr

Messieurs les Gérants
SCEA FERME MONASTIQUE DE LA MOIS-
SON
Couledoux
31160 BOUTX

OBJET: Contrôle des structures -
Accusé de réception d'un dossier complet de demande
d'autorisation d'exploiter et attestation en cas
d'accord tacite

Messieurs les Gérants,

J'accuse réception le **04/12/2018** de votre dossier **complet** de demande d'autorisation d'exploiter de 16,76 ha situés sur la commune de BOUTX (16,76 ha). Cette dernière porte également votre installation Messieurs MARTIN François-Nicolas et PRIGENT Yann au sein de la SCEA FERME MONASTIQUE DE LA MOISSON nouvellement constituée.

Les références administratives de votre dossier sont les suivantes :

- **Date de réception de dossier complet : 04/12/2018**
- **Numéro d'enregistrement : 31/18/334**

En l'absence de réponse de l'administration dans un délai de 4 mois soit le **04/04/2019**, l'autorisation d'exploiter vous sera tacitement accordée.
Ce délai est susceptible d'être prolongé de deux mois conformément à l'article R. 331-6 du code rural et de la pêche maritime. Dans ce cas, vous en serez avisé **avant la date citée ci-dessus**.

Je vous précise par ailleurs que l'avis formel de la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture (CDOA) sur les demandes d'autorisation d'exploiter n'est plus systématique. Pour autant, l'intégralité des dossiers qui font l'objet d'une autorisation préfectorale sont présentés en CDOA pour information. Si un avis formel de la CDOA est requis sur votre dossier, vous en serez avisé par courrier. Vous serez également informé en cas de dépôt de candidature(s) concurrente(s).

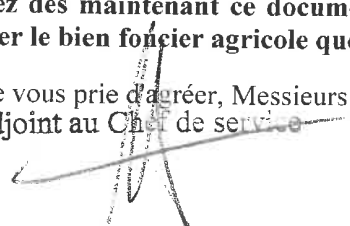
En cas d'accord tacite, la copie du présent accusé de réception sera affichée et publiée dans les mêmes conditions qu'une autorisation expresse en application du code rural et de la pêche maritime article R331-6 : affichage en mairie et publication au recueil des actes administratifs régional.

Après cette publication **le présent accusé de réception aura valeur d'attestation d'accord tacite** telle qu'elle est prévue à l'article L232-3 du code des relations entre le public et l'administration - titre III section 1.

Il ne vous sera donc pas nécessaire de faire une autre demande d'attestation à l'administration pour bénéficier de vos droits.

Conservez dès maintenant ce document qui sera en cas d'accord tacite le seul à valoir autorisation d'exploiter le bien foncier agricole que vous avez demandé.

Je vous prie d'agréer, Messieurs les Gérants, l'expression de mes salutations distinguées.
L'Adjoint au Chef de service


Marc MISPOULET

Le Chef du Service Economie Agricole

Christophe THINET

Cité administrative – 2 bd Armand Duportal - BP 70001 - 31074 Toulouse cedex 9 - Tél. : 05 81 97 71 00
<http://www.haute-garonne.gouv.fr>

DDT31

R76-2018-12-14-00008

DRAAF OCCITANIE ARDC dossier autorisation
d'exploiter à SCEA ROUGE sous le numéro
3118338

PREFET DE LA HAUTE GARONNE

Direction départementale des territoires
Service Economie Agricole

Toulouse, le 14 décembre 2018

Affaire suivie par : Sabine LOMBARD
Tél. : 05-61-10-60-74
Courriel : sabine.lombard
@haute-garonne.gouv.fr

SCEA ROUGE
8, chemin Duplé
31190 MIREMONT

OBJET: Contrôle des structures -
Accusé de réception d'un dossier complet de demande
d'autorisation d'exploiter et attestation en cas
d'accord tacite

Monsieur le Gérant,

J'accuse réception le **07/12/2018** de votre dossier **complet** de demande d'autorisation d'exploiter de 26,18 ha situés sur la commune de MIREMONT (26,18 ha). Cette opération s'inscrit dans le cadre de l'intégration de Monsieur ROUGE Nicolas au sein de la société, qui met à disposition de cette dernière le foncier qu'il exploitait précédemment à titre individuel.

Les références administratives de votre dossier sont les suivantes :

- **Date de réception de dossier complet : 07/12/2018**
- **Numéro d'enregistrement : 31/18/338**

En l'absence de réponse de l'administration dans un délai de 4 mois soit le **07/04/2019**, l'autorisation d'exploiter vous sera tacitement accordée.
Ce délai est susceptible d'être prolongé de deux mois conformément à l'article R. 331-6 du code rural et de la pêche maritime. Dans ce cas, vous en serez avisé **avant la date citée ci-dessus**.

Je vous précise par ailleurs que l'avis formel de la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture (CDOA) sur les demandes d'autorisation d'exploiter n'est plus systématique. Pour autant, l'intégralité des dossiers qui font l'objet d'une autorisation préfectorale sont présentés en CDOA pour information. Si un avis formel de la CDOA est requis sur votre dossier, vous en serez avisé par courrier. Vous serez également informé en cas de dépôt de candidature(s) concurrente(s).

En cas d'accord tacite, la copie du présent accusé de réception sera affichée et publiée dans les mêmes conditions qu'une autorisation expresse en application du code rural et de la pêche maritime article R331-6 : affichage en mairie et publication au recueil des actes administratifs régional.

Après cette publication **le présent accusé de réception aura valeur d'attestation d'accord tacite** telle qu'elle est prévue à l'article L232-3 du code des relations entre le public et l'administration - titre III section 1.

Il ne vous sera donc pas nécessaire de faire une autre demande d'attestation à l'administration pour bénéficier de vos droits.

Conservez dès maintenant ce document qui sera en cas d'accord tacite le seul à valoir autorisation d'exploiter le bien foncier agricole que vous avez demandé.

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Gérant, l'expression de mes salutations distinguées.

Le Chef du Service Economie Agricole

Christophe THINET

Cité administrative - 2 bd Armand Duportal - BP 70001 - 31074 Toulouse cedex 9 - Tél. : 05 81 97 71 00
<http://www.haute-garonne.gouv.fr>

DDT31

R76-2018-09-28-00009

DRAAF OCCITANIE ARDC dossier autorisation
d'exploiter à SCEA SABOULARD sous le numéro
3118262

PREFET DE LA HAUTE GARONNE

Direction départementale des territoires
Service Economie Agricole

Toulouse, le 28 septembre 2018

Affaire suivie par : Sabine LOMBARD
Tél. : 05-61-10-60-74
Courriel : sabine.lombard
@haute-garonne.gouv.fr

SCEA SABOULARD
82, route de Labarthe
31800 ESTANCARBON

OBJET: Contrôle des structures -
Accusé de réception d'un dossier complet de demande
d'autorisation d'exploiter et attestation en cas
d'accord tacite

Messieurs les Gérants,

J'accuse réception le **27/09/2018** de votre dossier **complet** de demande d'autorisation d'exploiter de 40,64 ha situés sur les communes de CASTILLON-DE-SAINT-MARTORY (19,5 ha), LANDORTHE (12,43 ha), LIEOUX (1,85 ha), SAINT-MEDARD (6,28 ha), ESTANCARBON (0,38 ha), LABARTHE-INARD (0,2 ha). Cette dernière porte sur votre installation, Messieurs SABOULARD Stéphane et Sébastien, au sein de la SCEA SABOULARD nouvellement constituée.

Les références administratives de votre dossier sont les suivantes :

- **Date de réception de dossier complet : 27/09/2018**
- **Numéro d'enregistrement : 31/18/262**

En l'absence de réponse de l'administration dans un délai de 4 mois soit le **27/01/2019**, l'autorisation d'exploiter vous sera tacitement accordée.

Ce délai est susceptible d'être prolongé de deux mois conformément à l'article R. 331-6 du code rural et de la pêche maritime. Dans ce cas, vous en serez avisé **avant la date citée ci-dessus**.

Je vous précise par ailleurs que l'avis formel de la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture (CDOA) sur les demandes d'autorisation d'exploiter n'est plus systématique. Pour autant, l'intégralité des dossiers qui font l'objet d'une autorisation préfectorale sont présentés en CDOA pour information. Si un avis formel de la CDOA est requis sur votre dossier, vous en serez avisé par courrier. Vous serez également informé en cas de dépôt de candidature(s) concurrente(s).

En cas d'accord tacite, la copie du présent accusé de réception sera affichée et publiée dans les mêmes conditions qu'une autorisation expresse en application du code rural et de la pêche maritime article R331-6 : affichage en mairie et publication au recueil des actes administratifs régional.

Après cette publication **le présent accusé de réception aura valeur d'attestation d'accord tacite** telle qu'elle est prévue à l'article L232-3 du code des relations entre le public et l'administration - titre III section 1.

Il ne vous sera donc pas nécessaire de faire une autre demande d'attestation à l'administration pour bénéficier de vos droits.

Conservez dès maintenant ce document qui sera en cas d'accord tacite le seul à valoir autorisation d'exploiter le bien foncier agricole que vous avez demandé.

Je vous prie d'agréer, Messieurs les Gérants, l'expression de mes salutations distinguées.

Le Chef du Service Economie Agricole

Christophe THINET

DDT31

R76-2018-12-20-00025

DRAAF OCCITANIE ARDC dossier autorisation
d'exploiter à SEGUELA MILENE sous le numéro
3118333

PREFET DE LA HAUTE GARONNE

Direction départementale des territoires
Service Economie Agricole

Toulouse, le 20 décembre 2018

Affaire suivie par : Sabine LOMBARD
Tél. : 05-61-10-60-74
Courriel : sabine.lombard
@haute-garonne.gouv.fr

Madame SEGUELA Milène
Bernis
31230 SAINT FRAJOU

OBJET: Contrôle des structures -
Accusé de réception d'un dossier complet de demande
d'autorisation d'exploiter et attestation en cas
d'accord tacite

Madame,

J'accuse réception le **19/12/2018** de votre dossier **complet** de demande d'autorisation d'exploiter de 80,24 ha situés sur les communes de FABAS (68,45 ha), SAINT-FRAJOU (11,8 ha)

Les références administratives de votre dossier sont les suivantes :

- **Date de réception de dossier complet : 19/12/2018**
- **Numéro d'enregistrement : 31/18/333**

En l'absence de réponse de l'administration dans un délai de 4 mois soit le **19/04/2019**, l'autorisation d'exploiter vous sera tacitement accordée.
Ce délai est susceptible d'être prolongé de deux mois conformément à l'article R. 331-6 du code rural et de la pêche maritime. Dans ce cas, vous en serez avisé **avant la date citée ci-dessus**.

Je vous précise par ailleurs que l'avis formel de la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture (CDOA) sur les demandes d'autorisation d'exploiter n'est plus systématique. Pour autant, l'intégralité des dossiers qui font l'objet d'une autorisation préfectorale sont présentés en CDOA pour information. Si un avis formel de la CDOA est requis sur votre dossier, vous en serez avisé par courrier. Vous serez également informé en cas de dépôt de candidature(s) concurrente(s).

En cas d'accord tacite, la copie du présent accusé de réception sera affichée et publiée dans les mêmes conditions qu'une autorisation expresse en application du code rural et de la pêche maritime article R331-6 : affichage en mairie et publication au recueil des actes administratifs régional.

Après cette publication **le présent accusé de réception aura valeur d'attestation d'accord tacite** telle qu'elle est prévue à l'article L232-3 du code des relations entre le public et l'administration - titre III section 1.

Il ne vous sera donc pas nécessaire de faire une autre demande d'attestation à l'administration pour bénéficier de vos droits.

Conservez dès maintenant ce document qui sera en cas d'accord tacite le seul à valoir autorisation d'exploiter le bien foncier agricole que vous avez demandé.

Je vous prie d'agréer, Madame, l'expression de mes salutations distinguées.

L'Adjoint au Chef de service

Marc MISPOULET

Le Chef du Service Economie Agricole

Christophe THINET

DDT31

R76-2018-10-15-00018

DRAAF OCCITANIE ARDC dossier autorisation
d'exploiter à SERIE PATRICE sous le numéro
3118165

PREFET DE LA HAUTE GARONNE

Direction départementale des territoires
Service Economie Agricole

Toulouse, le 15 octobre 2018

Affaire suivie par : Sabine LOMBARD
Tél. : 05-61-10-60-74
Courriel : sabine.lombard
@haute-garonne.gouv.fr

Monsieur SERIE Patrice
3842, route de la Magdelaine
31380 MONTJOIRE

OBJET: Contrôle des structures -
Accusé de réception d'un dossier complet de demande
d'autorisation d'exploiter et attestation en cas
d'accord tacite

Monsieur,

J'accuse réception le **24/09/2018** de votre dossier **complet** de demande d'autorisation d'exploiter de 8,79 ha situés sur la commune de MONTJOIRE (8,79 ha)

Les références administratives de votre dossier sont les suivantes :

- **Date de réception de dossier complet : 24/09/2018**
- **Numéro d'enregistrement : 31/18/165**

En l'absence de réponse de l'administration dans un délai de 4 mois soit le **24/01/2019**, l'autorisation d'exploiter vous sera tacitement accordée.
Ce délai est susceptible d'être prolongé de deux mois conformément à l'article R. 331-6 du code rural et de la pêche maritime. Dans ce cas, vous en serez avisé **avant la date citée ci-dessus**.

Je vous précise par ailleurs que l'avis formel de la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture (CDOA) sur les demandes d'autorisation d'exploiter n'est plus systématique. Pour autant, l'intégralité des dossiers qui font l'objet d'une autorisation préfectorale sont présentés en CDOA pour information. Si un avis formel de la CDOA est requis sur votre dossier, vous en serez avisé par courrier. Vous serez également informé en cas de dépôt de candidature(s) concurrente(s).

En cas d'accord tacite, la copie du présent accusé de réception sera affichée et publiée dans les mêmes conditions qu'une autorisation expresse en application du code rural et de la pêche maritime article R331-6 : affichage en mairie et publication au recueil des actes administratifs régional.

Après cette publication **le présent accusé de réception aura valeur d'attestation d'accord tacite** telle qu'elle est prévue à l'article L232-3 du code des relations entre le public et l'administration - titre III section 1.

Il ne vous sera donc pas nécessaire de faire une autre demande d'attestation à l'administration pour bénéficier de vos droits.

Conservez dès maintenant ce document qui sera en cas d'accord tacite le seul à valoir autorisation d'exploiter le bien foncier agricole que vous avez demandé.

Je vous prie d'agréer, Monsieur, l'expression de mes salutations distinguées.

L'Adjoint au Chef de service

Marc MISPOULET

Le Chef du Service Economie Agricole

Christophe THINET

DDT31

R76-2018-10-19-00026

DRAAF OCCITANIE ARDC dossier autorisation
d'exploiter à SOTTIL CHRISTOPHE sous le
numéro 3118290

PREFET DE LA HAUTE GARONNE

Direction départementale des territoires
Service Economie Agricole

Toulouse, le 19 octobre 2018

Affaire suivie par : Sabine LOMBARD
Tél. : 05-61-10-60-74
Courriel : sabine.lombard
@haute-garonne.gouv.fr

Monsieur SOTTIL Christophe
Les Ganties, 145 chemin du Pont Vieux
31600 EAUNES

OBJET: Contrôle des structures -
Accusé de réception d'un dossier complet de demande
d'autorisation d'exploiter et attestation en cas
d'accord tacite

Monsieur,

J'accuse réception le **03/10/2018** de votre dossier **complet** de demande d'autorisation d'exploiter de 32,6 ha situés sur les communes de MURET (13,35 ha), EAUNES (19,26 ha)

Les références administratives de votre dossier sont les suivantes :

- **Date de réception de dossier complet : 03/10/2018**
- **Numéro d'enregistrement : 31/18/290**

En l'absence de réponse de l'administration dans un délai de 4 mois soit le **03/02/2019**, l'autorisation d'exploiter vous sera tacitement accordée.

Ce délai est susceptible d'être prolongé de deux mois conformément à l'article R. 331-6 du code rural et de la pêche maritime. Dans ce cas, vous en serez avisé **avant la date citée ci-dessus**.

Je vous précise par ailleurs que l'avis formel de la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture (CDOA) sur les demandes d'autorisation d'exploiter n'est plus systématique. Pour autant, l'intégralité des dossiers qui font l'objet d'une autorisation préfectorale sont présentés en CDOA pour information. Si un avis formel de la CDOA est requis sur votre dossier, vous en serez avisé par courrier. Vous serez également informé en cas de dépôt de candidature(s) concurrente(s).

En cas d'accord tacite, la copie du présent accusé de réception sera affichée et publiée dans les mêmes conditions qu'une autorisation expresse en application du code rural et de la pêche maritime article R331-6 : affichage en mairie et publication au recueil des actes administratifs régional.

Après cette publication **le présent accusé de réception aura valeur d'attestation d'accord tacite** telle qu'elle est prévue à l'article L232-3 du code des relations entre le public et l'administration - titre III section 1.

Il ne vous sera donc pas nécessaire de faire une autre demande d'attestation à l'administration pour bénéficier de vos droits.

Conservez dès maintenant ce document qui sera en cas d'accord tacite le seul à valoir autorisation d'exploiter le bien foncier agricole que vous avez demandé.

Je vous prie d'agréer, Monsieur, l'expression de mes salutations distinguées.

L'Adjoint au Chef de service



Marc MISPOULET

Le Chef du Service Economie Agricole

Christophe THINET

DDT31

R76-2018-12-04-00027

DRAAF OCCITANIE ARDC dossier autorisation
d'exploiter à VIGNAUX CLEMENT sous le
numéro 3118331

PREFET DE LA HAUTE GARONNE

Direction départementale des territoires
Service Economie Agricole

Toulouse, le 4 décembre 2018

Affaire suivie par : Sabine LOMBARD
Tél. : 05-61-10-60-74
Courriel : sabine.lombard
@haute-garonne.gouv.fr

Monsieur VIGNAUX Clément
La Roche
31470 SAINTE-FOY DE PEYROLIERES

OBJET: Contrôle des structures -
Accusé de réception d'un dossier complet de demande
d'autorisation d'exploiter et attestation en cas
d'accord tacite

Monsieur,

J'accuse réception le **26/11/2018** de votre dossier **complet** de demande d'autorisation d'exploiter de 16,93 ha situés sur la commune de SAINTE-FOY-DE-PEYROLIERES (16,93 ha)

Les références administratives de votre dossier sont les suivantes :

- **Date de réception de dossier complet : 26/11/2018**
- **Numéro d'enregistrement : 31/18/331**

En l'absence de réponse de l'administration dans un délai de 4 mois soit le **26/03/2019**, l'autorisation d'exploiter vous sera tacitement accordée.
Ce délai est susceptible d'être prolongé de deux mois conformément à l'article R. 331-6 du code rural et de la pêche maritime. Dans ce cas, vous en serez avisé **avant la date citée ci-dessus**.

Je vous précise par ailleurs que l'avis formel de la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture (CDOA) sur les demandes d'autorisation d'exploiter n'est plus systématique. Pour autant, l'intégralité des dossiers qui font l'objet d'une autorisation préfectorale sont présentés en CDOA pour information. Si un avis formel de la CDOA est requis sur votre dossier, vous en serez avisé par courrier. Vous serez également informé en cas de dépôt de candidature(s) concurrente(s).

En cas d'accord tacite, la copie du présent accusé de réception sera affichée et publiée dans les mêmes conditions qu'une autorisation expresse en application du code rural et de la pêche maritime article R331-6 : affichage en mairie et publication au recueil des actes administratifs régional.

Après cette publication **le présent accusé de réception aura valeur d'attestation d'accord tacite** telle qu'elle est prévue à l'article L232-3 du code des relations entre le public et l'administration - titre III section 1.

Il ne vous sera donc pas nécessaire de faire une autre demande d'attestation à l'administration pour bénéficier de vos droits.

Conservez dès maintenant ce document qui sera en cas d'accord tacite le seul à valoir autorisation d'exploiter le bien foncier agricole que vous avez demandé.

Je vous prie d'agréer, Monsieur, l'expression de mes salutations distinguées.

Le Chef du Service Economie Agricole



Christophe THINET

DDT31

R76-2019-01-17-00012

DRAAF OCCITANIE ARDC dossier autorisation
d'exploiter à CLERMONT JOCELYN sous le
numéro 3119001

PREFET DE LA HAUTE GARONNE

Direction départementale des territoires
Service Economie Agricole

Toulouse, le 17 janvier 2019

Affaire suivie par : Sabine LOMBARD
Tél. : 05-61-10-60-74
Courriel : sabine.lombard
@haute-garonne.gouv.fr

Monsieur CLERMONT Jocelyn
Au chicard
32130 SEYSSES-SAVES

OBJET: Contrôle des structures -
Accusé de réception d'un dossier complet de demande
d'autorisation d'exploiter et attestation en cas
d'accord tacite

Monsieur,

J'accuse réception le **02/01/2019** de votre dossier **complet** de demande d'autorisation d'exploiter de 10,81 ha situés sur la commune de SAINT-THOMAS (10,81 ha)

Les références administratives de votre dossier sont les suivantes :

- **Date de réception de dossier complet : 02/01/2019**
- **Numéro d'enregistrement : 31/19/001**

En l'absence de réponse de l'administration dans un délai de 4 mois soit le **02/05/2019**, l'autorisation d'exploiter vous sera tacitement accordée.

Ce délai est susceptible d'être prolongé de deux mois conformément à l'article R. 331-6 du code rural et de la pêche maritime. Dans ce cas, vous en serez avisé **avant la date citée ci-dessus**.

Je vous précise par ailleurs que l'avis formel de la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture (CDOA) sur les demandes d'autorisation d'exploiter n'est plus systématique. Pour autant, l'intégralité des dossiers qui font l'objet d'une autorisation préfectorale sont présentés en CDOA pour information. Si un avis formel de la CDOA est requis sur votre dossier, vous en serez avisé par courrier. Vous serez également informé en cas de dépôt de candidature(s) concurrente(s).

En cas d'accord tacite, la copie du présent accusé de réception sera affichée et publiée dans les mêmes conditions qu'une autorisation expresse en application du code rural et de la pêche maritime article R331-6 : affichage en mairie et publication au recueil des actes administratifs régional.

Après cette publication **le présent accusé de réception aura valeur d'attestation d'accord tacite** telle qu'elle est prévue à l'article L232-3 du code des relations entre le public et l'administration - titre III section 1.

Il ne vous sera donc pas nécessaire de faire une autre demande d'attestation à l'administration pour bénéficier de vos droits.

Conservez dès maintenant ce document qui sera en cas d'accord tacite le seul à valoir autorisation d'exploiter le bien foncier agricole que vous avez demandé.

Je vous prie d'agréer, Monsieur, l'expression de mes salutations distinguées.

Le Chef du Service Economie Agricole



Christophe THINET

DDT31

R76-2019-02-14-00003

DRAAF OCCITANIE ARDC dossier autorisation
d'exploiter à GAEC DE LAS PLANES sous le
numéro 3118382

PREFET DE LA HAUTE GARONNE

Direction départementale des territoires
Service Economie Agricole

Toulouse, le 14 janvier 2019

Affaire suivie par : Sabine LOMBARD
Tél. : 05-61-10-60-74
Courriel : sabine.lombard
@haute-garonne.gouv.fr

GAEC DE LAS PLANES
Le Village
31430 LUSSAN-ADEILHAC

OBJET: Contrôle des structures -
Accusé de réception d'un dossier complet de demande
d'autorisation d'exploiter et attestation en cas
d'accord tacite

Madame, Monsieur les Gérants,

J'accuse réception le **26/12/2018** de votre dossier **complet** de demande d'autorisation d'exploiter de 1,77 ha situés sur la commune de LUSSAN-ADEILHAC (1,77 ha)

Les références administratives de votre dossier sont les suivantes :

- **Date de réception de dossier complet : 26/12/2018**
- **Numéro d'enregistrement : 31/18/382**

En l'absence de réponse de l'administration dans un délai de 4 mois soit le **26/04/2019**, l'autorisation d'exploiter vous sera tacitement accordée.
Ce délai est susceptible d'être prolongé de deux mois conformément à l'article R. 331-6 du code rural et de la pêche maritime. Dans ce cas, vous en serez avisé **avant la date citée ci-dessus**.

Je vous précise par ailleurs que l'avis formel de la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture (CDOA) sur les demandes d'autorisation d'exploiter n'est plus systématique. Pour autant, l'intégralité des dossiers qui font l'objet d'une autorisation préfectorale sont présentés en CDOA pour information. Si un avis formel de la CDOA est requis sur votre dossier, vous en serez avisé par courrier. Vous serez également informé en cas de dépôt de candidature(s) concurrente(s).

En cas d'accord tacite, la copie du présent accusé de réception sera affichée et publiée dans les mêmes conditions qu'une autorisation expresse en application du code rural et de la pêche maritime article R331-6 : affichage en mairie et publication au recueil des actes administratifs régional.

Après cette publication **le présent accusé de réception aura valeur d'attestation d'accord tacite** telle qu'elle est prévue à l'article L232-3 du code des relations entre le public et l'administration - titre III section 1.

Il ne vous sera donc pas nécessaire de faire une autre demande d'attestation à l'administration pour bénéficier de vos droits.

Conservez dès maintenant ce document qui sera en cas d'accord tacite le seul à valoir autorisation d'exploiter le bien foncier agricole que vous avez demandé.

Je vous prie d'agréer, Madame, Monsieur les Gérants, l'expression de mes salutations distinguées.

Le Chef du Service Economie Agricole


Christophe THINET

DDT31

R76-2019-01-23-00011

DRAAF OCCITANIE ARDC dossier autorisation
d'exploiter à GAEC DE ROQUEMONT sous le
numéro 3119002

PREFET DE LA HAUTE GARONNE

Direction départementale des territoires
Service Economie Agricole

Toulouse, le 23 janvier 2019

Affaire suivie par : Sabine LOMBARD
Tél. : 05-61-10-60-74
Courriel : sabine.lombard
@haute-garonne.gouv.fr

GAEC DE ROQUEMONT
10, chemin d'en Mareille
31380 MONTPILOT

OBJET: Contrôle des structures -
Accusé de réception d'un dossier complet de demande
d'autorisation d'exploiter et attestation en cas
d'accord tacite

Messieurs les Gérants,

J'accuse réception le **21/01/2019** de votre dossier **complet** de demande d'autorisation d'exploiter de 56,55 ha situés sur les communes de MONTASTRUC-LA-CONSEILLERE (31,73 ha), MONTPILOT (24,82 ha)

Les références administratives de votre dossier sont les suivantes :

- **Date de réception de dossier complet : 21/01/2019**
- **Numéro d'enregistrement : 31/19/002**

En l'absence de réponse de l'administration dans un délai de 4 mois soit le **21/05/2019**, l'autorisation d'exploiter vous sera tacitement accordée.
Ce délai est susceptible d'être prolongé de deux mois conformément à l'article R. 331-6 du code rural et de la pêche maritime. Dans ce cas, vous en serez avisé **avant la date citée ci-dessus**.

Je vous précise par ailleurs que l'avis formel de la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture (CDOA) sur les demandes d'autorisation d'exploiter n'est plus systématique. Pour autant, l'intégralité des dossiers qui font l'objet d'une autorisation préfectorale sont présentés en CDOA pour information. Si un avis formel de la CDOA est requis sur votre dossier, vous en serez avisé par courrier. Vous serez également informé en cas de dépôt de candidature(s) concurrente(s).

En cas d'accord tacite, la copie du présent accusé de réception sera affichée et publiée dans les mêmes conditions qu'une autorisation expresse en application du code rural et de la pêche maritime article R331-6 : affichage en mairie et publication au recueil des actes administratifs régional.

Après cette publication **le présent accusé de réception aura valeur d'attestation d'accord tacite** telle qu'elle est prévue à l'article L232-3 du code des relations entre le public et l'administration - titre III section 1.

Il ne vous sera donc pas nécessaire de faire une autre demande d'attestation à l'administration pour bénéficier de vos droits.

Conservez dès maintenant ce document qui sera en cas d'accord tacite le seul à valoir autorisation d'exploiter le bien foncier agricole que vous avez demandé.

Je vous prie d'agréer, Messieurs les Gérants, l'expression de mes salutations distinguées.

Le Chef du Service Economie Agricole


Christophe THINET

Cité administrative – 2 bd Armand Duportal – BP 70001 – 31074 Toulouse cedex 9 – Tél. : 05 81 97 71 00
<http://www.haute-garonne.gouv.fr>

DDT34

R76-2021-07-23-00008

ARDC-3421934-TIMOUMI-AUTORISATION-D-EXP
LOITER



**PRÉFET
DE L'HÉRAULT**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale des territoires et de la mer
Service agriculture forêt**

Montpellier, le 23/07/21

Affaire suivie par : Thibaud GUITARD
Téléphone : 04 34 46 60 65
Mél : thibaud.guitard@herault.gouv.fr

Monsieur,

J'accuse réception le 09/07/21 de votre dossier complet de demande d'autorisation d'exploiter sous numéro 34-21-934 de 2,2670 ha situés commune de FLORENSAC.

Toutefois, veuillez noter que si un candidat concurrent à l'exploitation des mêmes surfaces se fait connaître, l'administration est susceptible de vous demander des pièces complémentaires afin de déterminer votre rang de priorité.

En l'absence de réponse de l'administration à votre demande dans un délai de 4 mois suivant la date de réception de votre dossier complet mentionnée plus haut, l'autorisation d'exploiter vous sera tacitement accordée, à compter du 09/11/21.

Toutefois le délai d'instruction de 4 mois est susceptible d'être prolongé de deux mois conformément à l'article R. 331-6 du code rural et de la pêche maritime. Dans ce cas, l'administration vous en avisera avant la date citée ci-dessus.

En cas d'accord tacite (après dépassement du délai de 4 mois ou de 6 mois en cas de prorogation, à compter de la date de réception du dossier complet) :

- le présent accusé de réception aura valeur d'attestation d'accord tacite telle qu'elle est prévue à l'article L. 232-3 du code des relations entre le public et l'administration - titre III section 1. Il ne vous sera donc pas nécessaire de faire une autre demande d'attestation à l'administration pour bénéficier de vos droits.

- la copie du présent accusé de réception sera affichée et publiée dans les mêmes conditions qu'une autorisation expresse conformément à l'article R. 331-6 du code rural et de la pêche maritime : affichage en mairie et publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Conservez dès maintenant ce document qui sera, en cas d'accord tacite, le seul à valoir autorisation d'exploiter le bien foncier agricole que vous avez demandé.

Je vous prie de croire, Monsieur, à mes sentiments les meilleurs.

Pour le préfet et par délégation,
La Chef du Service Agriculture Forêt

Florence VERDIER - BRAQUET

**Monsieur TIMOUMI Ridha
Domaine de Veyrac
34510 FLORENSAC**

1/1

DDTM 34
Bât. Ozone, 181 place Ernest Granier
CS60556
34064 MONTPELLIER Cedex 2

DDT34

R76-2021-07-09-00015

ARDC-3421946-BARRANDON-AUTORISATION-D-
EXPLOITER



**PRÉFET
DE L'HÉRAULT**

Liberté
Égalité
Fraternité

Direction départementale des territoires et de la mer
Service agriculture forêt

Montpellier, le 09/07/21

Affaire suivie par : Thibaud GUITARD
Téléphone : 04 34 46 60 65
Mél : thibaud.guitard@herault.gouv.fr

Monsieur,

J'accuse réception le 09/07/21 de votre dossier complet de demande d'autorisation d'exploiter sous numéro 34-21-946 de 0,6090 ha situés commune de SAINT DREZERY.

Toutefois, veuillez noter que si un candidat concurrent à l'exploitation des mêmes surfaces se fait connaître, l'administration est susceptible de vous demander des pièces complémentaires afin de déterminer votre rang de priorité.

En l'absence de réponse de l'administration à votre demande dans un délai de 4 mois suivant la date de réception de votre dossier complet mentionnée plus haut, **l'autorisation d'exploiter vous sera tacitement accordée, à compter du 09/11/21.**

Toutefois le délai d'instruction de 4 mois est susceptible d'être prolongé de deux mois conformément à l'article R. 331-6 du code rural et de la pêche maritime. Dans ce cas, l'administration vous en avisera avant la date citée ci-dessus.

En cas d'accord tacite (après dépassement du délai de 4 mois ou de 6 mois en cas de prorogation, à compter de la date de réception du dossier complet) :

- le présent accusé de réception aura valeur d'attestation d'accord tacite telle qu'elle est prévue à l'article L. 232-3 du code des relations entre le public et l'administration - titre III section 1. Il ne vous sera donc pas nécessaire de faire une autre demande d'attestation à l'administration pour bénéficier de vos droits.

- la copie du présent accusé de réception sera affichée et publiée dans les mêmes conditions qu'une autorisation expresse conformément à l'article R. 331-6 du code rural et de la pêche maritime : affichage en mairie et publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Conservez dès maintenant ce document qui sera, en cas d'accord tacite, le seul à valoir autorisation d'exploiter le bien foncier agricole que vous avez demandé.

Je vous prie de croire, Monsieur, à mes sentiments les meilleurs.

Pour le préfet et par délégation,

Pour la Chef du Service Agriculture Forêt
et par délégation,



Mylène RAUD

Monsieur BARRANDON Daniel
40 impasse de l'Apparant
34160 SAINT DREZERY

1/1

DDTM 34
Bât. Ozone, 181 place Ernest Granier
CS60556
34064 MONTPELLIER Cedex 2

DDT34

R76-2021-07-23-00009

ARDC-3421949-THERON-AUTORISATION-D-EXPL
OITER



**PRÉFET
DE L'HÉRAULT**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction départementale des territoires et de la mer
Service agriculture forêt

Montpellier, le 23/07/21

Affaire suivie par : Thibaud GUITARD
Téléphone : 04 34 46 60 65
Mél : thibaud.guitard@herault.gouv.fr

Monsieur,

J'accuse réception le 13/07/21 de votre dossier complet de demande d'autorisation d'exploiter sous numéro 34-21-949 de 0,9935 ha situés commune de FRAISSE SUR AGOUT.

Toutefois, veuillez noter que si un candidat concurrent à l'exploitation des mêmes surfaces se fait connaître, l'administration est susceptible de vous demander des pièces complémentaires afin de déterminer votre rang de priorité.

En l'absence de réponse de l'administration à votre demande dans un délai de 4 mois suivant la date de réception de votre dossier complet mentionnée plus haut, **l'autorisation d'exploiter vous sera tacitement accordée, à compter du 13/11/21.**

Toutefois le délai d'instruction de 4 mois est susceptible d'être prolongé de deux mois conformément à l'article R. 331-6 du code rural et de la pêche maritime. Dans ce cas, l'administration vous en avisera avant la date citée ci-dessus.

En cas d'accord tacite (après dépassement du délai de 4 mois ou de 6 mois en cas de prorogation, à compter de la date de réception du dossier complet) :

- le présent accusé de réception aura valeur d'attestation d'accord tacite telle qu'elle est prévue à l'article L. 232-3 du code des relations entre le public et l'administration - titre III section 1. Il ne vous sera donc pas nécessaire de faire une autre demande d'attestation à l'administration pour bénéficier de vos droits.

- la copie du présent accusé de réception sera affichée et publiée dans les mêmes conditions qu'une autorisation expresse conformément à l'article R. 331-6 du code rural et de la pêche maritime : affichage en mairie et publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Conservez dès maintenant ce document qui sera, en cas d'accord tacite, le seul à valoir autorisation d'exploiter le bien foncier agricole que vous avez demandé.

Je vous prie de croire, Monsieur, à mes sentiments les meilleurs.

Pour le préfet et par délégation,
La Chef du Service Agriculture Forêt

Florence VERDIER - BRAQUET

Monsieur THERON Romain
15 rue du cabernet
34500 BEZIERS

1/1

DDTM 34
Bât. Ozone, 181 place Ernest Granier
CS60556
34064 MONTPELLIER Cedex 2

DDT34

R76-2021-07-23-00014

ARDC-3421950-MARTINEZ-ROMAIN-AUTORISATI
ON-D-EXPLOITER



**PRÉFET
DE L'HÉRAULT**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale des territoires et de la mer
Service agriculture forêt**

Montpellier, le 23/07/21

Affaire suivie par : Thibaud GUITARD
Téléphone : 04 34 46 60 65
Mél : thibaud.guitard@herault.gouv.fr

Monsieur,

J'accuse réception le 13/07/21 de votre dossier complet de demande d'autorisation d'exploiter sous numéro 34-21-950 de 1,5490 ha situés commune de LAUROUX.

Toutefois, veuillez noter que si un candidat concurrent à l'exploitation des mêmes surfaces se fait connaître, l'administration est susceptible de vous demander des pièces complémentaires afin de déterminer votre rang de priorité.

En l'absence de réponse de l'administration à votre demande dans un délai de 4 mois suivant la date de réception de votre dossier complet mentionnée plus haut, **l'autorisation d'exploiter vous sera tacitement accordée, à compter du 13/11/21.**

Toutefois le délai d'instruction de 4 mois est susceptible d'être prolongé de deux mois conformément à l'article R. 331-6 du code rural et de la pêche maritime. Dans ce cas, l'administration vous en avisera avant la date citée ci-dessus.

En cas d'accord tacite (après dépassement du délai de 4 mois ou de 6 mois en cas de prorogation, à compter de la date de réception du dossier complet) :

- le présent accusé de réception aura valeur d'attestation d'accord tacite telle qu'elle est prévue à l'article L. 232-3 du code des relations entre le public et l'administration - titre III section 1. Il ne vous sera donc pas nécessaire de faire une autre demande d'attestation à l'administration pour bénéficier de vos droits.
- la copie du présent accusé de réception sera affichée et publiée dans les mêmes conditions qu'une autorisation expresse conformément à l'article R. 331-6 du code rural et de la pêche maritime : affichage en mairie et publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Conservez dès maintenant ce document qui sera, en cas d'accord tacite, le seul à valoir autorisation d'exploiter le bien foncier agricole que vous avez demandé.

Je vous prie de croire, Monsieur, à mes sentiments les meilleurs.

Pour le préfet et par délégation,
La Chef du Service Agriculture Forêt

Florence VERDIER - BRAQUET

**Monsieur MARTINEZ Romain
150 rue du tonnelier
34700 LODEVE**

1/1

DDTM 34
Bât. Ozone, 181 place Ernest Granier
CS60556
34064 MONTPELLIER Cedex 2

DDT34

R76-2021-07-23-00011

ARDC-3421952-LE-MOAL-AUTORISATION-D-EXPL
OITER



**PRÉFET
DE L'HÉRAULT**

Liberté
Égalité
Fraternité

**Direction départementale des territoires et de la mer
Service agriculture forêt**

Montpellier, le 23/07/21

Affaire suivie par : Thibaud GUITARD
Téléphone : 04 34 46 60 65
Mél : thibaud.guitard@herault.gouv.fr

Monsieur,

J'accuse réception le 19/07/21 de votre dossier complet de demande d'autorisation d'exploiter sous numéro 34-21-952 de 23,63 ha situés commune de MONTAUD et SAINT DREZERY.

Toutefois, veuillez noter que si un candidat concurrent à l'exploitation des mêmes surfaces se fait connaître, l'administration est susceptible de vous demander des pièces complémentaires afin de déterminer votre rang de priorité.

En l'absence de réponse de l'administration à votre demande dans un délai de 4 mois suivant la date de réception de votre dossier complet mentionnée plus haut, l'autorisation d'exploiter vous sera tacitement accordée, à compter du 19/11/21.

Toutefois le délai d'instruction de 4 mois est susceptible d'être prolongé de deux mois conformément à l'article R. 331-6 du code rural et de la pêche maritime. Dans ce cas, l'administration vous en avisera avant la date citée ci-dessus.

En cas d'accord tacite (après dépassement du délai de 4 mois ou de 6 mois en cas de prorogation, à compter de la date de réception du dossier complet) :

- le présent accusé de réception aura valeur d'attestation d'accord tacite telle qu'elle est prévue à l'article L. 232-3 du code des relations entre le public et l'administration - titre III section 1. Il ne vous sera donc pas nécessaire de faire une autre demande d'attestation à l'administration pour bénéficier de vos droits.
- la copie du présent accusé de réception sera affichée et publiée dans les mêmes conditions qu'une autorisation expresse conformément à l'article R. 331-6 du code rural et de la pêche maritime : affichage en mairie et publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Conservez dès maintenant ce document qui sera, en cas d'accord tacite, le seul à valoir autorisation d'exploiter le bien foncier agricole que vous avez demandé.

Je vous prie de croire, Monsieur, à mes sentiments les meilleurs.

Pour le préfet et par délégation,

La Chef du Service Agriculture Forêt

Florence VERDIER - BRAQUET

**Monsieur LE MOAL Yannick
150 Pioch du prieur
34160 BUZIGNARGUES**

1/1

DDTM 34
Bât. Ozone, 181 place Ernest Granier
CS60556
34064 MONTPELLIER Cedex 2

DDT34

R76-2021-07-23-00012

ARDC-3421953-WALRAVE-AUTORISATION-D-EXP
LOITER



**PRÉFET
DE L'HÉRAULT**

Liberté
Égalité
Fraternité

**Direction départementale des territoires et de la mer
Service agriculture forêt**

Montpellier, le 23/07/21

Affaire suivie par : Thibaud GUITARD
Téléphone : 04 34 46 60 65
Mél : thibaud.guitard@herault.gouv.fr

Monsieur,

J'accuse réception le 19/07/21 de votre dossier complet de demande d'autorisation d'exploiter sous numéro 34-21-953 de 80,6157 ha situés commune de COURNIOU.

Toutefois, veuillez noter que si un candidat concurrent à l'exploitation des mêmes surfaces se fait connaître, l'administration est susceptible de vous demander des pièces complémentaires afin de déterminer votre rang de priorité.

En l'absence de réponse de l'administration à votre demande dans un délai de 4 mois suivant la date de réception de votre dossier complet mentionnée plus haut, **l'autorisation d'exploiter vous sera tacitement accordée, à compter du 19/11/21.**

Toutefois le délai d'instruction de 4 mois est susceptible d'être prolongé de deux mois conformément à l'article R. 331-6 du code rural et de la pêche maritime. Dans ce cas, l'administration vous en avisera avant la date citée ci-dessus.

En cas d'accord tacite (après dépassement du délai de 4 mois ou de 6 mois en cas de prorogation, à compter de la date de réception du dossier complet) :

- le présent accusé de réception aura valeur d'attestation d'accord tacite telle qu'elle est prévue à l'article L. 232-3 du code des relations entre le public et l'administration - titre III section 1. Il ne vous sera donc pas nécessaire de faire une autre demande d'attestation à l'administration pour bénéficier de vos droits.

- la copie du présent accusé de réception sera affichée et publiée dans les mêmes conditions qu'une autorisation expresse conformément à l'article R. 331-6 du code rural et de la pêche maritime : affichage en mairie et publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Conservez dès maintenant ce document qui sera, en cas d'accord tacite, le seul à valoir autorisation d'exploiter le bien foncier agricole que vous avez demandé.

Je vous prie de croire, Monsieur, à mes sentiments les meilleurs.

Pour le préfet et par délégation,

La Chef du Service Agriculture Forêt

Florence VERDIER - BRAQUET

**Monsieur WALRAVE Sylvain
Les Enclauses - Courniou
34220 SAINT PONS DE THOMIERES**

1/1

DDTM 34
Bât. Ozone, 181 place Ernest Granier
CS60556
34064 MONTPELLIER Cedex 2

DDT34

R76-2021-07-23-00013

ARDC-3421954-INIGUEZ-AUTORISATION-D-EXPL
OITER



**PRÉFET
DE L'HÉRAULT**

Liberté
Égalité
Fraternité

**Direction départementale des territoires et de la mer
Service agriculture forêt**

Montpellier, le 23/07/21

Affaire suivie par : Thibaud GUITARD
Téléphone : 04 34 46 60 65
Mél : thibaud.guitard@herault.gouv.fr

Madame,

J'accuse réception le 20/07/21 de votre dossier complet de demande d'autorisation d'exploiter sous numéro 34-21-954 de 2,4711 ha situés commune de MONTBLANC.

Toutefois, veuillez noter que si un candidat concurrent à l'exploitation des mêmes surfaces se fait connaître, l'administration est susceptible de vous demander des pièces complémentaires afin de déterminer votre rang de priorité.

En l'absence de réponse de l'administration à votre demande dans un délai de 4 mois suivant la date de réception de votre dossier complet mentionnée plus haut, **l'autorisation d'exploiter vous sera tacitement accordée, à compter du 20/11/21.**

Toutefois le délai d'instruction de 4 mois est susceptible d'être prolongé de deux mois conformément à l'article R. 331-6 du code rural et de la pêche maritime. Dans ce cas, l'administration vous en avisera avant la date citée ci-dessus.

En cas d'accord tacite (après dépassement du délai de 4 mois ou de 6 mois en cas de prorogation, à compter de la date de réception du dossier complet) :

- le présent accusé de réception aura valeur d'attestation d'accord tacite telle qu'elle est prévue à l'article L. 232-3 du code des relations entre le public et l'administration - titre III section 1. Il ne vous sera donc pas nécessaire de faire une autre demande d'attestation à l'administration pour bénéficier de vos droits.

- la copie du présent accusé de réception sera affichée et publiée dans les mêmes conditions qu'une autorisation expresse conformément à l'article R. 331-6 du code rural et de la pêche maritime : affichage en mairie et publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Conservez dès maintenant ce document qui sera, en cas d'accord tacite, le seul à valoir autorisation d'exploiter le bien foncier agricole que vous avez demandé.

Je vous prie de croire, Madame, à mes sentiments les meilleurs.

Pour le préfet et par délégation,

La Chef du Service Agriculture Forêt

Florence VERDIER - BRAQUET

**Madame INIGUEZ Laurence
17 chemin des ânes
34550 BESSAN**

1/1

DDTM 34
Bât. Ozone, 181 place Ernest Granier
CS60556
34064 MONTPELLIER Cedex 2

DDT34

R76-2021-07-28-00017

ARDC-3421956-DOMAIN-BAUME-AUTORISATION-D-EXPLOITER



**PRÉFET
DE L'HÉRAULT**

Liberté
Égalité
Fraternité

**Direction départementale des territoires et de la mer
Service agriculture forêt**

Montpellier, le 28/07/21

Affaire suivie par : Thibaud GUITARD
Téléphone : 04 34 46 60 65
Mél : thibaud.guitard@herault.gouv.fr

Monsieur,

J'accuse réception le 22/07/21 de votre dossier complet de demande d'autorisation d'exploiter sous numéro 34-21-956 de 27,2120 ha situés commune de CAUX.

Toutefois, veuillez noter que si un candidat concurrent à l'exploitation des mêmes surfaces se fait connaître, l'administration est susceptible de vous demander des pièces complémentaires afin de déterminer votre rang de priorité.

En l'absence de réponse de l'administration à votre demande dans un délai de 4 mois suivant la date de réception de votre dossier complet mentionnée plus haut, **l'autorisation d'exploiter vous sera tacitement accordée, à compter du 22/11/21.**

Toutefois le délai d'instruction de 4 mois est susceptible d'être prolongé de deux mois conformément à l'article R. 331-6 du code rural et de la pêche maritime. Dans ce cas, l'administration vous en avisera avant la date citée ci-dessus.

En cas d'accord tacite (après dépassement du délai de 4 mois ou de 6 mois en cas de prorogation, à compter de la date de réception du dossier complet) :

- le présent accusé de réception aura valeur d'attestation d'accord tacite telle qu'elle est prévue à l'article L. 232-3 du code des relations entre le public et l'administration - titre III section 1. Il ne vous sera donc pas nécessaire de faire une autre demande d'attestation à l'administration pour bénéficier de vos droits.

- la copie du présent accusé de réception sera affichée et publiée dans les mêmes conditions qu'une autorisation expresse conformément à l'article R. 331-6 du code rural et de la pêche maritime : affichage en mairie et publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Conservez dès maintenant ce document qui sera, en cas d'accord tacite, le seul à valoir autorisation d'exploiter le bien foncier agricole que vous avez demandé.

Je vous prie de croire, Monsieur, à mes sentiments les meilleurs.

Pour le préfet et par délégation,

Pour la Chef du Service Agriculture Forêt
et par délégation,


Mylène RAUD

**Monsieur Frédéric GANGLÉTAS
SARL DOMAINE DE LA BAUME
Domaine de la Baume
34290 SERVIAN**

1/1

DDTM 34
Bât. Ozone, 181 place Ernest Granier
CS60556
34064 MONTPELLIER Cedex 2

DDT34

R76-2021-09-03-00009

ARDC-3421962-SASU-LE-MONDE-DE-CHER-FALJO
IS-AUTORISATION-D-EXPLOITER



**PRÉFET
DE L'HÉRAULT**

Liberté
Égalité
Fraternité

Direction départementale des territoires et de la mer
Service agriculture forêt

Montpellier, le 03/09/2021

Affaire suivie par : Thibaud GUITARD
Téléphone : 04 34 46 60 65
Mél : thibaud.guitard@herault.gouv.fr

Madame,

J'accuse réception le 12/07/21 de votre dossier complet de demande d'autorisation d'exploiter sous numéro 34-21-962 de 31,7562 ha situés commune de la TOUR SUR ORB.

Toutefois, veuillez noter que si un candidat concurrent à l'exploitation des mêmes surfaces se fait connaître, l'administration est susceptible de vous demander des pièces complémentaires afin de déterminer votre rang de priorité.

En l'absence de réponse de l'administration à votre demande dans un délai de 4 mois suivant la date de réception de votre dossier complet mentionnée plus haut, **l'autorisation d'exploiter vous sera tacitement accordée, à compter du 12/11/21.**

Toutefois le délai d'instruction de 4 mois est susceptible d'être prolongé de deux mois conformément à l'article R. 331-6 du code rural et de la pêche maritime. Dans ce cas, l'administration vous en avisera avant la date citée ci-dessus.

En cas d'accord tacite (après dépassement du délai de 4 mois ou de 6 mois en cas de prorogation, à compter de la date de réception du dossier complet) :

- le présent accusé de réception aura valeur d'attestation d'accord tacite telle qu'elle est prévue à l'article L. 232-3 du code des relations entre le public et l'administration - titre III section 1. Il ne vous sera donc pas nécessaire de faire une autre demande d'attestation à l'administration pour bénéficier de vos droits.

- la copie du présent accusé de réception sera affichée et publiée dans les mêmes conditions qu'une autorisation expresse conformément à l'article R. 331-6 du code rural et de la pêche maritime : affichage en mairie et publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Conservez dès maintenant ce document qui sera, en cas d'accord tacite, le seul à valoir autorisation d'exploiter le bien foncier agricole que vous avez demandé.

Je vous prie de croire, Madame, à mes sentiments les meilleurs.

Pour le préfet et par délégation,

Pour la Chef du Service Agriculture Forêt
et par délégation,


Mylène RAUD

SASU LE MONDE DE CHER FALJOIS
Madame CHATELAIN Sandrine
RD35E21 Route de Frangouille BP 18
34260 LA TOUR SUR ORB

1/1

DDTM 34
Bât. Ozone, 181 place Ernest Granier
CS60556
34064 MONTPELLIER Cedex 2

DRAAF Occitanie

R76-2021-11-22-00005

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures à DULAU Valentin, enregistré sous le n°32 21 164 2, d'une superficie de 8,42 hectares

**Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole
au titre du contrôle des structures**

Le préfet de la région Occitanie,
Préfet de la Haute-Garonne,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Officier de l'ordre national du Mérite,

Vu le code rural et de la pêche maritime dans ses articles L312-1, L331-1 à L331-12, R312-1 à R312-3, R331-1 à R331-12 ;

Vu l'arrêté du 26 mars 2021 du préfet de la région Occitanie portant schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) d'Occitanie ;

Vu l'arrêté du 15 mars 2021 du préfet de la région Occitanie portant délégation de signature à M. Florent GUHL directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt pour la région Occitanie ;

Vu l'arrêté du 6 septembre 2021 n° R76-2021-09-06-00012/DRAAF du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Occitanie portant subdélégation de signature à certains agents de la DRAAF ;

Vu la demande d'autorisation d'exploiter déposée par **M. DULAU Valentin** auprès de la direction départementale des territoires du GERS, enregistrée le 30/08/2021 sous le n° 32 21 164 2, relative à un bien foncier agricole d'une superficie de 8,42 hectares appartenant à :

- M. et Mme ESCARNOT Denis et Nicole, sur la commune de HOMPS section B n° 383, 390, 392, 394, 439, section C n° 156, 367, 378, 380, 381, 391 section WA n° 8 et 9 ;
- Mr CARRERE Georges, sur la commune de HOMPS section B n° 382 ;

Vu la demande d'autorisation d'exploiter concurrente pour le même bien déposée par l'EARL CHATEAU DE TILLAC auprès de la direction départementale des territoires du Gers, enregistrée le 07/06/2021 sous le n° 32 21 164 0, relative à un bien foncier agricole d'une superficie de 8,42 hectares sis sur la commune de HOMPS et propriété de M. et Mme ESCARNOT Denis et Nicole et de M. CARRERE Georges ;

Vu la demande d'autorisation d'exploiter concurrente pour le même bien déposée par M. CORCAGNANI Guillaume demeurant à ESTRAMIAC et dont le siège d'exploitation est situé à CUMONT(82), auprès de la direction départementale des territoires du Gers, enregistrée le 09/08/2021 sous le n° 32 21 164 1, relative à un bien foncier agricole d'une superficie de 8,42 hectares sis sur la commune de HOMPS et propriété de M. et Mme ESCARNOT Denis et Nicole et de M. CARRERE Georges ;

Considérant que l'opération envisagée par **M. DULAU VALENTIN** correspond à la priorité n° 6 (autre agrandissement), du schéma directeur régional des exploitations agricoles Occitanie ;

Considérant que la demande d'autorisation d'exploiter de 8,42 hectares, déposée par l'EARL CHATEAU DE TILLAC qui porterait la surface agricole de l'exploitation après opération à 240,27 hectares, soit 240,27 hectares par associé exploitant, constitue un agrandissement excessif et correspond à la priorité n° 7 en application du SDREA Occitanie ;

Considérant que la demande d'autorisation d'exploiter concurrente de 8,42 hectares, déposée par M. CORCAGNANI qui porterait la surface agricole de l'exploitation après opération à 292,42 hectares, soit 292,42 hectares par associé exploitant, constitue un agrandissement excessif et correspond à la priorité n° 7 en application du SDREA Occitanie ;

Considérant que les demandes susvisées rentrent dans le champ d'application du contrôle des structures et qu'elles sont conformes aux dispositions du schéma directeur régional des exploitations agricoles Occitanie ;

Arrête :

Art. 1^{er}. – M. DULAU Valentin dont le siège d'exploitation est situé à HOMPS, est autorisé à exploiter le bien foncier agricole d'une superficie de 8,42 hectares, sis sur la commune de HOMPS et appartenant à M. et Mme ESCARNOT Denis et Nicole et à M. CARRERE Georges.

Art. 2. – La présente autorisation sera périmée si le fonds n'a pas été mis en culture avant l'expiration de l'année culturale qui suit la date de sa notification ou, dans le cas prévu à l'article L. 330-4 du code rural et de la pêche maritime, avant l'expiration de l'année culturale qui suit celle de la fin du versement des aides. Si les biens sont loués, l'année culturale à prendre en considération est celle qui suit le départ effectif du preneur en place, sauf si la situation personnelle du demandeur change au regard du contrôle des structures (article L. 331-4 du code rural et de la pêche maritime).

Art. 3. – La présente autorisation n'est valable qu'au titre du contrôle des structures des exploitations agricoles (livre III, titre III du code rural et de la pêche maritime). Elle ne préjuge en rien des suites données aux autres demandes effectuées par le bénéficiaire de la présente autorisation dans le cadre d'autres réglementations. Elle ne dispense en aucun cas le dit bénéficiaire d'entreprendre les démarches au titre d'autres réglementations.

Art. 4. – Le secrétaire général aux affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt et le directeur départemental des territoires du GERS sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au demandeur, au propriétaire et au preneur en place, publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Occitanie et affiché en mairie de la commune intéressée.

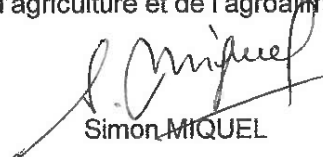
Recours : Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer :

- soit un recours gracieux devant le préfet ou un recours hiérarchique devant le ministre en charge de l'agriculture ;
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de Pau.

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours), vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de Pau.

Fait à Montpellier, le 22 NOV. 2021

Pour le Directeur régional de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt et par délégation,
L'adjoint du Chef de service régional
de l'agriculture et de l'agroalimentaire


Simon MIQUEL

DRAAF Occitanie

R76-2021-11-22-00002

Arrêté portant refus d'exploiter un bien agricole
au titre du contrôle des structures à BALDY
Wilfried, enregistré sous le n°C116093, d'une
superficie de 144,87 hectares



**Arrêté portant refus d'exploiter un bien agricole
au titre du contrôle des structures**

Le préfet de la région Occitanie,
préfet de la Haute-Garonne
Chevalier de la Légion d'honneur,
Officier de l'ordre national du Mérite,

Vu le code rural et de la pêche maritime dans ses articles L312-1, L331-1 à L331-12, R312-1 à R312-3, R331-1 à R331-12 ;

Vu l'arrêté du 29 mars 2016 du préfet de la région Languedoc-Roussillon-Midi-Pyrénées portant schéma directeur régional des exploitations agricoles pour les départements de l'Ariège, de l'Aveyron, de la Haute-Garonne, du Gers, du Lot, des Hautes-Pyrénées, du Tarn et du Tarn-et-Garonne ;

Vu l'arrêté du 26 mars 2021 du préfet de la région Occitanie portant schéma directeur régional des exploitations agricoles d'Occitanie ;

Vu l'arrêté du 15 mars 2021 du préfet de la région Occitanie portant délégation de signature à M. Florent GUHL directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt pour la région Occitanie ;

Vu l'arrêté du 6 septembre 2021 n° R76-2021-09-06-00012/DRAAF du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Occitanie portant subdélégation de signature à certains agents de la DRAAF ;

Vu la demande d'autorisation d'exploiter déposée par **Monsieur BOUYSSOU Étienne** demeurant à Hameau de Cayrac-12420 ARGENCES EN AUBRAC auprès de la direction départementale des territoires de l'Aveyron, enregistrée le 30 décembre 2020, sous le n°12210134 relative à un bien foncier agricole d'une superficie de 144,87 hectares dont 51,39 hectares sis sur la commune de ARGENCES EN AUBRAC en Aveyron et 93,48 hectares sis sur la commune de MONTGRELEIX dans le Cantal et propriété de Monsieur PRADEL Philippe nu- propriétaire ; et de Madame PRADEL Marthe usufruitière ;

Vu l'arrêté d'autorisation partielle d'exploiter en date du 18 juin 2021 notifié à Monsieur BOUYSSOU Étienne, dont le siège d'exploitation est situé au Hameau de Cayrac – 12420 ARGENCE EN AUBRAC, faisant suite à sa demande déposée auprès de la direction départementale des territoires de l'Aveyron, enregistrée le 30 décembre 2020 sous le n°12210134 et relative au bien foncier agricole d'une superficie de 144,87 hectares composée de 51,39 hectares sis sur la commune de ARGENCES EN AUBRAC en Aveyron et 93,48 hectares sis sur la commune de MONTGRELEIX dans le Cantal , propriété de Monsieur PRADEL Philippe nu - propriétaire et de Madame PRADEL Marthe usufruitière :

- **l'autorisant** à exploiter le bien foncier agricole d'une superficie de 93,48 hectares : parcelles A 39 – 50 et 53, sis sur la commune de MONTGRELEIX, dans le Cantal,

- **ne l'autorisant pas** à exploiter le bien foncier agricole d'une superficie de 51,39 hectares : parcelles ZL 20 – 21 – 74 – ZM 11 – 26 – ZI 4 – 25 et 34, sis sur la commune d'ARGENCES en AUBRAC, propriété de Monsieur PRADEL Philippe.

Vu la demande d'autorisation d'exploiter déposée par le **GAEC DE MINHARD** (MENEL Denis et Matéo) demeurant à Minhard-12420 ARGENCES EN AUBRAC auprès de la direction départementale des territoires de l'Aveyron, enregistrée le **12 mars 2021**, sous le n° 12210222 relative à un bien foncier agricole d'une superficie de **51,39 hectares** sis sur la commune de ARGENCES EN AUBRAC et propriété de Monsieur PRADEL Philippe, nu-propriétaire et de Madame PRADEL Marthe, usufruitière ;

Vu l'arrêté d'autorisation d'exploiter en date du 18 juin 2021, notifié au **GAEC de MINHARD** (MENEL Denis & Matéo), dont le siège d'exploitation est situé à Minhard – 12420 ARGENCE EN AUBRAC, relatif au bien foncier agricole d'une superficie de **51,39 hectares** sis sur la commune d'ARGENCES en AUBRAC, appartenant à Monsieur PRADEL Philippe ;

Vu la demande d'autorisation d'exploiter déposée par le **GAEC FOURNIER FRERES** (FOURNIER Albin et Martin) demeurant à Vareilles -12420 CANTOIN auprès de la direction départementale des territoires de l'Aveyron, enregistrée le **23 mars 2021**, sous le n° 12210227 relative à un bien foncier agricole d'une superficie de **51,39 hectares** sis sur la commune de ARGENCES EN AUBRAC et propriété de Monsieur PRADEL Philippe nu-propriétaire, et de Madame PRADEL Marthe usufruitière ;

Vu l'arrêté de refus d'exploiter du 18 juin 2021 notifié au **GAEC FOURNIER Frères** (Messieurs FOURNIER Albin & Martin) dont le siège d'exploitation est situé à Vareilles – 12420 CANTOIN un bien foncier agricole d'une superficie de **51,39 hectares** sis sur la commune d'ARGENCES en AUBRAC, appartenant à Monsieur PRADEL Philippe ;

Vu la demande d'autorisation d'exploiter déposée par Monsieur **BALDY Wilfried**, demeurant à Rives – Ste-Geneviève sur Argence 12420 ARGENCES EN AUBRAC, auprès de la direction départementale des territoires de l'Aveyron, enregistrée le **08 juin 2021** sous le numéro C 2116093, relative à un bien foncier agricole d'une superficie de **144,87 hectares** dont 51,39 hectares sis sur la commune de ARGENCES EN AUBRAC en Aveyron et 93,48 hectares sis sur la commune de MONTGRELEIX dans le Cantal et propriété de Monsieur PRADEL Philippe nu-propriétaire et de Madame PRADEL Marthe usufruitière ;

Vu la décision du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Occitanie en date du 10 septembre 2021 de prolongation du délai d'instruction de la demande d'autorisation d'exploiter déposée par Monsieur BALDY Wilfried, demeurant à Rives – Ste-Geneviève sur Argence 12420 ARGENCES EN AUBRAC ;

Vu le seuil de soumission au contrôle des structures fixé à 72 hectares sur la commune de ARGENCES EN AUBRAC par le Schéma Directeur Régional des Exploitations Agricoles (SDREA) Occitanie ;

Vu le seuil de soumission au contrôle des structures fixé à 59 hectares sur la commune de MONTGRELEIX dans le Cantal par le Schéma Directeur Régional des Exploitations Agricoles (SDREA) Auvergne Rhône-Alpes ;

Vu le seuil d'agrandissement excessif fixé à 121 hectares par le SDREA Occitanie, par associé exploitant sur les communes de ARGENCES EN AUBRAC et CANTOIN ;

Vu le seuil d'agrandissement excessif fixé à 147,5 hectares par le SDREA Auvergne-Rhône-Alpes, sur la commune de MONTGRELEIX, dans le Cantal ;

Considérant que la demande d'autorisation d'exploiter 144,87 hectares, déposée par Monsieur **BALDY Wilfried** qui porterait la surface agricole de l'exploitation après opération à 206,62 hectares, soit 206,62 hectares par associé exploitant, constitue un **agrandissement excessif en application des deux SDREA Occitanie et Auvergne Rhône-Alpes**.

Arrête :

Art. 1^{er}. – Monsieur BALDY Wilfried dont le siège d'exploitation est situé à Rives - Ste Geneviève sur Argence 12420 ARGENCES EN AUBRAC n'est pas autorisé à exploiter :

- le bien foncier agricole d'une superficie de 51,39 hectares, sis sur la commune de ARGENCES EN AUBRAC dans le département de l'Aveyron, parcelles ZI 25; ZI 34; ZI 4; ZL 20; ZL 21; ZL 74; ZM 11 ; ZM 26 appartenant à Monsieur PRADEL Philippe nu-propriétaire et à Madame PRADEL Marthe usufruitière.

- le bien foncier agricole d'une superficie de 93,48 hectares, sis sur la commune de MONTGRELEIX dans le département du Cantal, parcelles A0039 ; A0050 ; A0053 appartenant à Monsieur PRADEL Philippe nu-propriétaire et à Madame PRADEL Marthe usufruitière.

Art. 2. – S'il est constaté que le bien foncier agricole objet de la demande est exploité malgré le présent refus d'exploiter, le contrevenant s'expose à des sanctions pécuniaires après la mise en demeure par le préfet de région de régulariser sa situation. Le montant des dites sanctions pécuniaires est compris entre 304,90 € et 914,70 € par hectare (article L.331-7 du code rural et de la pêche maritime).

Art. 3. – Le secrétaire général aux affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt et le directeur départemental des territoires de l'Aveyron sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au demandeur et au propriétaire, publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Occitanie et affiché en mairie de la commune intéressée.

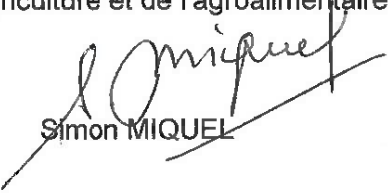
Recours : Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer :

- soit un recours gracieux devant le préfet ou un recours hiérarchique devant le ministre en charge de l'agriculture ;
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de Toulouse.

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours), vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de Toulouse

Fait à Montpellier, le **22 NOV. 2021**

Pour le Directeur régional de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt et par délégation,
L'adjoint du Chef de service régional
de l'agriculture et de l'agroalimentaire


Simon MIQUEL

DRAAF Occitanie

R76-2021-11-22-00004

Arrêté portant refus d exploiter un bien agricole
au titre du contrôle des structures à
CORCAGNANI Guillaume, enregistré sous le n°32
21 164 1, d une superficie de 8,42 hectares

AGRI N°R76-2021-673

**Arrêté portant refus d'exploiter un bien agricole
au titre du contrôle des structures**

Le préfet de la région Occitanie,
Préfet de la Haute-Garonne,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Officier de l'ordre national du Mérite,

Vu le code rural et de la pêche maritime dans ses articles L312-1, L331-1 à L331-12, R312-1 à R312-3, R331-1 à R331-12 ;

Vu l'arrêté du 26 mars 2021 du préfet de la région Occitanie portant schéma directeur régional des exploitations agricoles d'Occitanie ;

Vu l'arrêté du 15 mars 2021 du préfet de la région Occitanie portant délégation de signature à M. Florent GUHL directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt pour la région Occitanie ;

Vu l'arrêté du 6 septembre 2021 n° R76-2021-09-06-00012/DRAAF du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Occitanie portant subdélégation de signature à certains agents de la DRAAF ;

Vu la demande d'autorisation d'exploiter déposée par **M. CORCAGNANI Guillaume** auprès de la direction départementale des territoires du GERS, enregistrée le 09/08/2021 sous le n° 32 21 164 1, relative à un bien foncier agricole d'une superficie de 8,42 hectares appartenant à :

- M. et Mme ESCARNOT Denis et Nicole, sur la commune de HOMPS section B n° 383, 390, 392, 394, 439, section C n° 156, 367, 378, 380, 381, 391 section WA n° 8 et 9 ;
- Mr CARRERE Georges, sur la commune de HOMPS section B n° 382 ;

Vu la demande d'autorisation d'exploiter concurrente pour le même bien déposée par l'EARL CHATEAU DE TILLAC auprès de la direction départementale des territoires du GERS, enregistrée le 07/06/2021 sous le n° 32 21 164 0, relative à un bien foncier agricole d'une superficie de 8,42 hectares appartenant à :

- M. et Mme ESCARNOT Denis et Nicole, sur la commune de HOMPS section B n° 383, 390, 392, 394, 439, section C n° 156, 367, 378, 380, 381, 391 section WA n° 8 et 9 ;
- Mr CARRERE Georges, sur la commune de HOMPS section B n° 382 ;

Vu la demande d'autorisation d'exploiter concurrente pour le même bien déposée par M. DULAU Valentin demeurant à SAINT CLAR auprès de la direction départementale des territoires du Gers, enregistrée le 30/08/2021 sous le n° 32 21 164 2, relative à un bien foncier agricole d'une superficie de 8,42 hectares sis sur la commune de HOMPS et propriété de M. et Mme ESCARNOT Denis et Nicole et de M. CARRERE Georges ;

Considérant que la demande d'autorisation d'exploiter de 8,42 hectares, déposée par **M. CORCAGNANI Guillaume** qui porterait la surface agricole de l'exploitation après opération à 292,42 hectares, soit 292,42 hectares par associé exploitant, constitue un agrandissement excessif en application du SDREA Occitanie correspond à la priorité n° 7 ;

Considérant que la demande d'autorisation d'exploiter de 8,42 hectares, déposée par l'**EARL CHATEAU DE TILLAC** qui porterait la surface agricole de l'exploitation après opération à 240,27 hectares, soit 240,27 hectares par associé exploitant, constitue un agrandissement excessif en application du SDREA Occitanie correspond à la priorité n° 7 ;

Considérant que la demande d'autorisation d'exploiter concurrente déposée par **M. DULAU Valentin** correspond à la priorité n° 6 (autre agrandissement) du schéma directeur régional des exploitations agricoles ;

Considérant que les demandes susvisées rentrent dans le champ d'application du contrôle des structures et qu'elles sont conformes aux dispositions du schéma directeur régional des exploitations agricoles sus-visé.

Arrête :

Art. 1^{er}. – **M. CORCAGNANI Guillaume** dont le siège d'exploitation est situé à CUMONT(82), n'est pas autorisée à exploiter le bien foncier agricole d'une superficie de 8,42 hectares, sis sur la commune de HOMPS et appartenant à M. et Mme ESCARNOT Denis et Nicole et à M. CARRERE Georges.

Art. 2. – S'il est constaté que le bien foncier agricole objet de la demande est exploité malgré le présent refus d'exploiter, le contrevenant s'expose à des sanctions pécuniaires après la mise en demeure par le préfet de région de régulariser sa situation. Le montant des dites sanctions pécuniaires est compris entre 304,90 € et 914 € par hectare (article L. 331-7 du code rural et de la pêche maritime).

Art. 3. – Le secrétaire général aux affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt et le directeur départemental des territoires du GERS sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au demandeur, au propriétaire et au preneur en place, publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Occitanie et affiché en mairie de la commune intéressée.

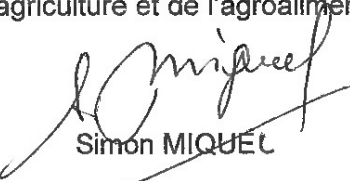
Recours : Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer :

- soit un recours gracieux devant le préfet ou un recours hiérarchique devant le ministre en charge de l'agriculture ;
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de Pau.

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours), vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de Pau.

Fait à Montpellier, le **22 NOV. 2021**

Pour le Directeur régional de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt et par délégation,
L'adjoint du Chef de service régional
de l'agriculture et de l'agroalimentaire



Simon MIQUEL

DRAAF Occitanie

R76-2021-11-22-00003

Arrêté portant refus d exploiter un bien agricole
au titre du contrôle des structures à l EARL
CHATEAU DE TILLAC, enregistré sous le n°32 21
164 0, d une superficie de 8,42 hectares

**Arrêté portant refus d'exploiter un bien agricole
au titre du contrôle des structures**

Le préfet de la région Occitanie,
Préfet de la Haute-Garonne,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Officier de l'ordre national du Mérite,

Vu le code rural et de la pêche maritime dans ses articles L312-1, L331-1 à L331-12, R312-1 à R312-3, R331-1 à R331-12 ;

Vu l'arrêté du 26 mars 2021 du préfet de la région Occitanie portant schéma directeur régional des exploitations agricoles d'Occitanie ;

Vu l'arrêté du 15 mars 2021 du préfet de la région Occitanie portant délégation de signature à M. Florent GUHL directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt pour la région Occitanie ;

Vu l'arrêté du 6 septembre 2021 n° R76-2021-09-06-00012/DRAAF du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Occitanie portant subdélégation de signature à certains agents de la DRAAF ;

Vu la demande d'autorisation d'exploiter déposée par l'**EARL CHATEAU DE TILLAC** auprès de la direction départementale des territoires du GERS, enregistrée le 07/06/2021 sous le n° 32 21 164 0, relative à un bien foncier agricole d'une superficie de 8,42 hectares appartenant à :
- M. et Mme ESCARNOT Denis et Nicole, sur la commune de HOMPS section B n° 383, 390, 392, 394, 439, section C n° 156, 367, 378, 380, 381, 391 section WA n° 8 et 9 ;
- Mr CARRERE Georges, sur la commune de HOMPS section B n° 382 ;

VU la décision du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Occitanie prolongeant le délai d'instruction de la demande d'autorisation d'exploiter déposée par l'**EARL CHATEAU DE TILLAC** jusqu'au 07/12/2021 ;

Vu la demande d'autorisation d'exploiter concurrente pour le même bien déposée par M. CORCAGNANI Guillaume demeurant à ESTRAMIAC et dont le siège d'exploitation est situé à CUMONT(82) et auprès de la direction départementale des territoires du Gers, enregistrée le 09/08/2021 sous le n° 32 21 164 1, relative à un bien foncier agricole d'une superficie de 8,42 hectares sis sur la commune de HOMPS et propriété de M. et Mme ESCARNOT Denis et Nicole et de M. CARRERE Georges ;

Vu la demande d'autorisation d'exploiter concurrente pour le même bien déposée par M. DULAU Valentin demeurant à SAINT CLAR auprès de la direction départementale des territoires du Gers, enregistrée le 30/08//2021 sous le n° 32 21 164 2, et relative à un bien foncier agricole d'une superficie de 8,42 hectares sis sur la commune de HOMPS et propriété de M. et Mme ESCARNOT Denis et Nicole et de M. CARRERE Georges ;

Considérant que la demande d'autorisation d'exploiter de 8,42 hectares, déposée par l'EARL CHATEAU DE TILLAC qui porterait la surface agricole de l'exploitation après opération à 240,27 hectares, soit 240,27 hectares par associé exploitant, constitue un agrandissement excessif et correspond à la priorité n° 7 en application du SDREA Occitanie ;

Considérant que la demande d'autorisation d'exploiter concurrente de 8,42 hectares, déposée par M. CORCAGNANI qui porterait la surface agricole de l'exploitation après opération à 292,42 hectares, soit 292,42 hectares par associé exploitant, constitue un agrandissement excessif et correspond à la priorité n° 7 en application du SDREA Occitanie ;

Considérant que la demande d'autorisation d'exploiter concurrente déposée par M. DULAU Valentin correspond à la priorité n° 6 (autre agrandissement) du schéma directeur régional des exploitations agricoles Occitanie ;

Considérant que les demandes susvisées rentrent dans le champ d'application du contrôle des structures et qu'elles sont conformes aux dispositions du schéma directeur régional des exploitations agricoles Occitanie.

Arrête :

Art. 1^{er}. – L'EARL CHATEAU DE TILLAC dont le siège d'exploitation est situé à HOMPS, n'est pas autorisée à exploiter le bien foncier agricole d'une superficie de 8,42 hectares, sis sur la commune de HOMPS et appartenant à M. et Mme ESCARNOT Denis et Nicole et à M. CARRERE Georges ;

Art. 2. – S'il est constaté que le bien foncier agricole objet de la demande est exploité malgré le présent refus d'exploiter, le contrevenant s'expose à des sanctions pécuniaires après la mise en demeure par le préfet de région de régulariser sa situation. Le montant des dites sanctions pécuniaires est compris entre 304,90 € et 914 € par hectare (article L. 331-7 du code rural et de la pêche maritime).

Art. 3. – Le secrétaire général aux affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt et le directeur départemental des territoires du GERS sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au demandeur, au propriétaire et au preneur en place, publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Occitanie et affiché en mairie de la commune intéressée.

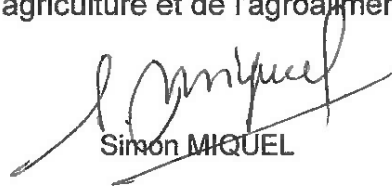
Recours : Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer :

- soit un recours gracieux devant le préfet ou un recours hiérarchique devant le ministre en charge de l'agriculture ;
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de Pau.

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours), vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de Pau.

Fait à Montpellier, le 22 NOV. 2021

Pour le Directeur régional de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt et par délégation,
L'adjoint du Chef de service régional
de l'agriculture et de l'agroalimentaire



Simon MIQUEL

DREETS OCCITANIE

R76-2021-11-22-00007

Arrêté de subdélégation de signature de C.
Lerouge Dreets pour les compétences générales,
l'ordonnancement secondaire et la commande
publique



Décision portant subdélégation de signature de Christophe LEROUGE,
directeur régional de l'économie, de l'emploi du travail et des solidarités Occitanie

Compétences générales, d'ordonnancement secondaire délégué, commande publique

Le directeur régional de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités Occitanie

Vu le code de l'action sociale et des familles (CASF) ;

Vu le code du commerce ;

Vu le code de la consommation ;

Vu le code de la construction et de l'habitat ;

Vu le code de la commande publique ;

Vu le code du travail ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu la loi organique n° 2001-692 du 1^{er} août 2001 relative aux lois de finances ;

Vu la loi n° 72-619 du 5 juillet 1972 modifiée portant création et organisation des régions, notamment son article 21-1 ;

Vu le décret n° 99-89 du 8 février 1999 pris pour l'application de l'article 3 du décret n° 98-81 du 11 février 1998 modifiant la loi n° 68-1250 du 31 décembre 1968 relative à la prescription des créances sur l'État, les départements, les communes et les établissements publics et relatif aux décisions prises par l'État en matière de prescription quadriennale ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

Vu le décret n°2015-1689 du 17 décembre 2015 portant diverses mesures d'organisation et de fonctionnement dans les régions de l'administration territoriale de l'Etat et de commissions administratives ;

Vu le décret n°2016-360 du 25 mars 2016 relatif aux marchés publics ;

Vu le décret n° 2020-1545 du 9 décembre 2020 relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités, des directions départementales de l'emploi, du travail et des solidarités et des directions départementales de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations ;

Vu le décret en conseil des ministres du 24 octobre 2018 portant nomination de M. Étienne Guyot préfet de la région Occitanie, préfet de la Haute-Garonne ;

Vu le décret n°2019-1383 du 18 décembre 2019 relatif à la déconcentration de décisions administratives individuelles dans le domaine des affaires sociales et de la santé ;

Vu l'arrêté du 11 janvier 2010 portant règlement de comptabilité du ministère du travail, des relations sociales, de la famille, de la solidarité et de la ville et du ministère de la santé et des sports pour la désignation d'un ordonnateur secondaire délégué ;

Vu l'arrêté interministériel du 11 janvier 2010 portant règlement de comptabilité du ministère du travail, des relations sociales, de la famille, de la solidarité et de la ville et du ministre de la santé et des sports ;

Vu l'arrêté interministériel du 29 décembre 2016 portant déconcentration des actes relatifs à la situation individuelle des agents publics exerçant leurs fonctions dans les services déconcentrés des administrations civiles de l'État au sens de l'article 15 du décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et département ;

Vu l'arrêté interministériel du 29 décembre 2016 fixant la liste des actes relatifs à la situation individuelle des agents publics exerçant leurs fonctions dans les services déconcentrés des administrations civiles de l'État pour lesquels l'avis du responsable de service déconcentré sous l'autorité duquel sont placés ces personnels est requis préalablement à leur édicition ;

Vu l'arrêté ministériel du 12 avril 2018 relatif à la signature électronique dans la commande publique et abrogeant l'arrêté du 15 juin 2012 relatif à la signature électronique dans la commande publique ;

Vu l'arrêté interministériel du 25 mars 2021 portant nomination de M. Christophe LEROUGE sur l'emploi de directeur régional de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités d'Occitanie ;

Vu l'arrêté préfectoral du 29 mars 2021 portant organisation de la direction régionale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités d'Occitanie ;

Vu l'arrêté préfectoral du 29 mars 2021 modifié par arrêté du 21 juin 2021 et par arrêté du 27 septembre 2021 portant délégation de signature à M. Christophe LEROUGE, directeur régional de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités d'Occitanie sur les compétences générales, d'ordonnancement secondaire délégué et de commande publique ;

DECIDE

SECTION I COMPETENCE D'ADMINISTRATION GENERALE

Article 1 : subdélégation de signature est donnée, dans les conditions posées à l'arrêté préfectoral de délégation susvisé aux agents et fonctionnaires de la Dreets Occitanie désignés ci-après concernant les décisions, actes administratifs et correspondances relevant des attributions de la direction régionale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités d'Occitanie dans les domaines suivants, chacun pour les compétences qui le concerne :

A) l'organisation et au fonctionnement de la direction régionale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités (DREETS). Cette disposition est soumise au visa préalable du délégant, dans le cas où la structure de l'unité est modifiée ou dans le cas où les répartitions des effectifs entre les missions au sein de l'unité sont modifiées.

Yannick AUPETIT, directeur régional délégué, responsable du secrétariat général

Thierry BORGHESE, directeur régional adjoint responsable du pôle Concurrence, consommation, répression des fraudes et métrologie

Régis CORNUT, directeur régional adjoint responsable du pôle Cohésion sociale, formation, certification

Bastien ESPINASSOUS, directeur régional adjoint responsable du pôle Entreprises, Emploi, Economie

Paul GOSSARD, directeur régional adjoint responsable du pôle Politique du travail

Marie-Line SARZI, directrice de cabinet

B) la gestion des congés des personnels placés sous son autorité en application des arrêtés du 29 décembre 2016 susvisés ;

Yannick AUPETIT, directeur régional délégué, responsable du secrétariat général

Thierry BORGHESE, directeur régional adjoint responsable du pôle Concurrence, consommation, répression des fraudes et métrologie

Régis CORNUT, directeur régional adjoint responsable du pôle Cohésion sociale, formation, certification

Bastien ESPINASSOUS, directeur régional adjoint responsable du pôle Entreprises, Emploi, Economie

Paul GOSSARD, directeur régional adjoint responsable du pôle Politique du travail

Marie-Line SARZI, directrice de cabinet

C) l'exercice des missions de la DREETS telles que prévues par le décret n° 2020-1545 du 9 décembre 2020 relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales de l'économie, de l'emploi, du travail et des

solidarités, des directions départementales de l'emploi, du travail et des solidarités et des directions départementales de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations ;

Yannick AUPETIT, directeur régional délégué, responsable du secrétariat général

Thierry BORGHESE, directeur régional adjoint responsable du pôle Concurrence, consommation, répression des fraudes et métrologie

Régis CORNUT, directeur régional adjoint responsable du pôle Cohésion sociale, formation, certification

Bastien ESPINASSOUS, directeur régional adjoint responsable du pôle Entreprises, Emploi, Economie

Paul GOSSARD, directeur régional adjoint responsable du pôle Politique du travail

Marie-Line SARZI, directrice de cabinet

D) l'activité d'agrément et de contrôle en matière de délivrance des titres professionnels

Bastien ESPINASSOUS, directeur régional adjoint responsable du pôle Entreprises, Emploi, Economie

Stéphane BONNAFOUS, responsable du service régional de contrôle et des titres professionnels

E) la gestion des personnels placés sous son autorité en application des arrêtés du 29 décembre 2016 susvisés ;

Yannick AUPETIT, directeur régional délégué, responsable du secrétariat général

Pascale PAUTROT, responsable du service Ressources humaines

F) les actes relatifs au contentieux administratif entrant dans le cadre des attributions relevant du code du travail

Yannick AUPETIT, directeur régional délégué, responsable du secrétariat général

Paul GOSSARD, directeur régional adjoint responsable du pôle Politique du travail

Bastien ESPINASSOUS, directeur régional adjoint responsable du pôle Entreprises, Emploi, Economie

Article 2 : en cas d'absence ou d'empêchement de Yannick AUPETIT, Thierry BORGHESE, Régis CORNUT, Bastien ESPINASSOUS, Paul GOSSARD, Marie-Line SARZI, la subdélégation de signature sera exercée, dans la limite de leurs attributions, pour les décisions visées à l'article 1 § B et C, par :

Frédéric ALOY

Jean-Louis ANATOMORI

Benoît BINOT

Stéphane BONNAFOUS

Christine BRUNEAU

Nathalie CAMPOURCY

Michel CHABERT

Laurence COULON

Maryse DERAY

Marielle DHUNE

Philippe ESPEZEL

Anne-Marie GUIRAUD

Patricia LAURET

Valérie LECHARDOY

Frédéric LECLERC

Cécile LE QUER

Catherine MERCIER

Mathias MONDAMERT

Virginie NEGRE

Pascale PAUTROT

Jean-Pierre ROCHETTE

Manuel RUSSIUS

Anne SADOULET

Charles TOSI

Vincent VACHE

Chefs de service, adjoints de chefs de service et chefs d'unité.

Article 3 : subdélégation de signature est donnée, dans les conditions posées à l'arrêté préfectoral de délégation susvisé aux agents et fonctionnaires de la Dreets Occitanie désignés ci-après, à effet de prendre les actes nécessaires à la conduite de la procédure budgétaire et à la tarification pour les établissements et services mentionnés aux 8°, 13°, 14° et 15° du I de l'article L.312-1 du code de l'action sociale et des familles (CASF) :

Yannick AUPETIT, directeur régional délégué, responsable du secrétariat général

Régis CORNUT, directeur régional adjoint responsable du pôle Cohésion sociale, formation, certification.

Article 4 : subdélégation de signature est donnée, dans les conditions posées à l'arrêté préfectoral de délégation susvisé aux agents et fonctionnaires de la Dreets Occitanie désignés ci-après, à effet de prendre les actes nécessaires pour les agréments des entreprises adaptées, contrats pluriannuels d'objectifs et de moyens et avenants financiers auxdits contrats et contrôle de l'exécution, suspension, résiliation, décision de reversement des sommes indûment perçues :

Bastien ESPINASSOUS, directeur régional adjoint responsable du pôle Entreprises, Emploi, Economie
Frédéric LECLERC, chef du service Emploi
Benoît BINOT, adjoint au chef du service Emploi.

Article 5 : subdélégation de signature est donnée, dans les conditions posées à l'arrêté préfectoral de délégation susvisé aux agents et fonctionnaires de la Dreets Occitanie désignés ci-après, à effet de prendre les actes nécessaires pour l'établissement de la liste régionale, révision, modification, radiation des défenseurs syndicaux, pour l'agrément des organismes de formation des membres du comité social et économique (en matière de santé, de sécurité et de conditions de travail et en matière économique) et pour la nomination des membres du comité régional d'orientations des conditions de travail :

Paul GOSSARD, directeur régional adjoint responsable du pôle Politique du travail
Nathalie CAMPOURCY, cheffe du service réglementation et relations du travail, adjointe au chef de pôle Politique du travail

SECTION II COMPETENCE DE RESPONSABLE DE BUDGET OPERATIONNEL DE PROGRAMME (BOP) DELEGUE ET DE RESPONSABLE DE BOP

Article 6 : en cas d'absence ou d'empêchement de Christophe LEROUGE, la délégation de signature qui lui est conférée dans le cadre de l'article 5 de l'arrêté susvisé sera exercée par Yannick AUPETIT, directeur régional délégué, responsable du secrétariat général, et par Philippe ESPEZEL, responsable du service Finances, Fonctionnement, systèmes d'information, sur tous les BOP, et par Régis CORNUT, directeur régional adjoint responsable du pôle Cohésion sociale, Formation, Certification, et par Bastien ESPINASSOUS, directeur régional adjoint responsable du pôle Entreprises, Emploi, Economie, par les BOP dans la limite de leurs attributions.

SECTION III COMPETENCE DE RESPONSABLE D'UNITE OPERATIONNELLE ET DE RESPONSABLE DE CENTRES DE COUT ORDONNANCEMENT SECONDAIRE DELEGUE
--

Article 7 : subdélégation de signature est donnée, en tant que responsable d'UO et responsable de centres de coût tels que prévus aux articles 6, 7 et 8 de l'arrêté susvisé, à effet de signer les actes relatifs aux opérations de dépenses et de recettes imputées sur tous les budgets opérationnels de programme à Yannick AUPETIT, directeur régional délégué, responsable du secrétariat général et à Philippe ESPEZEL, responsable du service Finances, Fonctionnement, systèmes d'information.

Article 8 : subdélégation de signature est donnée, en tant que responsable d'UO et responsable de centres de coût tels que prévus aux articles 6, 7 et 8 de l'arrêté susvisé, à effet de signer les actes relatifs aux opérations de dépenses et de recettes imputées sur les budgets opérationnels de programme suivants à :

- 102 « Accès et retour à l'emploi »
- 103 « Accompagnement des mutations économiques et développement de l'emploi »
- 134 « développement des entreprises et régulations »
- 305 « Stratégies économiques »

Benoît BINOT, adjoint du service Emploi
Bastien ESPINASSOUS, directeur régional adjoint responsable du pôle Entreprises, Emploi, Economie
Frédéric LECLERC, chef du service Emploi

- 134 « développement des entreprises et régulations »
- Thierry BORGHESE, directeur régional adjoint responsable du pôle Concurrence, consommation, répression des fraudes et métrologie

- 111 « Amélioration de la qualité de l'emploi et des relations du travail »

Nathalie CAMPOURCY, cheffe du service réglementation et relations du travail, adjointe au chef de pôle Politique du travail

Paul GOSSARD, directeur régional adjoint responsable du pôle Politique du travail

- 104 « intégration et accès à la nationalité française »
- 147 « Politique de la ville »
- 177 « Hébergement, parcours vers le logement et insertion des personnes vulnérables »
- 304 « Inclusion sociale et protection des personnes »
- 364 « Plan de relance-Cohésion »

Régis CORNUT, directeur régional adjoint responsable du pôle Cohésion sociale, formation, certification.

- 155 « conception, gestion et évaluation des politiques de l'emploi et du travail »
- 124 « Conduite et soutien des politiques sanitaires et sociales »
- 354 « Administration territoriale de l'Etat » action 5 et action 6
- 349 « Fonds pour la transformation de l'action publique »
- 363 « Mise à niveau numérique de l'état, des territoires et des entreprises – modernisation des administrations régaliennes »

Hervé BABONNAUD, responsable d'unité Finances, Fonctionnement

Claude ROUZIER, chargé de mission

- Crédits relevant du Fonds européen désigné FSE et ceux rattachés au BOP 155 « assistance technique FSE » ;

Jean-Louis ANATOMORI, responsable du service FSE

Bastien ESPINASSOUS, directeur régional adjoint responsable du pôle Entreprises, Emploi, Economie

Article 9 : subdélégation de signature est donnée, à fin de validation finale des actes, de programmation, de gestion, du pilotage des restitutions de crédits sur les budgets opérationnels relevant des programmes suivants, à :

Agents	BOP 102	BOP 103	BOP 111	BOP 124	BOP 134	BOP 147	BOP 155	BOP 159	BOP 177	BOP 304	BOP 305	BOP 349	BOP 354	BOP 363	BOP 364	FSE
Gisèle ALRIC	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	
Hervé BABONNAUD	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	
Audrey BIGOT				X			X					X	X	X	X	
Cécile COLIN						X										
Célia DEMBELE				X			X					X	X	X	X	
Boubacar DIALLO	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	
Monia FOLLÉ	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X
Valérie GALAUP				X			X					X	X	X	X	
Sylvie GIL																X
Emmanuelle	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	

HYORDEY																
Géraldine MARQUET				X			X									
Bertrand MARTINEL				X			X									
Franck PAVAN				X			X					X	X	X	X	
Corinne POUQUE				X			X									
David RAYNAUD	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	
Marie-Line SCARAVETTI				X			X					X	X	X	X	
Malika SINTES																X
Raymonde VIDAL				X			X									
Marie-Christine VIGUIER				X			X									

SECTION IV
COMPETENCE DE POUVOIR ADJUDICATEUR

Article 10 : Subdélégation de signature est donnée à Yannick AUPETIT et à Philippe ESPEZEL, à l'effet de signer les actes relatifs à la passation et à l'exécution de la commande publique dans les conditions fixées dans l'arrêté de délégation de signature préfectoral susvisé.

Article 11 : La décision en date du 4 octobre 2021 portant subdélégation de signature de Christophe LEROUGE, directeur régional de l'économie, de l'emploi du travail et des solidarités Occitanie pour les compétences générales, d'ordonnancement secondaire délégué, et de commande publique est abrogée.

Article 12 : Le directeur régional de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités Occitanie est chargé de l'exécution de la présente décision publiée au recueil des actes de la préfecture de région.

Fait à Toulouse, le 22 novembre 2021

Le directeur régional
de l'économie, de l'emploi,
du travail et des solidarités
Occitanie

signé

Christophe LEROUGE

DREETS OCCITANIE

R76-2021-11-25-00003

Arrêté portant modification de la dotation globale de financement du centre d'accueil de demandeurs d'asile (CADA) à Albi géré par le CASAR-81 pour l'exercice 2021 du département du Tarn



**PRÉFET
DE LA RÉGION
OCCITANIE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale
de l'économie, de l'emploi,
du travail et des solidarités**

**Arrêté portant modification de la dotation globale de financement
du centre d'accueil de demandeurs d'asile (CADA) à Albi
géré par le CASAR-81 pour l'exercice 2021
Visa CBR n°840/2021 accordé le 22/11/2021**

Le Préfet de Région Occitanie
Préfet de la Haute-Garonne
Chevalier de la légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du mérite

- Vu** le livre III, titre 1er du Code de l'Action Sociale et des Familles, notamment le chapitre IV ;
- Vu** la loi n° 2020-1721 du 29 décembre 2020 de finances pour 2021 ;
- Vu** le décret n° 2020-1754 du 29 décembre 2020 portant répartition des crédits et découverts autorisés par la loi n° 2020-1721 du 29 décembre 2020 de finances pour 2021 ;
- Vu** l'arrêté du 19 décembre 2018 modifiant l'arrêté du 22 octobre 2003 fixant les modèles de documents prévus aux articles R 314-10, R 314-13, R.314-17, R 314-19, R 314-20, R 314-48, R 314-82 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- Vu** l'arrêté du 11 mars 2021, publié au journal officiel du 16 mars 2021, pris en application de l'article L 314-4 du code de l'action sociale et des familles, fixant les dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des centres d'accueil pour demandeurs d'asile ;
- Vu** les crédits délégués du programme 303 pour l'exercice budgétaire 2021 ;
- Vu** le rapport d'orientation budgétaire des centres d'accueil pour demandeurs d'asile de la région Occitanie du 23 mars 2021 ;
- Vu** l'arrêté préfectoral du 29 juin 2017 portant extension de la capacité du centre d'accueil pour demandeurs d'asile à Albi géré par le CASAR-81 ;
- Vu** l'arrêté du 6 juillet 2021 portant le nom "Arrêté portant extension de capacité du centre d'accueil pour demandeurs d'asile (CADA) du CASAR 81 – ALBI";
- Vu** l'arrêté du 1er juillet 2021 portant le nom " Arrêté portant fixation de la dotation globale de financement du centre d'accueil de demandeurs d'asile (CADA) à Albi géré par le CASAR-81 pour l'exercice 2021";
- Vu** l'arrêté du préfet de région du 29 mars 2021 n° R76-2021-03-29-00017 portant délégation de signature à M Christophe LEROUGE directeur régional de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités, notamment la section 1 portant compétence d'administration générale ;
- Vu** la décision du 03 mai 2021 de M Christophe LEROUGE portant subdélégation aux agents de la direction régionale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités ;

Vu la délégation de gestion en date du 29 mars 2021 relative à la procédure de tarification des établissements et services sociaux et des services mettant en œuvre des mesures de protection des majeurs ;

Vu l'avenant à la délégation de gestion en date du 18 mai 2021 ;

Vu le dossier de demande d'extension de 30 places de CADA déposé par l'association CASAR 81 en date du 22 janvier 2021 ;

Sur proposition de la directrice départementale de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations du Tarn ;

ARRETE

Art. 1^{er}. – Pour l'exercice 2021 les recettes et les dépenses prévisionnelles du centre d'accueil pour demandeurs d'asile géré par le CASAR-81 - 32 avenue du colonel Teyssier 81000 ALBI sont modifiées comme suit :

	B.P. 2021 approuvé pour 140 places	B.P. 2021 modificatif approuvé pour 170 places suivant les dates d'extension
Dépense		
Groupe I	144 315	180 639
Groupe II	566 382	599 342
Groupe III	333 490	382 220
Total des dépenses	1 044 187	1 162 201
Produits		
Groupe I	996 450	1 114 464
Groupe II	41 637	41 637
Groupe III	6 100	6 100
Total des produits	1 044 187	1 162 201

Art. 2. – Pour l'exercice budgétaire 2021, la dotation globale de financement du centre d'accueil pour demandeurs d'asile géré par le CASAR-81 est fixée à **1 114 464 euros** (un million cent quatorze mille quatre cent soixante-quatre euros).

Art. 3. – La fraction forfaitaire correspondant au douzième de la dotation globale de financement pour 2021, calculée sur la base de 170 places en année pleine, sera égale à **92 872 euros** (quatre-vingt-douze mille huit cent soixante-douze euros) dans l'attente de la fixation de la dotation globale de financement pour l'année 2022.

Art. 4. – Le présent arrêté sera publié aux recueils des actes administratifs de la préfecture de région. La copie sera notifiée à l'établissement concerné.

Art. 5. – Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif, soit gracieux auprès de Monsieur le préfet de la région Occitanie, soit hiérarchique auprès du ministre de l'Intérieur, dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification dans le mois suivant la notification. Un recours contentieux peut être déposé auprès du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Bordeaux sis Greffe du

TITSS – Cour administrative d'appel de Bordeaux – 17 cours de Verdun – 33074 Bordeaux Cedex – également dans un délai d'un mois à compter de la notification ou de sa publication, ou dans le délai d'un mois à partir de la date de réception de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé, l'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois valant rejet implicite.

Art. 6. – Le secrétaire général pour les affaires régionales et la directrice départementale de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations du Tarn, sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Toulouse, le **25 NOV. 2021**

Pour le préfet et par délégation,
Pour le directeur régional de l'économie, de l'emploi,
du travail et des solidarités et par délégation
Le directeur régional adjoint responsable du pôle
cohésion sociale, formation, certification
Régis CORNUT

Délais et voies de recours – La présente décision peut être contestée devant le tribunal administratif de Toulouse d'un recours contentieux dans les deux mois qui suivent la date de sa notification ou de sa publication. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr. Cette décision peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de l'auteur de la décision ou d'un recours hiérarchique auprès (au choix selon le signataire de l'arrêté) du ministre chargé de (saisir le domaine) ou du Préfet. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite).

2 2 NOV. 2021

Régie CORNUT
Le directeur régional adjoint responsable du pôle
du travail et des solidarités et par délégation
Pour le préfet et par délégation

DREETS OCCITANIE

R76-2021-11-25-00004

Arrêté portant modification de la dotation
globale de financement du centre d'accueil de
demandeurs d'asile (CADA) Foch à Mazamet géré
par la Fondation Armée du Salut pour l'exercice
2021 du département du Tarn



**PRÉFET
DE LA RÉGION
OCCITANIE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale
de l'économie, de l'emploi,
du travail et des solidarités**

**Arrêté portant modification de la dotation globale de financement
du centre d'accueil de demandeurs d'asile (CADA) Foch à Mazamet
géré par Fondation Armée du Salut pour l'exercice 2021
Visa CBR n°833/2021 accordé le 22/11/2021**

Le Préfet de Région Occitanie
Préfet de la Haute-Garonne
Chevalier de la légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du mérite

Vu le livre III, titre 1er du Code de l'Action Sociale et des Familles, notamment le chapitre IV ;

Vu la loi n° 2020-1721 du 29 décembre 2020 de finances pour 2021 ;

Vu le décret n° 2020-1754 du 29 décembre 2020 portant répartition des crédits et découverts autorisés par la loi n° 2020-1721 du 29 décembre 2020 de finances pour 2021 ;

Vu l'arrêté du 19 décembre 2018 modifiant l'arrêté du 22 octobre 2003 fixant les modèles de documents prévus aux articles R 314-10, R 314-13, R.314-17, R 314-19, R 314-20, R 314-48, R 314-82 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;

Vu l'arrêté du 11 mars 2021, publié au journal officiel du 16 mars 2021, pris en application de l'article L 314-4 du code de l'action sociale et des familles, fixant les dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des centres d'accueil pour demandeurs d'asile ;

Vu les crédits délégués du programme 303 pour l'exercice budgétaire 2021 ;

Vu le rapport d'orientation budgétaire des centres d'accueil pour demandeurs d'asile de la région Occitanie du 23 mars 2021 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 29 juin 2017 portant extension de la capacité du centre d'accueil pour demandeurs d'asile à Mazamet géré par la Fondation "Armée du salut";

Vu l'arrêté du 6 juillet 2021 portant le nom "Arrêté portant extension de capacité du centre d'accueil pour demandeurs d'asile géré par la Fondation Armée du Salut – Résidence Foch";

Vu l'arrêté du 1er juillet 2021 portant le nom "Arrêté portant fixation de la dotation globale de financement du centre d'accueil de demandeurs d'asile (CADA) Foch à Mazamet géré par la Fondation "Armée du salut" pour l'exercice 2021" ;

Vu l'arrêté du préfet de région du 29 mars 2021 n° R76-2021-03-29-00017 portant délégation de signature à M Christophe LEROUGE directeur régional de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités, notamment la section 1 portant compétence d'administration générale ;

Vu la décision du 03 mai 2021 de M Christophe LEROUGE portant subdélégation aux agents de la direction régionale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités ;

Vu la délégation de gestion en date du 29 mars 2021 relative à la procédure de tarification des établissements et services sociaux et des services mettant en œuvre des mesures de protection des majeurs ;

Vu l'avenant à la délégation de gestion en date du 18 mai 2021 ;

Vu le dossier de demande d'extension de 25 places d'accueil pour demandeurs d'asile (CADA) Foch à Mazamet déposé par la fondation Armée du Salut le 25 janvier 2021;

Sur proposition de la directrice départementale de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations du Tarn ;

ARRETE

Art. 1^{er}. – Pour l'exercice 2021 les recettes et les dépenses prévisionnelles du centre d'accueil pour demandeurs d'asile (CADA) Foch géré par la Fondation Armée du Salut – 60 rue des frères Flavien 75976 PARIS sont modifiées comme suit :

	B.P. 2021 approuvé pour 60 places	B.P. 2021 modificatif approuvé pour 80 places
Dépense		
Groupe I	55 300,00	65 169,32
Groupe II	247 093,29	274 841,40
Groupe III	137 623,76	159 598,33
Total des dépenses	440 017,05	499 609,05
Produits		
Groupe I	427 050,00	486 642,00
Groupe II	12 402,89	12 402,89
Groupe III	564,16	564,16
Total des produits	440 017,05	499 609,05

Art. 2. – Pour l'exercice budgétaire 2021, la dotation globale de financement du centre d'accueil pour demandeurs d'asile géré par la Fondation Armée du Salut – Résidence Foch est fixée à **486 642 euros** (quatre cent quatre-vingt-six mille six cent quarante-deux euros).

Art. 3. – La fraction forfaitaire correspondant au douzième de la dotation globale de financement pour 2021, calculée sur la base de 80 places en année pleine, sera égale à **40 553,50 euros** (quarante mille cinq cent cinquante-trois euros et cinquante centimes) dans l'attente de la fixation de la dotation globale de financement pour l'année 2022.

Art. 4. – Le présent arrêté sera publié aux recueils des actes administratifs de la préfecture de région. La copie sera notifiée à l'établissement concerné.

Art. 5. – Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif, soit gracieux auprès de Monsieur le préfet de la région Occitanie, soit hiérarchique auprès du ministre de l'Intérieur, dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification dans le mois suivant la notification. Un recours contentieux peut être déposé auprès du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Bordeaux sis Greffe du TITSS – Cour administrative d'appel de Bordeaux – 17 cours de Verdun – 33074 Bordeaux Cedex – également dans un délai d'un mois à compter de la notification ou de sa publication, ou dans le délai d'un mois à partir de la date de réception de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé, l'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois valant rejet implicite.

Art. 6. – Le secrétaire général pour les affaires régionales et la directrice départementale de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations du Tarn, sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Toulouse, le **25 NOV. 2021**

Pour le préfet et par délégation,
Pour le directeur régional de l'économie, de l'emploi,
du travail et des solidarités et par délégation
Le directeur régional adjoint responsable du pôle
cohésion sociale, formation, certification
Régis GORNUT

***Délais et voies de recours** – La présente décision peut être contestée devant le tribunal administratif de Toulouse d'un recours contentieux dans les deux mois qui suivent la date de sa notification ou de sa publication. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr. Cette décision peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de l'auteur de la décision ou d'un recours hiérarchique auprès (au choix selon le signataire de l'arrêté) du ministre chargé de (saisir le domaine) ou du Préfet. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite).*

5 5 NOV 2021

Pour le préfet et par délégation,
Pour le directeur régional de l'économie, du travail,
du travail et des solidarités et par délégation,
La directrice régionale adjointe responsable du Pôle
dotation sociale formation professionnelle
Régie CORNUT

DREETS OCCITANIE

R76-2021-11-25-00002

Arrêté portant modification de la dotation globale de financement du centre d'accueil de demandeurs d'asile (CADA) géré par l'organisme Entreprendre pour Humaniser la Dépendance (EHD) du département de l'Aveyron



**PRÉFET
DE LA RÉGION
OCCITANIE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale
de l'économie, de l'emploi,
du travail et des solidarités**

Arrêté
portant modification de la dotation globale de financement
du centre d'accueil de demandeurs d'asile (CADA)
géré par l'organisme Entreprendre pour Humaniser la Dépendance

LE PRÉFET DE LA RÉGION OCCITANIE
Préfet de la Haute-Garonne
Chevalier de la légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite

Vu le livre III, titre 1er du Code de l'Action Sociale et des Familles, notamment le chapitre IV;

Vu la loi n° 2020-1721 du 29 décembre 2020 de finances pour 2021;

Vu le décret n° 2020-1754 du 29 décembre 2020 portant répartition des crédits et découverts autorisés par la loi n° 2020-1721 du 29 décembre 2020 de finances pour 2021;

Vu l'arrêté du 19 décembre 2018 modifiant l'arrêté du 22 octobre 2003 fixant les modèles de documents prévus aux articles R 314-10, R 314-13, R.314-17, R 314-19, R 314-20, R 314-48, R 314-82 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;

Vu l'arrêté du 11 mars 2021, publié au journal officiel du 16 mars 2021, pris en application de l'article L 314-4 du code de l'action sociale et des familles, fixant les dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des centres d'accueil pour demandeurs d'asile ;

Vu les crédits délégués du programme 303 pour l'exercice budgétaire 2021 ;

Vu le rapport d'orientation budgétaire des centres d'accueil pour demandeurs d'asile de la région Occitanie du 23 mars 2021;

Vu l'arrêté préfectoral du 16 juillet 2018 portant création du CADA géré par l'organisme Entreprendre pour Humaniser la Dépendance ;

Vu l'arrêté du préfet de région du 29 mars 2021 n° R76-2021-03-29-00017 portant délégation de signature à M Christophe LEROUGE directeur régional de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités, notamment la section 1 portant compétence d'administration générale ;

Vu la décision du 03 mai 2021 de M Christophe LEROUGE portant subdélégation aux agents de la direction régional de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités;

Vu la délégation de gestion en date du 29 mars 2021 relative à la procédure de tarification des établissements et services sociaux et des services mettant en œuvre des mesures de protection des majeurs ;

Vu l'avenant à la délégation de gestion en date du 18 mai 2021;

Vu les propositions budgétaires et leurs annexes adressées par l'organisme Entreprendre pour Humaniser la Dépendance pour le fonctionnement du centre d'accueil de demandeurs d'asile sur l'exercice 2021 reçues par l'autorité de tarification le 9 juillet 2020 ;

Vu le rapport de propositions budgétaires du 29 avril 2021 ;

Direction régionale de l'économie, de l'emploi, du travail et des Solidarités Occitanie – 5 esplanade compans caffarelli – 31080 Toulouse

Vu les observations adressées le 6 mai 2021 par la personne ayant qualité pour représenter le centre d'accueil pour demandeurs d'asile géré par l'organisme Entreprendre pour Humaniser la Dépendance ;

Vu l'arrêté du 22 juin 2021 portant fixation de la dotation globale de financement du centre d'accueil pour demandeurs d'asile géré par l'organisme Entreprendre pour Humaniser la Dépendance ;

Vu l'arrêté préfectoral du 19 novembre 2021 portant autorisation d'extension de 30 places du Centre d'Accueil pour Demandeurs d'Asile (CADA) de Saint-Affrique sur la commune de Millau ;

Sur proposition de la directrice départementale de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations.

ARRÊTE

Article 1^{er} – A compter du 1^{er} août 2021, 30 places ouvrent sur la commune de Millau. À ce titre, le financement des 30 places s'élève à **40 618,50 €** et se décompose de la manière suivante :

- 3 places ouvertes en août : $3 \times 153j \times 19,50 = 8\,950,50 \text{ €}$
- 7 places ouvertes en octobre : $7 \times 92j \times 19,50 = 12\,558,00 \text{ €}$
- 12 places ouvertes en novembre : $12 \times 61j \times 19,50 = 14\,274,00 \text{ €}$
- 8 places ouvertes en décembre : $8 \times 31j \times 19,50 = 4\,836,00 \text{ €}$

Ainsi, le montant de l'ajustement de la dotation globale de financement au titre de 2021 est de **40 618,50 €** (quarante mille six cent dix-huit euros et cinquante centimes) pour le CADA géré par l'organisme Entreprendre pour Humaniser la Dépendance, calculée au prorata de la durée d'ouverture des 30 places.

Article 2 – La dotation globale de financement pour **2022** du centre d'accueil pour demandeurs d'asile géré par l'organisme Entreprendre pour Humaniser la Dépendance, calculée sur la base de 90 places, sera égale à **640 575,00 €** (six cent quarante mille cinq cent soixante-quinze euros).

La fraction forfaitaire correspondant au douzième de la dotation globale de financement pour 2022, calculée sur la base de 90 places en année pleine, sera égale à **53 381,25 €**.

Article 3 – Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région. La copie sera notifiée à l'organisme concerné.

Article 4 – La présente décision peut faire l'objet :

- d'un recours administratif, soit gracieux auprès du préfet de la région Occitanie, soit hiérarchique auprès du ministre de l'intérieur, dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, dans le mois suivant cette notification ;
- d'un recours contentieux auprès du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Bordeaux – greffe du TITSS – Cour administrative d'appel de Bordeaux sis 14 cours de Verdun CS 81224 – 33074 Bordeaux Cedex, dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou de sa notification ou, dans le délai d'un mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé ; l'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois valant rejet implicite.

Article 5 – Le secrétaire général pour les affaires régionales et la directrice départementale de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations de l'Aveyron sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Toulouse, le **25 NOV. 2021**

Pour le préfet et par délégation,
Pour le directeur régional de l'économie, de l'emploi,
du travail et des solidarités et par délégation
Le directeur régional adjoint responsable du pôle
cohésion sociale, formation, certification

Régis CORNUT

- 2 -

SGAR

R76-2021-11-23-00001

Arrêté n°042-2021 portant organisation générale
de l'élection en vue du renouvellement du
mandat des membres du conseil du Comité
régional de la conchyliculture de Méditerranée.

Arrêté n° 042-2021
portant organisation générale de l'élection en vue du renouvellement du
mandat des membres du conseil du
Comité régional de la conchyliculture de Méditerranée

Le préfet de la région Occitanie
Préfet de la Haute-Garonne
Chevalier de la légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite

Vu le code rural et de la pêche maritime, notamment ses articles R. 912-113, R912-116 ;

Vu le code électoral et notamment ses articles L 71 et suivants ;

Vu l'arrêté du 15 octobre 2012 modifié relatif au nombre, aux limites du ressort territorial, au siège et aux circonscriptions électorales des comités régionaux de la conchyliculture ;

Vu l'arrêté du 21 juin 2018 portant nomination de M. Eric LEVERT, directeur interrégional de la mer Méditerranée ;

Vu l'arrêté du 7 mai 2019 portant nomination de M. Nicolas HESSE, secrétaire général pour les affaires régionales de la région Occitanie ;

Vu l'arrêté du 23 août 2021 fixant la date à laquelle les propositions conjointes des organisations professionnelles de la conchyliculture doivent parvenir aux préfets de région dans le cadre du renouvellement des membres des comités régionaux de la conchyliculture ;

Vu l'arrêté préfet de région Occitanie R76-2021-09-23-00004 du 23 septembre 2021 fixant la répartition des sièges du conseil du comité régional de la conchyliculture de Méditerranée ;

Vu la note DPMA du 24 juin 2021 portant conditions et calendrier du renouvellement des membres des conseils des comités régionaux de la conchyliculture (CRC) ;

Vu l'avis du comité régional de la conchyliculture de Méditerranée en date du 19 novembre 2021 ;

CONSIDERANT que les éléments transmis par les organisations professionnelles n'ont pas été de nature à établir leur représentativité au sein des circonscriptions suivantes : Gruissan, Vendres, Frontignan, Loupian, Bouzigues, Corse ;

Sur proposition du directeur interrégional de la mer Méditerranée,

ARRÊTE :

Article 1er :

Il est procédé au renouvellement par voie d'élection des membres du conseil du comité régional de la conchyliculture de Méditerranée pour les circonscriptions de Gruissan, Vendres, Frontignan, Loupian, Bouzigues, Corse.

Article 2 :

Les listes électorales sont affichées pour une durée de dix jours à compter du 8 décembre 2021 dans les locaux des services Mer et Littoral, selon le cas, de la direction départementale des territoires et de la mer ou de la direction régionale de la mer et du littoral, ainsi qu'au siège du comité régional de la conchyliculture de Méditerranée et dans les mairies des circonscriptions conchyliques intéressées.

Les demandes de désistement des électeurs pour leur conjoint (Annexe 1), les demandes de rectification de la liste électorale pour les électeurs qui y figurent de manière erronée et les demandes d'inscription sur les listes électorales pour les électeurs qui n'y figurent pas d'office sont effectuées auprès des services de l'État compétents avant le 18 décembre 2021.

La liste électorale peut être contestée devant le tribunal administratif dans les 5 jours qui suivent la fin de la période d'affichage. Le tribunal administratif statue dans les 10 jours du recours.

Article 3:

Le nombre des sièges à pourvoir s'établit ainsi qu'il suit :

Centres intéressés ou circonscriptions électorales	COMPOSITION			
	EXPLOITANTS			
	Huîtres		Moules et autres coquillages	
	Titulaires	Suppléants	Titulaires	Suppléants
GRUISSAN	/	/	1	1
VENDRES	/	/	1	1
FRONTIGNAN	/	/	1	1
LOUPIAN	4	4	4	4
BOUZIGUES	2	2	1	1
CORSE	/	/	1	1

Article 4:

Les déclarations de candidature seront reçues jusqu'au 8 janvier 2022 inclus, par lettre recommandée avec accusé de réception, selon la répartition suivante :

Pour la circonscription de Gruissan
Direction Départementale des Territoires et de la Mer (DDTM)- service mer et littoral – Pyrénées-Orientales ;
2 rue Jean-Richepin - 66000 Perpignan

Pour Vendres, Frontignan, Loupian, Bouzigues :
Direction Départementale des Territoires et de la Mer (DDTM)- Délégation à la mer et au littoral
- Hérault et Gard ;
Bâtiment OZONE 181 Place Ernest Granier - CS 60556
34064 Montpellier Cedex 2

Pour la Corse
Préfecture de la Région Corse-Direction de la mer et du littoral de Corse (DMLC) ;
Terre-plein de la Gare - 20302 Ajaccio Cedex 9

Article 5 :

Chaque candidat doit faire connaître, lors du dépôt de sa candidature, le nom de son suppléant et son collège de rattachement (Huîtres ou Moules et autres coquillages). L'éligibilité du candidat et de son suppléant est appréciée dans les conditions prévues par l'article R 912-137 du code rural et de la pêche maritime. Dans le cas particulier du conjoint collaborateur, celui-ci doit être inscrit préalablement sur la liste électorale de la circonscription dans les conditions fixées à l'article 2.

Article 6 :

La liste nominative des candidats titulaires et suppléants est arrêtée par le préfet de la région Occitanie le 18 janvier 2022. L'arrêté fait l'objet d'un affichage dans les locaux des services Mer et Littoral visés à l'article 4 ainsi qu'au siège du comité régional de la conchyliculture de Méditerranée et dans les mairies des circonscriptions conchyliques intéressées.

Article 7

Les représentants des exploitants des diverses activités conchyliques sont élus au scrutin majoritaire à un tour. Le vote a lieu à bulletin secret. Nul ne peut être admis à voter s'il n'est inscrit sur une liste électorale. Chaque électeur vote uniquement pour la désignation des candidats de sa circonscription, dans le bureau de vote de rattachement.

Article 8

Pour le scrutin à l'urne, les bureaux de vote s'organisent selon la répartition retenue par les services de l'État compétents. Chaque électeur qui se présente au bureau de vote, doit pouvoir justifier de son identité avec un document officiel (carte nationale d'identité, titre de résidence, passeport, permis de conduire, carte vitale avec photographie, livret maritime professionnel).

Le vote par procuration est autorisé dans les conditions prévues par les articles L.71 et suivants du Code électoral. Chaque mandataire ne peut disposer de plus d'une procuration. Le ou la mandataire doit jouir de ses droits électoraux et être inscrit dans la même circonscription que le mandant. Les autorités qualifiées pour établir les procurations de vote sont les DDTM et la DMLC en Corse ou leur représentant auprès desquels l'électeur (le mandant) est enregistré. Les demandes de procuration sont déposées auprès de l'administration avant le 29 janvier 2022. Lors du scrutin, le ou la mandataire fait constater son identité et l'existence du mandat de vote par procuration au président du bureau de vote.

Le vote par correspondance n'est pas autorisé.

Article 9

Les Bureaux de vote chargés du dépouillement sont composés :

- d'un représentant du préfet, président,
- de deux exploitants, remplissant les conditions requises pour être éligibles.

En cas d'absence d'un exploitant désigné pour composer le bureau de vote, le préfet désigne d'office un agent de ses services pour le remplacer. Mention en est portée au procès-verbal.

Article 10

Le dépouillement intervient après la clôture du scrutin en séance publique. En cas de contestation, le bureau de vote décide de la validité des bulletins. Le procès-verbal des opérations est signé par les membres du bureau de vote. Il est transmis immédiatement par le président du bureau de vote au préfet du département dans le ressort duquel est située la circonscription électorale concernée.

Sont déclarés élus les candidats titulaires, ainsi que leurs suppléants respectifs, ayant obtenu le plus grand nombre de suffrages. En cas d'égalité des suffrages pour le ou les sièges restant à pourvoir, l'attribution sera effectuée d'après l'âge des candidats en position d'être élus en commençant par le plus âgé.

Le résultat du scrutin est affiché dans les trois jours qui suivent le dépouillement dans les locaux des services mer et littoral selon le cas de la direction départementale des territoires et de la mer ou de la préfecture.

Les opérations électorales peuvent être contestées devant le préfet de département dans le ressort duquel est située la circonscription électorale dans les 5 jours qui suivent.

Article 11

Le préfet de région Occitanie, le préfet de région Corse, le directeur interrégional de la mer Méditerranée, ainsi que les préfets de département concernés sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié aux recueils des actes administratifs des préfectures de département et des préfectures de région.

Le 23 novembre 2021

Fait à Toulouse

Pour le préfet de la région Occitanie
et par délégation,

Le directeur interrégional de la mer
Méditerranée



Eric LEVERT

ANNEXE I

FORMULAIRE DE DESISTEMENT DU CHEF D'ENTREPRISE POUR SON CONJOINT

Je soussigné(e) (NOM et Prénoms)

Demeurant à

Sollicite mon remplacement par mon conjoint (NOM et Prénoms)

à l'occasion de la procédure de renouvellement du CRC de Méditerranée

Le présent désistement porte à la fois sur l'inscription sur la liste électorale, sur la participation comme représentant professionnel et sur la participation comme membre d'un bureau de vote.

Je certifie ne pas être inscrit sur les listes électorales d'un autre comité régional de la conchyliculture.

Je joins à l'appui de ma demande l'une des pièces justificatives suivantes :

- extrait d'acte de naissance
- extrait d'acte de mariage
- copie du livret de famille à jour
- copie de l'enregistrement de la déclaration de pacte civil de solidarité

Fait à , le

Monsieur / Madame (NOM, Prénoms)
(chef d'entreprise)
Signature :

Monsieur / Madame (NOM, Prénoms).....
(son conjoint)
Signature :

Fait à: _____ Le

Heure: h

Devant: _____

Signature et cachet de l'autorité ayant enregistré le désistement

ANNEXE II

VOTE PAR PROCURATION

Nom de naissance : _____

Prénom(s): _____

Né(e) le: _____ à _____

Adresse personnelle : _____

Tél. : _____ ; Courriel (recommandé) : _____

Inscrit(e) sur la liste électorale de la circonscription de :

Donne procuration pour voter à ma place à :

Nom de naissance : _____

Prénom(s): _____

Né(e) le: _____ à _____

Adresse personnelle : _____

qui est inscrit(e) sur la liste électorale de la même circonscription électorale que moi.

La présente procuration est valable pour l'élection des candidat(e)s aux fonctions de membre du conseil du comité régional de la Méditerranée

Fait à:

Le:

Heure: h

Devant: _____

Signature et cachet de l'autorité ayant délivré la procuration :

SGAR

R76-2021-11-25-00005

Arrêté portant modification de l'arrêté
constatant la désignation des membres du
conseil économique, social et environnemental
régional Occitanie



**PRÉFET
DE LA RÉGION
OCCITANIE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Secrétariat général
pour les affaires régionales**

**Arrêté portant modification de l'arrêté constatant la désignation des membres
du conseil économique, social et environnemental régional Occitanie**

Le préfet de la région Occitanie,
Préfet de la Haute-Garonne,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Officier de l'ordre national du Mérite,

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment les articles L.4131-2 et R.4134-1 à R.4134-7 ;
Vu l'arrêté préfectoral du 27 octobre 2017 modifié portant composition du conseil économique, social et environnemental régional de la région Occitanie ;
Vu l'arrêté préfectoral du 2 février 2021 modifié constatant la désignation des membres du conseil économique, social et environnemental régional d'Occitanie ;
Vu la lettre de démission de Monsieur Michel GUIRAL en date du 19 novembre 2021 ;
Vu la lettre de démission de Madame Martine APPRIOU en date du 19 novembre 2021 ;
Vu la lettre de M Serge CAMBOU Délégué régional force ouvrière nous informant des modifications souhaitées par leur organisation syndicale dans la représentation au conseil économique, social et environnemental régional (CESER), en accord entre les secrétaires des unions départementales force ouvrière de la région Occitanie ;
Sur proposition du secrétaire général pour les affaires régionales,

Arrête :

Art. 1^{er}. – L'arrêté préfectoral du 2 février 2021 modifié désignant les membres du conseil économique, social et environnemental régional de la région Occitanie susvisé est ainsi modifié :

Article 2 : sont constatées les désignations des représentants des organismes cités dans l'arrêté du 27 octobre 2017 modifié susvisé au sein des : premier, deuxième et troisième collèges du conseil économique, social et environnemental d'Occitanie.

2ème collège, organisations syndicales de salariés les plus représentatives, 54 représentants désignés :

II.2. Par le Comité régional CGT-FO;

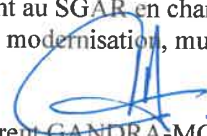
lire Madame Marie-Martine LIMONGI en remplacement de Madame Martine APPRIOU ;

lire Monsieur Ludovic DURAND en remplacement de Monsieur Michel GUIRAL.

Art. 2. – Le secrétaire général pour les affaires régionales est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Fait à Toulouse, le 25 novembre 2021

Pour le préfet de région et par délégation,
L'adjoint au SGAR en charge du pôle
moyens, modernisation, mutualisations


Laurent GANDRA-MORENO